CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)

ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

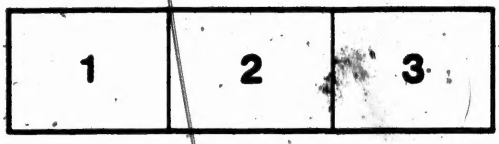

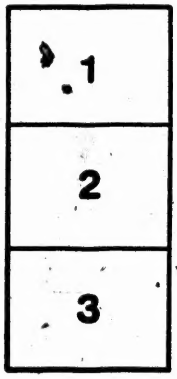

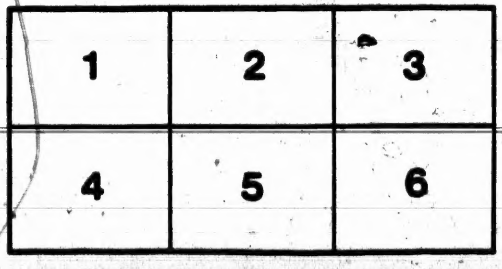

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

98

M

CO

DE

Sur

d

Avec

Conte

DE

281

MÉMOIRES
DES
COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX
DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME QUATRIÉME,

Contenant les Pièces justificatives des Mémoires sur les limites de l'Acadie.

E. G. Plante Ptre
21
BIBLIOTHEQUE S.M.E. QUEBEC
BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVI.

27

TABLE

Des Pièces contenues dans le quatrième volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

SECONDE PARTIE. *Pièces produites par les Commissaires Anglois, au soûtien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.* page 1

I. *Extrait de la concession de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606* . . . . . ibid.

II. *Charte de la concession de la nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du* $\frac{10}{20}$ *septembre 1621* 13

III. *Charte de la concession des terres, baronnie & domaine de la nouvelle Ecosse, au Chevalier Guillaume-Alexandre de Menstrie, par Charles I.er Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625* 64

IV. *Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 140

V. *Extrait ſur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secretaire.* 134

VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, Ecuyer, propriétaire en partie de la nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* 145

VII. *Extrait d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliet, la Tour, Crowne & Temple, au ſujet de la nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* 146

VIII. *Second extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, adreſſé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8* 148

IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le ſieur d'Aulnay Charniſay dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1647.* 149

X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1651.* 156

XI. *Troiſième extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la nouvelle Ecoſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654* 161

XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle Ecoſſe, du 18 ſeptembre 1656* 163

XIII. *Acte de ceſſion de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8*..... 164

XIV. *Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Lords du conſeil, du 24 novembre 1668* 174

Réponſe du chevalier Thomas Temple, du $\frac{4}{14}$ *novembre 1668, à la demande faite de la nouvelle Ecoſſe, pour le Roi de France, par M. du Bourg* 180

Lettre du chevalier Temple au comte d'Arlington, du 25 décembre 1668.... 184

XV. *Lettre du ſieur Morillon du Bourg à la compagnie françoiſe des Indes occidentales, du 9 novembre 1668* . . . 192

XVI. *Ordre définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 août 1669.* 195

XVII. *Ordre du chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet 1670* 200

XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au chevalier de Grandfontaine, du 5 août 1670; avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit chevalier de Grandfontaine.* 204

XIX. *Procès verbal de priſe de poſſeſſion*

& de l'état du fort de Gemiſick, par le ſieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France, du 27 août 1670. 211

XX. *Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 ſeptembre 1670.* . . 214

XXI. *Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685* 215

XXII. *Mémoire concernant des vins ſaiſis à Pentagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France, vers 1687.* 217

XXIII. *Requête de Jean Nelſon aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la nouvelle Ecoſſe, en 1697.* 220

XXIV. *Lettre de M. Vilichon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Maſſachuſet, du 5 ſeptembre 1698* 224

XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Secrétaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour ſervir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.* 227

Obſervations du bureau du Commerce & des Plantations, ſur les alternatives précédentes, propoſées par l'Ambaſſadeur de France pour la détermination des limites en Amérique entre la France & l'Angleterre . . 229

XXVI. *Extrait de la repréſentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.* 232

XXVII. *Promeſſe du ſieur de Subercaſe de*

procurer des passeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710 234

XXVIII. *Premières propositions de la France, du 22 avril 1711 . . . . . 235*

XXIX. *Réponses de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne 239*

XXX. *Instruction de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du petit sceau, & au comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711. 259*

XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712, v. st. 287*

XXXII. *Réponse du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712. n. st. à Marly le 10 juin 1712 . . . 294*

XXXIII. *Offres de la France, demandes de l'Angleterre & réponses de la France, du 10 septembre 1712 . . . . . 308*

Fin de la Table.

PIE'CES

PIE'CES JUSTIFICATIVES CONCERNANT LES LIMITES DE L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

Contenant les pièces produites par M.rs les Commissaires Anglois, au soûtien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.

I.

EXTRAIT de la concession de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques Ier Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

JAMES, *by the grace of God, &c. Whereas our loving,* JACQUES, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoîtra que c'est moins une concession déterminée, qu'une permission provisionnelle de s'établir entre les limites prescrites, supposé que

Charte de la Virginie de 1606.

dèles sujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Westminster, & Edouard-Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, Ecuyers, Guillaume Parker & George Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situés le

and well disposed subjects, Sir Thomas Gates, and Sir George Sommers, Knights, Richard Hackluit, Clerck Prebendary of Westminster, and Edward Maria Winghfeilde, Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, Esquires, William Parker, and George Popham Gentlemen, and divers others of our loving subjects, have been humble suitors unto Us, that we would vouchsafe unto them our licence to make habitations, plantations, and to deduce a colony of sundry of our people in that part of America, commonly called Virginia, and other parts and territories in America, either appertaining unto Us or which are

le terrein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ses lettres de 1603 & de 1605; par conséquent cette Charte porte en elle-même les preuves de son inutilité dans la contestation présente.

not now actually possessed by any christian Prince or people, situate lying and being all along the sea coasts between four & thirty degrees of northerly latitude, from the equinoctial line, and five and forty degrees of the same latitude, and in the main land between the same four and thirty, and five and forty degrees, and islands thereunto adjacent or within one hundred miles of the coast thereof; and to that end, and for the more speedy accomplishment of the said intended plantations & habitations, they are desirous to divide themselves into two several colonies and compagnies, the one consisting of certain knights, Gentlemen, merchants & other adventurers of our city of London and elsewhere, which are and from time to time shall be

long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentilshommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'associeroient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-quatrième & le qua-

Charte de la Virginie de 1606.

Charte de la Virginie de 1606.

rante-unième degrés de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il eſt dit ci-deſſus ; & la ſeconde, compoſée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéreſſés de nos villes de Briſtol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'aſſocieroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degrés de latitude, dans l'étendue deſdites côtes de la Virginie & de l'Amérique : ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs deſirs pour l'avancement d'un ouvrage auſſi glorieux, qui pourra dans la ſuite, par la providence de Dieu tout-puiſſant, tendre à la gloire de ſa divine Majeſté, par la propagation de la Religion chrétienne chez

joyned unto them, which do deſire to begin their plantations & habitations in ſome fit & convenient place, between four & thirty, & one and forty degrees, of the ſaid latitude all along the coaſt of Virginia, and coaſt of America aforeſaid : and the other conſiſting of ſundry Knights, Gentlemen, merchants and other adventurers of our citys of Briſtol, and Exeter, and of our town of Plymouth, and other places which do joyn themſelves unto that colony, which do deſire to begin their plantations & habitations in ſome fit & convenient place between eight and thirty degrees, & five and forty degrees of the ſaid latitude, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, as that coaſt lyeth : We greatly commending, and graciouſly accepting

their desires to the furtherance of so noble a Work which may, by the providence of almighty God hereafter, tend to the glory of his divine Majesty, in propagating of christian Religion, to such people as yet live in darkness, and miserable ignorance of the true knowledge, and worship of God, and may in time, bring the infidels & savages living in those parts to human civility, and to a settled & quiet government, do, by these our letters patents graciously accept of and agree to their humble and well intended desires, and do therefore for Us, our heirs and successors grant and agree that the said Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackluit, and Edward Maria Winghfeilde, adventurers of and for our city of London, and

des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuse de la véritable connoissance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des sentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces présentes, & consentons à leurs supplications & louables desirs: en conséquence, nous accordons & consentons pour Nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Winghfeilde, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & éta-

Charte de la Virginie de 1606.

Charte de la Virginie de 1606.

blir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'oueſt & sud-oueſt, suivant le gisement de la côte; avec toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu

all such others, as are or shall be joyned unto them of that colony, shall be called the first colony, and they shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia or America, where they shall think fit between the said four and thirty, & one & forty degrees of the said latitude, and that they shall have all the lands, woods, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever from the said first seat of their plantations and habitations, by the space of fifty miles of English statute measure all along the said coast of Virginia and America, towards the west and southwest as the coast lyeth, with all the

Islands within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities & hereditaments whatsoever, from the said place of their first plantations & habitations for the space of fifty like English miles all along the said coast of Virginia and America, towards the east & north-east, as the coast lyeth, together with all the Islands, within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, woods, soils, grounds, havens, port, rivers, mines, minerals, marshes, waters,

de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres *; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sureté & défense, suivant la prudence & les avis du

Charte de la Virginie de 1606.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côte de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres; ce qui fait pour les côtes seize lieues deux tiers de chaque côté, & trente trois lieues un tiers de profondeur.

Charte de la Virginie de 1606.

Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun autre de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe & le conſentement du Conſeil de ladite colonie. Nous accordons & conſentons pareillement par ces préſentes, pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Briſtol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette Colonie, ſeront appelés ſeconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite

fiſhing commodities & hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred like Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard and deffence, according to the beſt diſcretions of the councill of that colony, and that no other of our ſubjets ſhall be permitted, or ſuffered to plant or inhabit behind or on the backſide of them towards the main Land without the expreſs licence or conſent of the council of that Colony thereunto in writing firſt had or obtened. And we do likewiſe for Us, our heirs and ſucceſſors by theſe preſents grant and agree that the ſaid Thomas Hannan, and

Raleigh Gilbert, William Parker, and George Popham, and all others of the towns of Bristol and Exeter, and of our town of Plymouth in the county of Devon or elsewhere, which are or shall be joyned unto them of that colony, shall be called the second colony, and that They shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia and America, where they shall think fit, and convenient between eight and thirty degrees of the said latitude, & five and forty degrees of the same latitude, and that they shall have all the lands, soils,

côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degrés de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre, comme il est dit ci-dessus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'oueſt, sud-oueſt ou sud, suivant le gisement de la côte : & toutes les isles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, ter-

Charte de la Virginie de 1606.

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

* Les bornes prescrites par cette Charte, à supposer qu'elle eût pû avoir son exécution, & qu'elle l'eût eue, ne passoient pas au nord de la rivière de Sainte Croix & de Canseau ; & par conséquent toute la Baie Françoise & tout le nord de la Presqu'isle seroient restés à la France.

Charte de la Virginie de 1606.

reins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres : pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres

grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities and hereditaments whatsoever, from the first seat of their plantation and habitation, by the space of fifty like English miles, as aforesaid, all along the said coast of Virginia and America, towards the west and southwest, or towards the south, as the coast lyeth, and all the Islands within one hundred miles directly over against the said sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever, from the said place of their first plantation and habitation, for the space of fifty like miles all along the said coast of Virginia and America, towards the east

and north east or towards the north as the coast lyeth, and all the Islands also within one hundred miles directly over against the same sea coast; and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, woods, mines, minerals, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever, from the same fifty miles every way on the sea coast directly into the main land by the space of one hundred like English miles, and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better safeguard according to their best discretions, and the direction of the councill of that colony, and that none of our subjects shall be permitted or suffered to plant or inhabit behind or on the back towards the main land without the expres licence or consent of the councill of that colony in writing thereunto first had and obtained, provided always and our will and pleasure herein is, that the plantations & habitations, of such of

du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie : Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui formera les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

Charte de la Virginie de 1606.

Charte de la Virginie de 1606.

the ſaid colonies as ſhall laſt plant themſelves as aforeſaid, ſhall not be made within one hundred like Engliſh miles of the other part of them that firſt began to make their plantations as aforeſaid.

Je certifie la préſente copie véritable & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé

THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

THS HILL.

II.

CHARTE

*De la concession de la Nouvelle E'cosse * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.er Roi d'Angleterre.*

Du $\frac{10}{20}$ Septembre 1621.

JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor : Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & laïcis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis in-

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi : A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Vous saurez que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'E'cosse ; & que pour ce qui

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la description de l'Amérique par de Laët ; il en faisoit si peu de cas, qu'il croît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre ; & il croyoit si peu à l'existence de la Nouvelle E'cosse, ou à sa proximité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement destiné à la description de la Nouvelle France, celle de tout le pays désigné par cette Charte : & qu'il n'en dit pas un seul mot dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en Amérique.

Charte de la Nouvelle Écosse, de 1621.

concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, surtout lorsque ces royaumes sont DÉPOURVUS D'HABITANS*, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquises & subjuguées; & [illegible] attention au grand [illegible] bre de peuples [illegible]

noxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commodi, novis deducendis coloniis facta sit, præsertim, SI VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimùm, INSESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis terris acquisitis & à se subactis indiderunt, quàm numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hac tempestate sit nobiscum reputantes, quamque honesto aliquo & utili [illegible]tu eam [illegible]iosè exerceri, ne in deteriora ex

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette condition qui est inséparable du reste du titre, l'a rendu dans son principe, nul & de nul effet, puisque tout le pays qui y est décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

gnaviâ & otio prola-
atur, expediat, ple-
sque in novam dedu-
ndos regionem, quàm
oniis compleant, ope-
pretium duximus;
ui & animi prompti-
udine & alacritate,
rporumque robore &
ribus, quibuscumque
ifficultatibus, si qui
lii mortalium uspiam,
audeant opponere;
unc conatum huic re-
no, maximè idoneum
dè arbitramur, quòd
rorum tantummodò
mulierum, jumen-
rum & frumenti, non
iam pecuniæ trans-
ctionem postulat, ne-
ue incommodum, quòd
ipsius regni mercibus
tributionem hoc tem-
ore, cùm negotiatio
deò imminuta sit, possit
ponere. Hisce de
ausis, sicuti & propter
onum fidele & gratum
ilecti nostri Consiliarii
omini Willielmi Ale-
andri Equitis, servi-
um nobis præstitum
præstandum, qui
ropriis impensis ex

par la grace de Dieu, se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance, & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des grains, sans exportation d'argent, & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées, Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit Royaume d'Ecosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de

nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cum avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii, computorum Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissionariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & dispo-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

imus, tenoreque præ-ntis chartæ nostræ amus, concedimus & sponimus, præfato omino Willielmo Ale-andro hæredibus suis l assignatis quibuscun-ue hæreditamentis, nnes & singulas ter-s continentis & in-las, situatas & ja-ntes in Americâ, in-à caput seu promon-rium communiter Cap Sable appellatum, cens propè latitudi-n quadraginta trium aduum, aut eò circa equinoctiali lineâ rsùs septentrionem, à o promontorio versùs tus maris tendens ad cidentem ad stationem vium Sanctæ Ma-æ, vulgò Saint Ma-'s Bay, & deinceps rsùs septentrionem per rectam lineam introi-m, sive ostium magnæ lius stationis navium ajicientem, quæ ex-rit in terræ orienta-m plagam inter regio-s Suriquorum & Hecheminorum vulgò

Mar, seigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce royaume d'Ecosse, & des autres seigneurs Commissaires du même royaume : Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale ; partant ensuite de ce promontoire & suivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte Marie, vulgairement appellé *Sainct Mary's*

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Bay, & de-là vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande baie qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les Pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignee qui est à la partie occidentale, & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de lad. rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baie, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baie, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-*Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primùm prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de* Canada *se se exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de* Canada, *ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter nomine de* Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de* Canada, *sive magna*

stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ, & deinceps ad Caput sive Promontorium de Cap-Breton *prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de* Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinibus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà sex leucas ad aliquam earum-*

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Breton; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande baie, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du Cap-Breton, gisant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération *, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, tor-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à quelle on n'a cependant pas pû substituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence est d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

rens, embouchûres, rivages, isles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus désignés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de nouvelle E'cosse; & ledit sieur Guillaume les divisera en parties & portions comme il le

dem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, *& ex australi parte ejusdem (ubi est* Cap de Sable*) omnia maria ac insulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam insulam vulgariter appellatam* Isle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mari, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet; iisdemque nomina pro bene-*

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

placito imponet, unà cum omnibus fodinis, tam regalibus auri & argenti, quam aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, & convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willelmo Alexandro hæredibus suis, vel assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire opsum contigerit, visum fuerit, reservando tamnodò nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò Oare, auri & argenti quòd ex terrâ in posterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo usque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel

jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir : il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques : avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux ; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesd. terres : nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du Minerai (vulgairement appelé *Oare*) d'or & d'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera ; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cau-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

se, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilége & juridiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle &

successores nostri quovis modi exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, unà cum margaritis vulgò pearle, *ac lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidibus, silvis, virgultis, boscis, maresçis, lacubus, aquis, piscationibus, tàm in aquâ salsâ quàm recenti, tàm regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberâ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & Patronatûs jure Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cum tenentibus, tenandriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrà omnes bondas respectivè supra-*

mentionatas ; unà cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bundas dictarum terrarum constituendi, curias Justiciariæ & Admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, ac easdem possidendi & gaudendi adeò liberè omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno Castro Scotiæ gavisus aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, officiis & devoriis ad

chancellerie : avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenie & Bénéfices ; droit de fiefs & d'exigence de service de la part des vassaux ; avec les offices & dignités de haute justice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés : en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droit de baronie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres ; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés ; & en outre, la liberté d'inposer, de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres ; de les posséder

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

& en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pu jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit

dictas terras, maria & bondas earundem spectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipsi dare & concedere possumus adeò liberâ & amplâ formâ, sicut nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro, cujuscunque qualitatis aut gradûs, cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducendi, ac terras extraneas investigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, sicut eadem in hâc præsenti chartâ nostrâ inferentur. Facimus etiam constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos aut assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios Locumtenentes generales, ad præsentandum nostræ

persona

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

ersonam Regalem, ain per mare quàm er terram, in regio- ibus, maris oris ac nibus prædictis, in etendo dictas terras, uamdiù illic manserit, & redeundo ab eisdem, d gubernandum & re- ndum & puniendum nnes nostros subditos, os ad dictas terras ire ut easdem inhabitare ntigerit, aut qui ne- tiationem cum eisdem scipient, vel in iisdem is remanebunt, ac dem ignoscendum; ad stabiliendum les leges, statuta, stitutiones, directio- , instructiones, for- s gubernandi, & agistratuum ceremo- s infrà dictas bondas, uti ipsi domino Wil- mo Alexandro, aut s prædictis ad guber- ionem dictæ regionis ejusdem incolarum, omnibus causis tam minalibus quam civi- s visum fuerit; & dem leges, regimina, nas & ceremonias

l'être insérée dans ces présentes patentes : Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos

alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut leges tam legibus hujus regni nostri Scotiæ, quam fieri possunt, sint concordes. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversùs delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes, adeò liberè, sicuti aliqui Locum-tenentes nostri vel dominii, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri Scotiæ; terrestres vel maritimos qui in posterùm aliquid juris Clame, commoditatis authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inde jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis pretendere po

nt ; & ut viris ho-
esto loco natis ad ex-
ditionem istam sub-
ndam, & ad coloniæ
antationem in dictis
rris, addatur animus,
os pro nobis nostrisque
ccessoribus & hære-
bus, cum avisamento
consensu prædictis,
tute præsentis cartæ
stræ damus & conce-
mus liberam & ple-
riam potestatem præ-
o domino Willielmo
exandro suisque præ-
is, conferendi favo-
, privilegia, munia,
honores in demeren-
, cum plenariâ po-
tate eisdem aut eo-
n alicui quos cum
o domino Willielmo,
sque prædictis, pac-
s vel contractus fa-
e pro eisdem terris
tigerit, sub subscrip-
ne suâ vel suorum
edictorum, & sigillo
rà mentionato, ali-
m portionem vel
tiones dictarum ter-
um, portuum, na-
m, stationum, flu-
rum, aut præmisso-

royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'Ecosse, qui voudroient dans la suite réclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intéret auxdites terres, ou prétexter quelque juriſdiction dans leſdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou diſpoſition précédente : Et pour encourager les perſonnes de naiſſance à des expéditions ſi louables, & à former des plantations & des colonies dans leſdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos ſucceſſeurs & nos hoirs, de l'avis & conſentement ſuſdit, en vertu des préſentes patentes, pleine & entière liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & ſes ayans cauſe, de conférer des faveurs,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

priviléges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-après mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, haies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder &

rum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, aliosque Ministros pro administratione justitiæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundùm qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipso-

rum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo permittent, & easdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam præfatus dominus Willielmus Alexander, suique præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut

attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs ; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecosse ; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats

quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & affigendo diem & locum prò personarum & bonorum & rerum ad navem deliberatione, sub pœnâ & foris facturâ cujusdam monetæ summæ & eosdem contractus non perficient, sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quòd non parvo dicto domino Willielmo suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verùm etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tùm licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infrà mentionatis, in eo casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona,

res forisfactas per talium contractuum violationem, assumere; quòd ut facilius fiat, & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentis cartæ nostræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, Conservatorem, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundùm potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessum demandet; voluimusque & ordinamus potestatem dicti Conservatoris in actionibus & causis ad personas versùs dictam plantationem contrahentes spec-

avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet, en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leur personne, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés & au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exé-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

cution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, de choiſir, nommer, aſſigner, établir & ordonner un Conſervateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des préſentes, à lui & ſes ayans cauſe : lequel Conſervateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & ſtatuts qui ſeront faits par ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces préſentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puiſſance dudit Conſervateur, dans les affaires & les cauſes qui concerneront les perſonnes contractantes dans la-

tantibus, abſolutam eſſe, ſine ullâ appellatione aut procraſtinatione quâcunque; qui quidem Conſervator poſſidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quaſcunque, quæ quivis Conſervator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hactenùs poſſederunt aut gaviſi ſunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, ſuoſque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & tranſportationem populorum, cum ipſorum bonis & rebus ad ſtatutum diem perficientur, & ipſi cum ſuis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs poſteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejuſdem

confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, ejusque prædictorum vel eorum deputatorum, vel societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & in desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras ipsis priùs concessas, omnia etiam bona infrâ omnes prædictas bonas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras cognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui eorumque prædictorum convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi, tam regnorum nostrorum & dominiorum, quàm extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earum dite plantation, sera absolue, sans aucun appel ou délai quelconque: lequel Conservateur possédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conservateur des privilèges d'Ecosse chez les étrangers a toûjours possédés, soit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse de 1621.

dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle Ecosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les choses qui appartiendront de quelque ma-

rumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obedientes sint potestati & authoritati per nos in prædictum fidelem nostrum Consiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus talibus commissionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & constituet pro decentiori & validiori constitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, pereclitantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisamento & consensu prædictis, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, suique prædicti unum commune sigillum

habebunt, ad officium Locum-tenentis justiciariæ & admiralitatis spectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per deputatos suos omni tempore affuturo custodietur, in cujus uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine : Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, & in altero latere, Imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis (pro Novæ Scotiæ Locumtenente), cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ dicti Conservatoris remanebit quo, prout occasio requiret, in officio suo utetur : & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam novæ Scotiæ vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero

nière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits : Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle Ecosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers pour le gouvernement de ladite colonie, concessions des terres, & exécution de la justice

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile ; Nous, de l'avis & du consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté, lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés : voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour : *le Sceau du Roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande ;* & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots : *pour le Lieutenant de la Nouvelle Ecosse ;* un pareil sceau demeurera entre

ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam Religionem ibi stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agrestibus Aboriginibus earumdem terrarum colore, undè ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt quietè possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successeribus volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuslibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

llis aboriginibus, & eorum principibus vel quibuscunque aliis rerumen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem, acuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis, pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro ipsorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasio-

les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront : Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux ; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, au-

Charte de la Nouvelle Ecosse de 1621.

dit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou ayans cauſe, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Miniſtres nommés de leur part, pleine & abſolue puiſſance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, aſſemblées, communication avec les ſauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconque ayant puiſſance ſur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obſervent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir comme il paroîtra expédient audit ſieur Guillaume ou aux ſiens ſuſdits, pour l'honneur, l'obéiſſance & le ſervice de Dieu, comme auſſi pour affermir, défendre & conſerver notre

nibus in poſterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tàm per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & ſingulos, qui ſine ſpeciali licentiâ dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur; & ſimiliter omnes alios quoſcunque qui aliquid damni, detrimenti, deſtructionis, læſionis vel invaſionis contra provinciam illam aut ejuſdem incolas inferre præſumunt. Quòd ut facilius fiat, licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis eorum deputatis, factoribus & aſſignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejuſdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, ſicuti dicto domino

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum substitutos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad

autorité parmi ces peuples: avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Ale-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

xandre : aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables ; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement ; avec plein-pouvoir, privilége & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de muni-

iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi ; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiæ, sine alicujus taxationis, custumæ, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hâc parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentium immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commodita-

em per spatium trede-
inn annorum in poste-
ium liberè concessimus,
enoreque præsentis
hartæ nostræ concedi-
us & disponimus dic-
o domino Willielmo,
uisque prædictis, se-
undùm proportionem
uinque pro centum
osteà mentionatam;
& post tredecim illos
nnos finitos, licitum
it nobis nostrisque suc-
ssoribus, ex omnibus
nis & mercimoniis
uæ ex hoc regno nostro
cotiæ ad eamdem pro-
inciam, vel ex eâ pro-
inciâ ad dictum re-
num nostrum Scotiæ
portabuntur vel im-
rtabuntur, in quibus-
s hujus regni nostri
rtibus per dictum
illielmum suosque
rædictos, tantum
inque libras pro cen-
un secundùm anti-
uum negociandi mo-
n, sine ullâ aliâ im-
sitione, taxatione,
stumâ vel devoriâ ab
is in perpetuum le-
re & exigere; quæ

tions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'Ecosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'Ecosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs dépu-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

tés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes ; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite : & après les treize années écoulées, il ſera permis à nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ce royaume d'Ecoſſe à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecoſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieu Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans au-

quidem ſumma quinqu
librarum pro centum
cùm ſit ſoluta per dic
tum dominum Willi
mum ſuoſque prædict
noſtris Officiariis a
hunc effectum conſtitu
tis ; exindè licitum e
dicto domino Willielm
ſuiſque prædictis, e
dem bona de noſtro h
regno Scotiæ, in qua
vis alias partes vel r
giones extraneas, ſu
alicujus alterius cuſt
mæ, taxationis vel d
vori ve ſolutione nobis v
noſtris hæredibus a
ſucceſſoribus aut aliq
bus aliis, tranſporta
& avehere, proviſo t
men quòd dicta bo
infrà ſpatium tredec
menſium poſt ipſarum
in quovis hujus re
noſtri portu appuli
nem navi rursus imp
nantur : dando & c
cedendo abſolutam
plenariam poteſtat
dicto domino Willie
ſuiſque prædictis,
omnibus noſtris ſubdi
qui colonias deduce
mercimonia exerce

ut ad easdem terras Novæ Scotiæ, & ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiæ, ad provinciam Novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius usus prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de

cune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis de rechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de eur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nou-

bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientiâ minimè existentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eandem importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & poteſtati

sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, specula, armamentaria, the blockhouses, *aliaque ædificia cum portubus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unà cum navibus bellicis, easdemque pro defensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta suprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque orarum & territorii infrà omnes*

velle E'cosse, au delà & par-dessus la somme susdite à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'cosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçûe pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce,

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

& généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soûmettre à notre puissance & autorité ; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nou-

hujus limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & authoritate, quodcunque, nos si personaliter essemus præsentes facere poterimus, licet casus specialem & strictam magis ordinationem, quàm per præsentes præscribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat esse deberent, sub pœna disobedientiæ & rebellionis; & quia fieri potest quod quidam ad dicta loca transportan

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

fractorii sint, & ad
dem loca ire recusa-
nt, aut dicto domino
illielmo suisque præ-
ctis resistant, Nobis
itur placet quòd om-
s Vice comites, Se-
scalli, regalitatis Ba-
i, pacis Justiciarii,
præpositi & urbium
alivi, eorumque Offi-
rii & Justitiæ Mi-
stri quicunque, dictum
Willielmum
eputatos, alios-
dictos in omni-
s & singulis legiti-
s rebus, & factis
æ facient aut inten-
nt ad effectum præ-
ti similiter & eodem
do sicuti nostrum spe-
ale warrantum ad
ne effectum haberent,
sistant, fortificent,
eisdem suppetias
rant. Declaramus in-
per per præsentis
artæ nostræ tenorem
nibus christianis Re-
bus, Principibus &
atibus, quòd si ali-
is vel aliqui, qui in
sterùm in dictis colo-
is vel de earum aliquâ

velle Ecosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus strictes que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard,

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

puiſqu'il repréſente notre Perſonne, & cela ſous peine de déſobéiſſance & de rébellion : Et parce qu'il peut ſe faire que ceux qui devront être tranſportés dans leſdits lieux, deviennent refractaires & refuſent d'aller dans leſdits lieux, ou bien réſiſtent audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits ; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & miniſtres de juſtice quelconques, aſſiſtent, prêtent main-forte, & ſecourent ledit ſieur Guillaume & ſes délégués & autres ſuſdits, dans toutes & chacunes choſes légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-deſſus, de la même manière que s'ils avoient notre conceſſion ſpéciale à cet effet : Déclarons en outre, par la teneur des

ſit in dictâ provinci Novæ Scotiæ, vel aliqu alii ſub eorum licenti vel mandato quovis tem pore futuro piratica exercentes per mare ve terram, bona alicuju abſtulerint, vel aliquo injuſtum aut moleſtu hoſtiliter commiſerin contrà aliquos noſtr noſtrorum hæredum & ſucceſſorum, aut ali rum Regum, Princ pum, Gubernatorum aut Statuum in fœder nobiſcum exiſtentium ſubditos, quòd talia bon ſic ablata, aut juſt querela deſuper mot per aliquem Regem Principem, Guberna torem, Statum vel e rum ſubditos prædictos noſ, noſtri hæredes & ſucceſſores publicas pr clamationes fieri cura bimus in aliquâ part dicti regni noſtræ Scoti ad hunc effectum magi commodâ, ut dictus p rata vel piratæ, qui t les rapinas committen ſtato tempore per pr fatas proclamation limitando

limitando, plenariè restituant quæcunque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant, nisi ut dicti Principes, aliique sic conquerentes satisfactos se esse reputent, & quòd si talia facinora committent, bona ablata non restituent aut restituifacient infrà limitatum tempus, quòd tunc in posterùm sub nostrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus Principibus, aliisque prædictis, relinquentes eos hostiliter prosequi & invadere; & licet neminem nobilem, aut generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominus volumus quòd præsens hoc diploma sufficiens sit licentiâ & warranto omnibus qui huic itineri sese committent contrà læsæ Majestatis non sunt rei vel aliquo alio speciali mandato inhibiti, atque etiam

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

présentes, à tous les Rois, Princes & Etats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle Ecosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou Etats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, Etats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, auront soin de faire des proclamations publiques dans

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

quelqu'une des parties de notre royaume d'Ecosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une parfaite satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits, de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué

per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo de patriâ hâc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperunt; ad quem effectum nos per præsentes dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatori, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & autoritatem damus & concedimus; præterea nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, aliique om-

ries ibidem periclitantes habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum nostri regni Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & eisdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione aut constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini

qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle Ecosse, pourvû qu'ils ne soient pas coupables de lèzemajesté, ou empêchés par quelqu'ordonnance spéciale; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette dans ces sortes de temps à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle Ecosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leur Conservateur ou députés, d'exiger & requérir le

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

même ſerment de toutes les perſonnes, qui ſe tranſporteront dans leſdites terres & colonies: de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que tous nos ſujets qui partiront pour la nouvelle Ecoſſe ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & poſtérité qu'ils y laiſſeront, comme auſſi tous les négocians y faiſant commerce, poſſéderont & jotiront de toutes les libertés, immunités & priviléges que poſſedent tous les ſujets libres & naturels de notre royaume d'Ecoſſe ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fuſſent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, libre puiſſance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande faci-

Willielmi, ſuorumque prædictorum. Præterea nos ex certâ noſtrâ ſcientiâ, proprio motu, autoritate regali & poteſtate regiâ, fecimus univimus, annexavimus & ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, facimus, unimus, annexamus, eriginus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus, maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, ſtanni, æris, ferri, aliiſque quibuſcumque fodinis, margaritis, lapidibus pretioſis, lapidibus ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tam in aquis dulcibus quàm ſalſis, tàm regalium piſcium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, Baroniæ bur-

gis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter suprà mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis & successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, omni tempore affuturo super aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præscriptæ, stabit & sufficiens erit seisina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliquâ aliâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud

lité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doûte sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits: Et de plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle Ecosse toute entière, aussi-bien que les terres de la Nouvelle Ecosse, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1621.

cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, pêches, tant en eaux douces que ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres; villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, juriſdictions & toutes les choſes tant générales que particulières ci-deſſus mentionnées, en un ſeul, entier & libre domaine & baronnie; que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'coſſe:* Voulons & accordons, & pour Nous & nos ſucceſſeurs, décernons & ordonnons que la ſeule priſe de poſſeſſion qui ſera faite à l'avenir par ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, ſur une partie dudit fonds des terres & province ſuſ-

aliam aliquam partem vel ejuſdem locum capiendâ; penès quàm ſeiſinam omniaque quæ indè ſecuta ſunt aut ſequi poſſunt; nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ modo ſubtùs mentionato diſpenſamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejuſdem limitibus infrà prædicta maria, mineralibus auri & argenti, cupri, chalybis, ſtanni, ferri, æris, aliiſque quibuſcunque fodinis, margaritis, lapidibus pretioſis, lapidibus, ſilvis, virgultis, beſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tàm in aquis dulcibus quàm ſalſis, tàm regalium piſcium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ bur-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

gis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis, & jurisdictionibus omnibusque aliis generaliter & particulariter suprà mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, bostis, planis, boscis, maresciis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbo-

dite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus mentionnées; sans qu'aucune autre prise de possession particulière soit faite par lui & les siens susdits dans aucune autre partie ou lieu: en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, port de mer, mouillages, moulins, charges & juriſdictions, & toutes les autres choſes tant générales que particulieres, ci-deſſus mentionnées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels, & ce dont on a fait mention ci-deſſus, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, en fiefs, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à pérpétuité, de la maniére ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices, bâtimens conſtruits ou à conſtruire,

nibus, carbonariis, cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, braſinis, brueriis & geniſtis, ſylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis & mulierum merchetis, cum furcâ, foſſâ, ſok, ſak, thole, thane, infangthief out fangthief, out, wrark, wavi, weck, venyſone, pit & gallous, *ac cum omnibus aliis & ſingulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aiſamentis ac juſtis ſuis pertinentibus quibuſcumque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm ſubtùs terram quàm ſuprà terram procul vel propè ad prædictam regionem ſpectantibus, ſeu juſtè ſpectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, abſque ullâ revocatione, contradic-*

tione, impediimento aut obstaculo aliquali; solvendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ supra fundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum Nativitatis Christi, nomine Albæ firmæ, *si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficulter per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus nostris nostrorumque successorum usque ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas*

bois, plaines, marais, marécages, chemins, franchecourt, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasse des [illegible]aux & des bêtes fauves, [illegible]êches, tourbes & [illegible]ières, charbons & [illegible]bonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, brousailles, genets, forêts, bois de haute fûtaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de *soc*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrak*, *wavi*, *vek*, *venysone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés,

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & dans l'étendue & aux environs dudit pays; & d'en jouir pour la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obſtacle quelconque; à la charge audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de nous payer, à Nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, un denier de monnoie d'E'coſſe ſur le fonds deſdites terres & province de la Nouvelle E'coſſe, à la fête de la Nativité de Notre-ſeigneur, ſous le nom de *Blanche-ferme*, & ſeulement lorſqu'on exigera ce droit: & encore qu'à raiſon de la tenue deſdites terres & province de la Nouvelle E'coſſe nous puiſ-

terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos beneficiis & proficuis ejuſdem eatenus fruſtrari; idcircò nos cum aviſamento prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, diſpenſavimus tenoreque præſentis chartæ noſtræ pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejuſdem chartæ noſtræ, cum conſenſu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejuſque præſcriptos circà præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus noſtris deveniet, aut ratione non introitûs cadet, cum omnibus quæ deſuper ſequi poſſunt; proviſo tamen quòd dictus dominus Willielmus, ſuique hæredes & aſſignati, infrà

spatium septem annorum post decessum & obitum suorum predecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos possessores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciunt, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. Denique nos pro nobis & successoribus nostris, volumus, decernimus & ordinamus præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum suprascriptum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, privilegia & libertates ejusdem, in proximo nostro Parliamento dicti regni nostri Scotiæ, cum contigerit, ratificari, approbari & confirmari, ut vim &

sions exiger ce droit; s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'Écosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entreront en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit, ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Guillaume & les siens susdits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de payement lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses héritiers ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puissance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desd. terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit royaume d'Ecosse: Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos successeurs, que les présentes patentes & inféodation concernant le domaine desdites terres & pays de la Nou-

efficaciam decreti inibi habeat, penes quòd pro nobis & successoribus nostris declaramus hanc nostram chartam forè sufficiens warrantum, & in verbo Principis eandem ibi ratificari & approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare & eamdem in amplissimâ formâ erigere & extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejusque prædictis, necessarium & expediens videbitur. Insuper nobis visum est, ac mandamus & præcipimus dilectis nostris

. . . . . .

Vice comitibus nostris in hâc parte specialiter constitutis, quatenùs post hujus chartæ nostræ, nostro sub magno sigillo aspectum, statum & seisinam actualem & realem præfato domino Willielmo, suisque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum, dominii baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, pri-

vilegiis, immunitatibus, aliisque suprà expressis, dare & concedere, quam seisinam nos per præsentis chartæ nostræ tenorem adeò legitimam & ordinariam esse declaramus, ac si præceptum sub testimonia nostri magni sigilli in amplissimâ formâ cum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & successoribus nostris in perpetuum dispensamus. In cujus rei testimonium huic præsenti chartæ nostræ magnum sigillum nostrum apponi præcepimus : testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, &c. regni nostri Marescallo ; Alexandro Comite de Dumfermsine domino Fyerie, & nostro Cancellario ; Thoma Comite de Mel-

velle Ecosse, ses privileges & libertés, soient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine assemblée de notre Parlement d'Ecosse, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret : En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos successeurs, déclarons que les présentes seront un garant suffisant, & promettons en foi de Prince qu'elles seront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveler, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit sieur Guillaume & aux siens susdits : En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés. . . . . nos Vicomtes spécialement constitués en cette partie, après qu'ils auront vû les présentes scellées de notre grand sceau, de donner & accorder audit sieur

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Guillaume & aux siens susdits, son procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & possession actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres choses susdites, avec toutes les libertés, priviléges, immunités, & tout ce qui est exprimé ci-dessus : déclarons par la teneur des présentes, ladite possession aussi légitime & formelle que si elle étoit ordonnée & scellée sous la forme la plus ample & avec toutes les clauses nécessaires à cet effet, ce dont nous donnons dispense pour Nous & nos successeurs à perpétuité : en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on apposât aux présentes notre grand sceau, en présence de nos très-amés Conseillers & cousins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aram, seigneur d'Evan ; George Comte Maréchal, seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume ; Alexandre Comte de Dumfermsine, seigneur de Fyerie,

ross, & nostro Secretario ; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne, juniori, de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode ; Georgio Stay de Kinfarns, nostrorum Rotulorum registri ac Consilii Clerico, & Joanne Scot de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud castellum nostrum de Windsore, decimo die mensis Septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto & decimo nono per signaturam manu. S. D. N. Regis supra scripti, ac manibus Cancellarii Thesaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commissariorum & secreti Consilii ejusdem regni Scotiæ subscriptæ.

& notre Chancelier; Thomas Comte de Melross & notre Secrétaire; nos très-amés Conseillers, Ecuyers, les sieurs Richard Cockburne le jeune; de Cleikingtourne, Garde de notre sceau secret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos registres & de notre Conseil, & Jean Scott, de Scottistarvit, Directeur de notre Chantellerie. DONNÉ en notre château de Windsor, le dix de septembre, l'an du Seigneur mil six cent vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre souverain Seigneur, & de celle du Chancelier, Trésorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commissaires & Seigneurs du Conseil privé d'Ecosse.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1621.

Extractum è registris in Archivis sub comitio conservatis, sicuti continetur in hâc & viginti & unâ præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Consilii, & sessionis tanquam commissionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis & registris Clerico specialiter habentem.

Extrait des registres conservés dans les Archives; & conforme auxdits registres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hall, un des principaux Clercs du Conseil, comme ayant spécialement reçû commission à cet effet d'Alexandre seigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Registres.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie la présente copie veritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

II.

CHARTE,

De la concession des terres, baronnie & domaines de la Nouvelle Ecosse au Chevalier Guillaume Alexandre de Menstrie, par Charles Ier Roi d'Angleterre.*

Du 12 Juillet 1625.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi : A tous les bons citoyens de son royau-

CAROLUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defensor : Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, cleri-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Quoique cette pièce soit presque une copie de la Charte de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme on pourroit le présumer de ce qu'en ont dit MM. les Commissaires Anglois, paragraphe 40, & de ce que nous en avons dit nous mêmes après eux. La Charte de Jacques Ier, de 1621, n'y est pas même rappelée : par ce le-ci le Roi Charles Ier fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle Ecosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée ; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, suivant Laët, en [illegible]22, & terminé infructueusement en 1623.

On supprime à dessein plu[illegible]tres réflexions sur ces deux Actes ; quand ils auroient [illegible]leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas [illegible]nt été détruits sans retour par les Traités de Suze [illegible]t-Germain.

cis & laïcis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta sit; præsertim, SI VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad christianam converti fidem ad Dei gloriam interest plurimùm, INSESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem nostra Anglia, laudabiliter sua nomina novis terris acquisiverit & se subjectis indiderint, quam numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hac tempestate sit nobiscum reputa-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

me, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Savoir faisons que nous avons toûjours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'Ecosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs les choses nécessaires à la vie, sur-tout lorsque ces royaumes sont DÉPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une maniere très-louable aux nouvelles terres

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

qu'ils ont acquiſes & ſubjuguées; & faiſant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, ſe trouvent aujourd'hui ſous notre obéiſſance; & combien il eſt expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la pareſſe & l'oiſiveté ne les faſſent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il ſeroit à propos d'en faire paſſer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étant par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, auſſi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels: Nous penſons que ce projet eſt très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des beſtiaux & des grains, ſans exportation

tantes, quamque honeſto aliquo & utili cultu eam ſtudioſè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, pleroſque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuſcumque difficultatibus, ſi qui alii mortalium uſpiam, ſe audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ tranſvectionem poſtulat, neque incommodum, quòd ex ipſius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta ſit, poſſit reponere. Hiſce de cauſis, ſicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti noſtri Conſiliarii domini Willielmi Alexandri

xandri Equitis, servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infrà designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hactenus fecerunt, cum avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, Summi nostri Thesaurarii, computorum Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquarum domi-

d'argent, & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le sieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées, Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit Royaume d'Ecosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller [illegible]comte de Mar, seigneur d'Erskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce royaume d'Ecosse, & des autres seigneurs Commissaires du même royaume: Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant

norum nostrorum Commissariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditariè, omnes & singulas terras continentes & insulas, situatas & jacentes in Americâ, jacentes a caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab equinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs littus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò Sainct Mary's Bay, & deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ ex-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

currit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum vulgò Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primùm prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, in fluvium a scaturiginem in magno fluvio de* Canada *sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de* Canada, *ad fluvium stationem navium portum aut littus communiter de* Gachepe *vel* Gaspé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo easdem in-*

le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte Marie, vulgairement appellé *Sainct Mary's Bay*, & de-là vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande baie qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les Pays des Souriquois & des Etchomins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale, & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de lad. rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baie, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baie,

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaſpé*, & delà vers le ſud-eſt aux iſles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton;* laiſſant à droite leſdites iſles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande baie, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les iſles qui appartiennent auxdites terres; prenant enſuite au promontoire du Cap-Breton, giſant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident juſqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la préſente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer juſqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, iſles & mers

ſulas à dextrâ, & veraginem dicti fluvii de Canada, *ſive magnæ ſtationis navium, & terras de Newfoundland cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus à ſiniſtrâ, & deinceps ad Caput ſive Promontorium de* Cap-Breton *prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de* Cap-Breton *verſus meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, ſinubus, littoribus, inſulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà ſex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præ-*

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

cinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, *ex australi parte ejusdem (ubi est* Cap de Sable*) omnia maria & insulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam insulam vulgariter appellatam* Isle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore affuturo, nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tam regalibus auri & argenti, quam aliis*

adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable. Nous lui donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gisant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de nouvelle Ecosse; & le Seigneur Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

suivant son bon plaisir : il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques : avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux ; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesd. terres : nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du Minerai (vulgairement appelé *Oare*) d'or & d'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera ; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de

fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, ac convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, & assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodo nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò Oare, *auri & argenti quod ex terrâ in posterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modo exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis*

præfatis

præfatis metallis tolerare possint, una cum margaritis vulgò pearle, & lapidibus preciosis, quibuscunque aliis lapidicinis, silvis, virgultis, boscis, maresciis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquâ salsâ quam recenti, tàm regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberæ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & jure Patronatûs Ecclesiarum Capellaniarum Beneficiorum, cum tenentibus, tenendriis & liberè tenentium servitiis earundem, unà cum officiis Justiciariæ & Admiralitatis respectivè infrà omnes bondas respectivè supramentionatas; una etiam cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos

cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilége & juridiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie: avec donation de patronage à

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

l'égard des égliſes, chapellenie & Bénéfices; droit de fiefs & d'exigence de ſervice de la part des vaſſaux; avec les offices & dignités de haute juſtice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-deſſus mentionnés: en outre, la puiſſance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droit de baronie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins deſdites terres; des cours de Juſtice & d'Amirauté, dans l'eſpace compris entre leſdites limites des ports & mers ci-deſſus mentionnés; & en outre, la liberté d'impoſer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les poſſéder & en jouir à tous égards, comme un grand ou

Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarum terrarum conſtituendi, curias Juſticiariæ & Admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & mariun tenendi, unà etiam cum poteſtate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, cuſtumas, anchoragia, aliaſque dictorum burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & eaſdem poſſidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus reſpectibus, ſicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno noſtro Scotiæ gaviſus eſt aut gaudere poterit quovis tempore præterito vel futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, caſualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earundem pertinentibus, & ſpectantibus & quæ nos ipſi

dare & concedere possumus adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis nostro subdito, cujuscunque gradûs aut qualitatis, cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas investigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, sicuti eadem in hâc præsenti chartâ nostrâ inserèrentur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos, & assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios Locum-tenentes generales, ad repræsentandum nostram personam Regalem, tam per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris &

petit Baron en a joui ou pu jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privileges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être, insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons &

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesd. terres, ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou

finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manserit, ac redeundo ab eisdem, ad gubernandum, regendum, puniendum & remittendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum, tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi, & Magistratuum ceremonias infrà dictas bondas, sicuti ipsi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis aut ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono

& commodo dictæ regionis placuerit, ità ut dictæ leges tam legibus dicti regni nostri Scotiæ, quam fieri possunt, sint concordes. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversùs delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes, adeo liberè sicuti aliquis Locum-tenens cujusvis regni nostri vel dominii, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri Scotiæ; terrestres vel maritimos qui in posterùm aliquid juris Clame, *commoditatis, authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis pretendere possint; & ut viris honesto loco natis ad expeditionem istam sub-*

de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'Ecosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de sédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance; à l'ex-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

clusion de tous les autres Officiers, tant de terre que de mer du royaume d'Ecosse, qui voudroient dans la suite réclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque juridiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou disposition précédente : Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conférer des faveurs, privileges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos ; avec

eundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis nostrisque hæredibus & successoribus, cum avisamento & consensu prædictis, virtute præsentis chartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munera, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infrà mentionato, aliquam portionem seu portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut pramissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam

omnium generum machinas, artes, vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Ballivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, Clericos, aliosque Ministros pro administratione justitiæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundùm qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona & fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo

pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse de 1625.

pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges,

committent, & eosdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis videbitur expediens; & cum hujus modi conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam dictus dominus Willielmus Alexander, suique præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto Willielmo, suisque prædictis,

sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & assigendo diem & locum pro personarum, bonorum rerumque deliberatione in navim imponendorum, sub foris facturâ cujusdam monetæ summæ & eosdem contractus non perficient, sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quod non solùm dicto domino Willielmo suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verùm etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tunc licitum erit dicto domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infrà mentionatis, in eo casu, sibi suisve prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona & res foris factas per talium contractuum violationem, assumere; quod

comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs ; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des receptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecosse ; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet,

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leur personne, biens & effets ; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu ; & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir ; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés, au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y feront intéresses, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises : & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix,

ut faciliùs fiat, & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentium damus & concedimus, plenariam & potestatem nostri Consilii dominis, ut eos in ordinem redigant & talium contractuum vel fœderum violatores pro transportatione populorum puniant ; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo colonian ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs posteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum

vel eorum deputatorum, aut societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerunt derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras priùs iis concessas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, licitumque erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque prædictorum applicare & convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi, tam regnorum nostrorum & dominiorum, quàm alii extranei, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit,

Nou[illegible] & accor[illegible] des pr[illegible]ons & acc[illegible] puissanc[illegible] de notre Co[illegible] de les réduire dan[illegible] ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le transport des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens/& effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle E'cosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

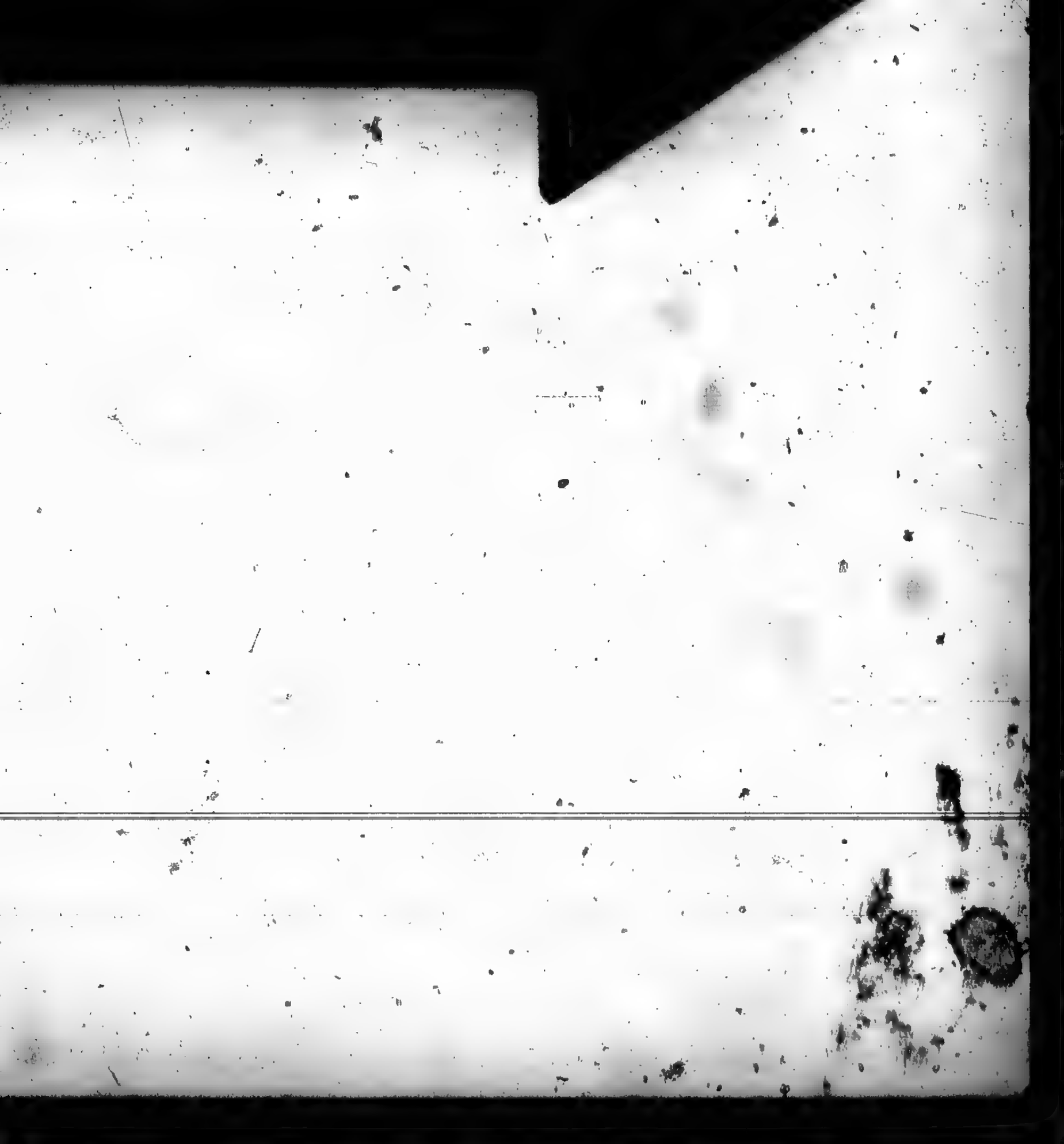

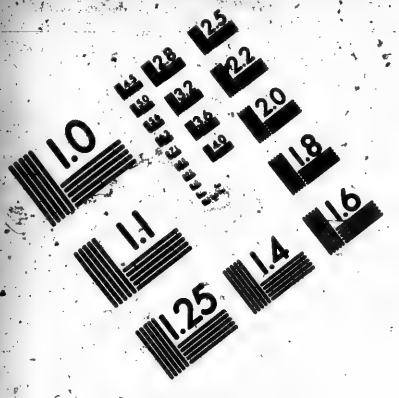

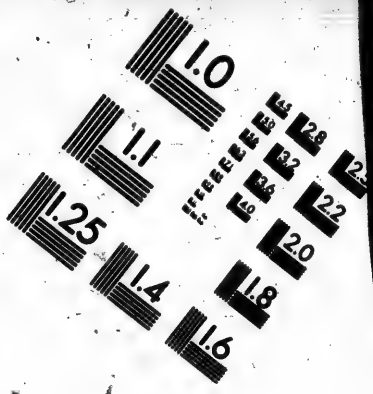

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

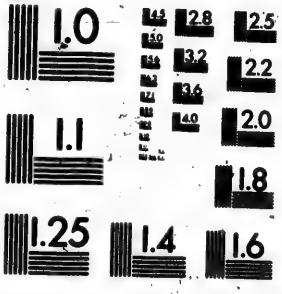

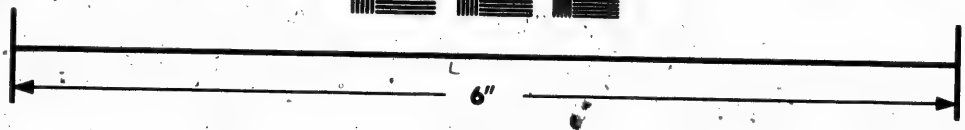

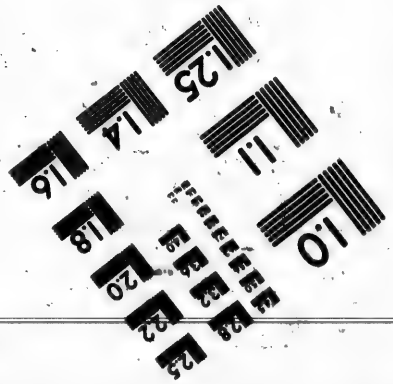

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

quitter ladite province de la Nouvelle Ecosse & ses confins, & les associations & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi-bien que de toutes les choses qui appartiendront de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre

melius sciant, & obedientes sint potestati & authoritati per nos in prædictum fidelem nostrum Consiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus commissionibus, warrantis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & constituet pro decentiori & validiori constitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, pereclitantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliquâ dictarum terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisamento & consensu prædicto, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, suique prædicti unum commune sigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis justiciariæ & admiralitatis

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

spectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per suos deputatos omni tempore futuro custodietur, in cujus uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine : Sigillum Regiæ Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, *& in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis* (pro Novæ Scotiæ Locumtenente), *cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ Conservatoris privilegiorum Novæ Scotiæ remanebit quo, ut occasio requiret, in officio suo utatur: & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ vel ejus confinia incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam*

usage & à celui des siens susdits : Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle Ecosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soûmettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quelque temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & règlemens des Officiers pour le gouvernement de ladite colonie, concessions des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

procuration, demeurant dans quelqu'une desdites terres ou qui y feront voile ; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté, lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés : voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour : *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande ;* & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots : *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse ;* un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nou-

ibi Religionem stabilire, pacem etiam & quietem cum nativis incolis & agrestibus Aboriginibus earum terrarum colere, undè ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis chartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suis [illegible] prædictis, & eorum [illegible] deputatis vel aliquibus. aliis nostris Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, & commutationem cum agrestibus illis aboriginibus, & eorum principibus & quibuscunque aliis regimen & potestatem ib

ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possint in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis suis, pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione authoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prescriptis, per ipsos vél eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro eorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

velle Ecosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront : Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux ; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidèlement les conventions & que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume & aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peu-

per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras eas inhabitare aut mercaturam exercere in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ aut quâvis ejusdem parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsument. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infrà dictos limites dictæ pro-

vinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, per quævis mariâ sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus, mu-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

ples: avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre: aux siens sus-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

dits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans lesdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecosse, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein-pouvoir, privilége & liberté audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou leurs substituts, de naviger dans toutes les mers sous notre pavillon & étendards, avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils

nitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiæ, sine alicujus taxationis, custumæ, & impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hâc parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentis chartæ nostræ immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterùm liberè concessimus, tenoreque præsentis chartæ

nostræ concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundùm proportionem postèà mentionatam; & post tredecim illos annos finitos, licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiæ ad eandem provinciam Novæ Scotiæ, vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur, in quibuscumque hujus regni nostri portibus per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, tantùm quinque libras pro centum secundùm antiquum negociandi modum, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, consuetudine vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cùm sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos,

en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils voudront dans lesdites terres d'Ecosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'Ecosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes ; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes, l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite : & après les treize années écoulées, il sera permis à nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'Ecosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition,

nostris Officiariis ad hunc effectum constitutis ; exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de hoc regno nostro Scotiæ, in quasvis alias partes & regiones extraneas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ solutione nobis vel nostris hæredibus aut successoribus aut aliquibus aliis, transportare & avehere, proviso tamen quòd dicta bona infrà spatium tredecim mensium post ipsarum, in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursus imponantur : dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis

& mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiæ, ad dictam provinciam Novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad hoc regnum nostrum Scotiæ prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientiâ minimè existentium, quæ vel de dictâ provinciâ Novæ

taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis de rechef [illegible] vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui vou-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

dront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecosse, au delà

Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & suprà dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, & pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quòd licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, unum vel plura

munimina, propugnacula, castella, loca fortia, speculas, armamentaria, the blockhouses, aliaque ædificia cum portubus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unà cum navibus bellicis, easdemque pro defensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis, pro dicto commine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta suprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, insdemque terrarum & territorii infrà omnes hujusmodi limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & authoritate, quodcunque, nos si personaliter essemus præsentes facere

& par-dessus ladite somme à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçue pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substituts, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle Ecosse ou y faire le commerce, & généralement de tous

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

ceux qui ne feront point difficulté de se soumettre à notre puissance & autorité ; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecosse, de ses

poterimus, licet casus specialem & strictum magis ordinem, quàm in hâc præsenti nostrâ chartâ præscribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa se conferentibus ut se applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat, esse deberet, sub pœnâ disobedientiæ & rebellionis. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterùm de dictis coloniis vel de earum aliquâ sit in pro-

vinciâ
prædic
alii sul
& m
tempor
ticam
mare v
bona al
rint, v
justum
hostilit
contrà
nostrorù
aut suc
aliorum
cipum,
rum aut
fœdere n
tentium
quòd tali
sic ablat
querela
per aliqu
Principe
natorem,
eorum su
dictos, n
redes &
publicas
nes fieri c
aliquâ par
nostræ Sco
effectum
modâ, ut d
vel piratæ

vinciâ Novæ Scotiæ prædictæ, vel aliqui alii sub eorum licentiâ & mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel per terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut indebitum hostiliter commiserint contrà aliquos nostros nostrorumve hæredum aut successorum, seu aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quòd talia bona injuriâ sic ablata, aut justa querela desuper mota per aliquem Regem, Principem, Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales

rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requît des ordres plus spécifiés & plus précis que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-étroitement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soûmettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance &

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

de rébellion : Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & Etats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle Ecosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos hoirs & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou Etats qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, Etats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, auront soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des par-

rapinas committent ſtato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè reſtituent quæcunque bona ſic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo ſatisfacient, ità ut dicti Principes, aliique ſic conquerentes ſatisfactos ſe eſſe reputent, & quòd ſi talium facinorum commiſſores neque ſatisfactionem condignam facient, nec fieri infrà tempus limitandum curabunt, quòd tunc is vel alii qui tales rapinas commiſerint, neque ſint, neque in poſterùm, ſub noſtrâ obedientiâ & protectione erunt; quòdque licitum & legitimum erit omnibus Principibus, aliiſque quibuſcunque tales delinquentes, eorumve quemlibet omni cura hoſtilitate proſequi & invadere; & licet minem nobilem, generoſum de patrâc ſine licentiâ noſtr

decedere statutum sit, nihilominùs volumus quòd hoc præsens nostrum diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui se huic itineri committent nisi læsæ Majestatis sint rei aut alio aliquo speciali mandato sint inhibiti, atque per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo patriâ hâc decedere permittatur & ad dictam regionem Novæ Scotiæ tendere, nisi ii qui juramentum supremitatis nostræ primum susceperint; ad quem effectum nos tenore chartæ nostræ præsentis dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatoribus, vel deputatis idem hoc jûramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exigere plenariam potestatem & autoritatem da-

ties de notre royaume d'Ecosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçû une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits, de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

leur patrie ſans notre permiſſion, néanmoins nous voulons que le préſent Diplome ſerve de permiſſion & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'coſſe, pourvû qu'ils ne ſoient pas coupables de lèze-majeſté, ou empêchés par quelqu'ordonnance ſpéciale; & déclarons en outre, par la teneur des préſentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce ſoit de ſortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'coſſe, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par ſerment notre droit de ſuprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puiſſance & autorité, en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume, aux ſiens ſuſdits ou à leurs Conſervateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même ſerment de toutes les perſonnes qui ſe tranſporteront dans leſdites terres & colonies: de plus, dé-

mus & concedimus; prætereà nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes noſtri ſubditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiſcentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & poſteritas quos ibi naſci contigerit, aliique omnes ibidem periclitantes habebunt & poſſidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium ſubditorum regni noſtri Scotiæ, aut aliorum noſtrorum dominiorum, ſicuti ibidem nati fuiſſent. Inſuper nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, damus & concedimus dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, liberam poteſtatem ſtabiliendi & cudendi caufandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dicta

provinciæ, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & easdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione & constructione alicujus clausulæ in hâc præsenti chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia fumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Præterea nos ex nostrâ certâ scientiâ, proprio motu, autoritate & potestate regali, fecimus univimus, annexavimus, ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram dictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus

clarons, décernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle Ecosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qui y naîtront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & priviléges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre royaume d'Ecosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'élève quelque difficulté ou

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits : De plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé; & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière, & les terres de la Nouvelle Ecosse, ainsi que toutes leurs limites & confins, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle Ecosse* : Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons qu'une seule prise de possession qui sera faite à présent & *& marcis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomen* Novæ Scotiæ *omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis nostrisque successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, & omni tempore futuro modo subsequenti sumenda, stabit & sufficiens erit seisina pro totâ dictâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, & immunitatibus ejusdem suprà mentionatis, absque aliâ aliquâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliquam aliam partem capiendâ; penès quàm seisinam omniaque quæ indè secuta sint aut sequi possint; nos cum avi-*

famento præscripto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtùs mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi totam & integram dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infrà prædicta maria, cunctisque aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque suprà expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis & nostris successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo suprà mentionato, per omnes rectas metas & limites suos, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis,

dans tout le temps à venir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie desdites terres, sera suffisante pour tout le pays avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, casuels, & immunités ci-dessus mentionnées; sans que ni lui ni les siens susdits soient tenus d'aucune autre prise de possession spéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre, Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, ca-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

fuels, & autres droits ci-deſſus exprimés, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, pour être tenus de Nous & de nos ſucceſſeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices, conſtruits ou à conſtruire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs, ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſe des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, ſapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genets, forêts, bois de haute fûtaie, bois taillis, arbriſſeaux, *hortis, planis, boſcis, mareſcis, viis, ſemitis, aquis, ſtagnis, rivulis, pratis, paſcuis & paſturis, molendinis, multuris & eorum ſequelis, aucupationibus, venationibus, piſcationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, braſinis, brueriis & geneſtis, ſylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapidicinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, amerciamentis, bludvillis & mulierum merchetis, cum communi paſturâ liberoque introitu & exitu, cum furcâ, foſſâ, ſok, ſak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, weck, venyſone, pit & gallous; ac cum omnibus aliis & ſingulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aiſamentis ac juſtis ſuis pertinentiis*

quibuscumque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm subtùs terrâ quàm suprà terram procul & propè ad prædictum dominium, baroniam & regalitatem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, sine ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo quocunque; reddendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander suique prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ regni nostri Scotiæ super fundo dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festum Nativitatis Christi, nomine Albæ firmæ, *si petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ in Albâ firmâ*

carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de justice & leur ressort; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de *soc*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief*, *out fangthief*, *out wrark*, *wavi*, *vek*, *venysone*, *pit & gallous*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & qui regardent ou doivent justement regarder de près ou de loin le susdit domaine, baronnie & droits régaliens, en quelque manière que ce soit; & d'en jouir par la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quel-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

conque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de nous payer, à Nous, nos hoirs & successeurs, un denier de monnoie d'Ecosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle Ecosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & au cas seulement qu'on demandât ce droit: & parce que lesdites terres de la Nouvelle Ecosse étant tenues en *Blanche-ferme*, seroient sujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cause quelconques dudit sieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris possession suivant les loix, ce qui leur seroit difficile à cause de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir jusqu'à cette prise de possession ou entrée légitime du légitime héritier; Nous, ne voulant pas que lesdits pays puissent jamais tomber en

mâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficiliùs per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, eædem terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus nostris nostrorumve successorum devenient usque ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis & proficuis ejusdem eatenus frustrari; idcircò nos cum aviſamento prædicto eum dicto non introitu, quandocunque contigerit, dispensavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam

renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum, suosque prædictos de præfato non introitu dictæ provinciæ & regionis, cum omnibus beneficio & commoditate earundem, primis proficuis, censibus & devoriis hujusmodi, cum omnibus quæ desuper sequi possunt, quandocunque in manibus nostris devenient, aut ratione non introitûs cadent; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, suique hæredes & assignati, infrà spatium septem annorum post decessum & obitum suorum predecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem

nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus mentionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, de ladite obligation d'entrée légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pou-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

voir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouïssance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit royaume d'Ecosse : dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle Ecosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privileges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant de poissons royaux que des autres, avec les perles, pierres précieuses,

habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictum dominium, terras & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti regni nostri Scotiæ. In quo quidem casu hæredes & assignati dicti domini Willielmi Alexandri, non obstante prædicto non introitu, gaudebunt & possidebunt omnes & singulas prædictas terras, regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis proficuis, commoditatibus, beneficiis, privilegiis & libertatibus earundem, ac si dictus non introitus non fuisset, vel ac [illegible] introitu [illegible] dissent; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, tàm terra firma, quàm insulæ infrà omnes & singulas bondas & marcas earundem,

cum silvis, piscationibus, tàm in aquis salsis quàm dulcibus, tàm piscium regalium quàm aliorum, cum margaritis, pretiosis lapidibus, venis, mineralibus regiis auri & argenti, aliis mineralibus ferri, chalybis, plumbi, cupri, æris, stanni, orichalci, aliisque quibuscunque ac omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, prærogativis, officiis & jurisdictionibus, aliisque specialiter & generaliter suprà recitatis, quæ priùs ad dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos pertinuerint, & per ipsum suosque procuratores suo nomine in manibus nostris debitè & legitimè resignatæ fuerint, & hoc pro novo nostro hæreditario infeofamento earumdem, in favorem dicti domini Willielmi, suorumque hære-

veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prérogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été résignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses fondés de procuration; & ce pour la nouvelle inféodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous, de l'avis susdit, & à cause du bon, fidèle & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

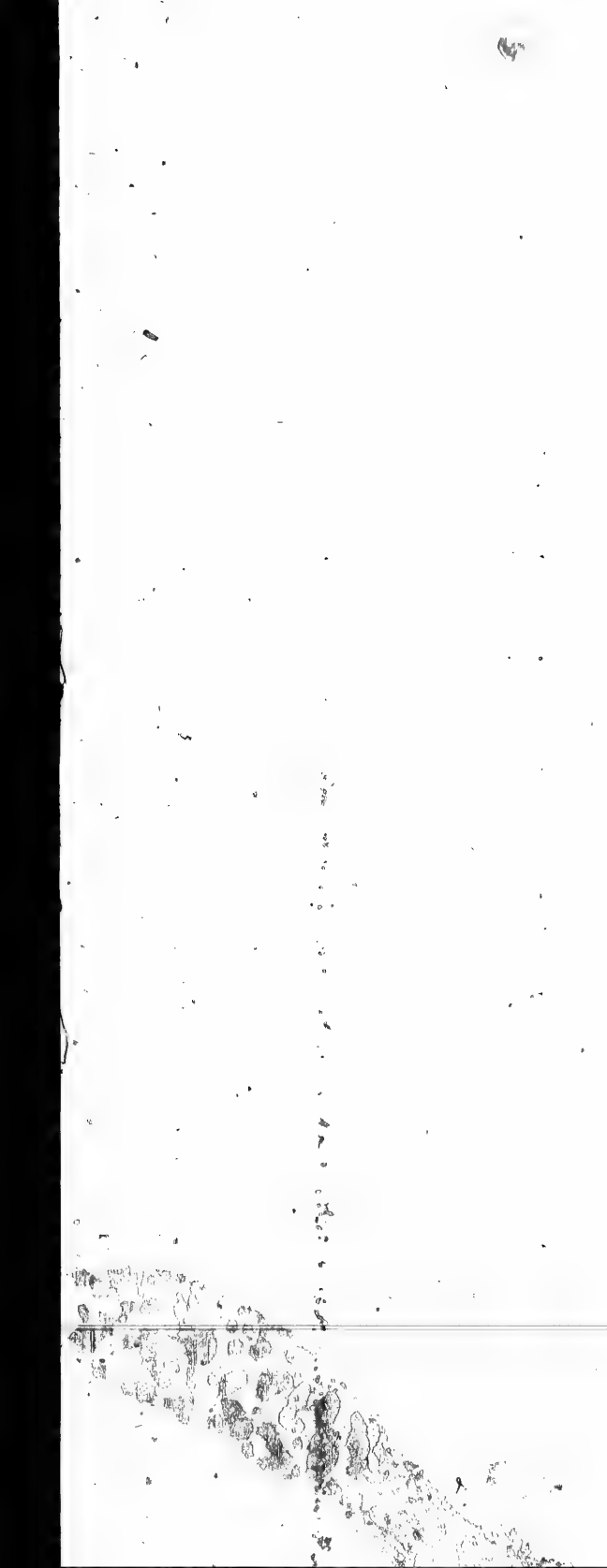

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Guillaume Alexandre ; & ayant égard aux grandes dépenses *qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle Ecosse & leur réduction sous notre obéissance*, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & disposons audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, toutes & chacunes les terres susdites, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec tous les châteaux, tours, forteresses, manoirs, édifices construits & à construire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruières, moulins & moûtures, & terres sujettes auxdits droits, pêches, tant des poissons rouges que des blancs, saumons, grands & petits poissons, tant en eaux douces qu'en eaux salées,

dum & assignatorum prædictorum, in debitâ & competenti formâ, ut congruit concedendarum, tenendarum, ut dictum est, cum dispensatione non introitûs modo præscripto, pro bono fideli & gratuito servitio nobis per dictum dominum Willielmum Alexandrum præstito & impenso, & respectu habito magnarum & multarum expensarum, & sumptuum conferendorum & impendendorum in plantatione dictarum bondarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, & earumdem sub nostrâ obedientiâ, reductione, *aliisque gravibus & causis onerosis de novo dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, damus, concedimus & disponimus præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus &*

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

assignatis hæreditariis, omnes & singulas prædictas terras, dominium & regionem Novæ Scotiæ, unà cum omnibus & singulis castellis, turribus, fortaliciis, maneriorum locis, domibus, ædificiis extructis & extruendis, hortis, pomariis plantatis & plantandis, tostis, croftis, pratis, pascuis, silvis, virgultis, molendinis, multuris, terris molendinariis, piscationibus tàm rubrorum quàm alborum piscium, salmonum, piscium tàm magnorum quàm minutorum, tàm in aquis salsis quàm dulcibus; unà cum omnibus & singulis decimis garbalibus earumdem, inclusis tàm magnis quàm minutis, cum advocatione, donatione beneficiorum Ecclesiarum & Capellaniarum, & juribus Patronatuum earumdem annexis, connexe

avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les grosses que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, Eglises & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans; droit de fief & d'exigence de services dans lesdites terres, avec toutes les pierres précieuses, cristaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue desdites terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle Ecosse, avec pleine puissance & privilège audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de rechercher, fouiller &

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

remuer les terres pour en retirer les métaux ; de les exploiter, purger, purifier ; de s'en ſervir, de les convertir & appliquer à ſon propre uſage, nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie du minerai communément appelé *Oare*, des métaux royaux, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la ſuite deſd. terres ; & quant au reſte des autres métaux, minéraux, pierres précieuſes & pierreries quelconques ils appartiendront audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, & ce à perpétuité, avec pleine puiſſance de s'en ſervir & de les convertir à leur propre uſage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de bâtir & faire conſtruire dans toute l'étendue dudit pays, comme

xis, dependentiis, tenentibus, tenandriis, & liberè tenentium ſervitiis earumdem ; unà cum omnibus & ſingulis pretioſis lapidibus, gemmis, cryſtallo, alumine, corallio & aliis, cum omnibus & ſingulis mineralibus, venis, lapidicinis earumdem ; tàm metallorum & mineralium regaliorum & regiorum auri & argenti infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, quàm aliorum mineralium quorumcumque, cum omnibus & ſingulis partibus, pendiculis, pertinentiis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus, omnium & ſingularum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum plenâ poteſtate & privilegio dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibuſque ſuis & aſſignatis tentandi &

investigandi, fodiendi & scrutandi fundum pro iisdem, & extrahendi eadem, purgandi & repurgandi, purificandi, eadem utendi, convertendi ac suis propriis usibus applicandi, reservato solummodò nobis nostrisque successoribus, decimam partem regalium metallorum, vulgò appellatorum Oare, *auri & argenti, inveniendi & extrahendi in posterùm de dictis terris & regione, & reliqua dictorum metallorum, mineralium, pretiosorum lapidum, gemmarum, ac aliorum quoruncumque, dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis pertinebunt, cum ipsis perpetuò remanebunt, eorumque propriis usibus convertendo, cum omnibus proficuis & devoriis earumdem; cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro,*

ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & désigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'imposer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & baronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques: De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des saumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre ; de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite ; d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher aux dites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres ; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir de petites Ecoles, des Collèges & Universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance ; comme aussi d'y établir des Prélats, Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales ; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens

suisque hæredibus & assignatis, condendi, extruendi & erigendi in & infrà omnes bondas dictæ regionis, sicuti iis videbitur expediens, civitates, liberos burgos Baroniæ, villas, villulas, sinus, portus, stationes navium, & designandi nundinas & macella, tàm in villis quàm extrà, & imponendi, levandi, recipiendi omnes & quoscumque telonia, custumas anchoragia, aliasque earumdem civitatum, burgorum Baroniæ, villarum, villularum, nundinarum, macellorum, liberorum portuum, sinuum, navium stationum, cum omnibus & singulis casualitatibus, proficuis & devoriis quibuscumque : easdem civitates & burgos adornandi, tàm infrà burgos quàm extrà, cum sufficientibus & habilibus Magistratibus, pacis Justicia-

riis, præpositis, Ballivis, Senioribus, Constabulariis, aliisque Officiariis, civibus, burgensibus liberis & manufactoribus, artificibus omnium generum, cum Decanis ipsorum, aliisque ad hoc requisitis, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate, iis eorumve liberis civibus & burgensibus vendendi vinum & ciceram, salmones, halices, aliaque stapuli bona & mercimonia, tàm magna quàm minuta, & extruendi Ecclesias, Capellas, Xenodochia, the hospitalls, maisoundieus, *cruces forales, campanilia, campanas, aliaque omnia ornamenta ordinaria eisdem spectantia; & plantandi & sufficienter providendi easdem Ecclesias cum sufficientibus Doctoribus, Prædicatoribus & Ministris; & similiter eri-*

Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des Eglises & des Vicomtés, & à toute autre police civile : Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des colléges de Justice, des Conseillers, des Sénateurs & Assesseurs pour l'administration de la Justice, & ce dans toute l'étendue dudit pays ; & en outre d'ériger & désigner des conseils secrets & privés. & des assemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays ; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les composeront; de créer des Clercs & leurs Huissiers, d'établir des sceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes ; comme aussi d'ériger & instituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Trésorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comp-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

tes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles; des Gardes de Justice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la Chancellerie, un Conservateur ou des Conservateurs des privilèges dudit pays; des Avocats, des Procureurs, des Solliciteurs de causes, des Agens & tous les autres membres nécessaires; & pareillement de convoquer, d'assembler & de constituer des assemblées & des convocations de Prélats ecclésiastiques, & que ces assemblées soient générales, synodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la discipline ecclésiastique; comme aussi d'autoriser, réaliser & confirmer les mêmes assemblées, conseils & congrégations par des actes, des statuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre nous avons fait, constitué & ordonné, & par la

gendi, fundandi & extruendi Scholas triviales, Collegia & Universitates sufficienter provisas habilibus & sufficientibus Magistris, Rectoribus, Regentibus, Professoribus omnium scientiarum, litterarum, linguarum & sermonum, & providendi pro sufficiente alimento, stipendiis, & victui pro eisdem ad hunc effectum; ac etiam erigendi Prælatos, Archiepiscopos, Episcopos, Rectores & Vicarios parochiarum & Ecclesiarum parochialium; & distribuendi, & dividendi omnes prædictas bondas dictæ regionis in diversis & distinctis Vice-comitatibus, provinciis & Parochiis, pro meliori provisione Ecclesiarum & ministerii, divisione vice-comitatuum, & omni aliâ civili politiâ; & similiter fundandi, erigendi & instituendi

Senatum, justitiæ loca, & justitiæ collegia, consilii & sessionis Senatores, eorumdem membra pro justitiæ administratione infrà dictam regionem; aliaque Justitiæ & Judicaturæ loca; prætereà erigendi & designandi tàm secreta & privata concilia & sessiones, pro publico bono & commodo dictæ regionis, & dando & concedendo titulos, honores & dignitates membris eorumdem, & creando Clericos & eorumdem membra, & designandi sigilla & registra cum ipsorum Custodibus; ac etiam erigendi & instituendi Officiarios status, Cancellarium, Thesaurarium computorum, Rotulorum, collectionum, Secretarium, Advocatum vel Atornatum generalem, Clericum & Clericos registri & rotulorum Custodes justiciariæ, Cle-

teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & successeurs, pour représenter notre Personne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il sera en voyage, soit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, sans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres personnes, tant par mer que par terre, de l'usurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue desdites limites & domaine de la Nouvelle E'cosse; comme aussi de toute juriſdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou subséquent quelconque; & avec

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

puiſſance ſpéciale audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos ſujets & autres qui habiteront dans l'étendue deſdites limites & pays de la Nouvelle Ecoſſe, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle Ecoſſe; d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la juſtice, l'Amirauté, les ſénéchauſſées, la royauté & vicomté ſelon leur bon plaiſir, pourvû que leſdites loix ſoient conformes, autant que faire ſe pourra, aux loix de notre Royaume d'Ecoſſe, ayant cependant égard aux circonſtances du lieu, du pays, des perſonnes & de leurs qualités; & pareillement de déſigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes deſdites villes, bourgs, ports de mer, rades,

ricum Dictorem vel Directores Cancellariæ, Conſervatorem vel Conſervatores privilegiorum dictæ regionis, Advocatos, Procuratores cauſarumque Patronos, earumdemque Sollicitatores & Agentes, aliaque membra neceſſaria; & ſimiliter convocandi, congregandi & conſtituendi conventiones & congregationes Eccleſiaſticorum Prælatorum, tàm generales ſynodales vel provinciales conventiones, quàm alias pro politiâ & diſciplinâ eccleſiaſticâ; & authoriſandi, ratificandi & confirmandi eaſdem conventiones, conſilia & congregationes, cum actis, ſtatutis & decretis inibi concluſis, pro eorumdem meliori authoritate. Præterea fecimus, conſtituimus & ordinavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ facimus

constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque hæredes & assignatos nostros nostrorumve hæredum & successorum Locumtenentes generales, ad repræsentandum nostram regalem Personam, tàm per mare quàm per terram, totius & integræ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm durante spatio quò ibi remanebit, quàm in itinere ipsius vel eorum ad dictam regionem, vel ab eâdem, & post ipsorum reditum, continuò sine intervallo temporis aut loci, excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab usurpatione hujus contrarii, vel ab acclamatione alicujus juris, beneficii authoritate, & interesse infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, vel alicujus judicaturæ

baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresses, tant par mer & sur les côtes maritimes que par terre, bien & suffisamment munis, renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défense & conservation desdits lieux & forts, & pour repousser toutes les invasions tant domestiques qu'extérieures; de convoquer, d'assembler & faire assembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occasions nécessaires à l'effet prescrit, pour repousser & résister à toutes les autres forces & violences quelconques: Et pour la plus grande sûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, donnons puissance audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de transporter dudit royaume & autres limites toutes sortes de munitions, des canons de toute espèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues,

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres instrumens & machines de guerre, petits fusils, appelés communément mousquet, carabines, pistolets, avec de la poudre & des bales, & autres choses nécessaires, avec des armes offensives & défensives, de porter & de se servir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle Ecosse, que dans le passage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons associés ou subordonnés: Nous, de l'avis susdit, avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons lédit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, nos Justiciers généraux dans toutes les causes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, grand Amiral & Seigneur des droits

aut jurisdictione eâtenùs virtute alicujus præcedentis aut subsequentis juris aut tituli cujuscumque, & cum speciali potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis gubernandi, regendi, puniendi & condonandi omnes nostros subditos aliosque dictarum bondarum & regionis Novæ Scotiæ inhabitantes, aut ibi præsidentes, pacis aut legum dictæ regionis transgressores, ac faciendi, sanciendi & stabiliendi ibidem leges, tàm civiles quàm criminales, cum legibus Justiciariæ, Admiralitatis, Senescallatûs, Regalitatis & Vicecomitatûs pro eorum beneplacito, modo eædem leges tam conformes sint legibus Scotiæ, quàm convenienter fieri potest, respectu habito circumstanciarum loci, regionis, personarum &

& qualitatum earumdem; & similiter designandi Gubernatores, Imperatores & Ductores omnium & singularum prædictarum civitatum, burgorum, portuum, navium stationum & sinuum, & Capitaneos etiam castrorum, fortaliciorum & propugnaculorum, tàm per mare & propè littus, quàm per terram, benè & sufficienter munitorum, instructorum & fortificatorum militum turmis & copiis pro manutentione, deffensione & præservatione earumdem, & repulsione omnium tàm domesticarum quàm extranearum invasionum earumdem; & convocandi, congregandi & convenire faciendi omnes inhabitantes dictæ regionis ad effectum præscriptum, omnibus occasionibus necessariis, ac pro repulsione & resistentiâ omnium aliarum virium & violentiarum quarumcunque, & pro meliori fortificatione dicti dominii

royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les droits royaux de cette contrée, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes jurisdictions susdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & casuels desdites charges, de la même manière & aussi librement que quelqu'autre Justicier ou Justiciers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir possedé, joui de ces sortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

constituer, choisir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huissiers-priseurs & autres membres de judicatures & jurisdictions susdites respectivement avec tous les fiefs, impôts & casuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, sans aucun préjudice de toutes les autres inféodations, droits ou dispositions faites par Nous ou nos prédécesseurs à une personne quelconque, ou à différentes personnes qui sont ou qui seront parties intéressées dans ladite coloniede la Nouvelle Ecosse, & cela sur la résignation seulement & non autrement dudit sieur Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec les privilèges & immunités des inféoda-

& regionis Novæ Scotiæ, cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, transportandi de dicto regno aliisve bondis convenientibus omnia genera munitionis magna & minuta, tormenta majora, media vulgò canones, demicanones, ellinges, falcones æris & ferri, sclopetos atque alia instrumenta & belli machinas, cum sclopetis minoribus vulgò muskettis, hagbentis, halfhaggis, bombardis, vulgò pistolettis, pulvere, globulis aliisque necessariis victualibus & armis tàm offensivis quàm defensivis, & gerendi & utendi talibus armis, tàm infrà dictam regionem Novæ Scotiæ, quàm in eorum transitu & cursu, vel ad easdem terras vel ab eisdem, cum eorum comitibus, sociis & dependentibus. Nos etiam eum avisamento prædicto, fecimus, constituimus & ordinavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, cons-

tituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos hæreditariè, nostros Justiciarios generales in omnibus causis criminalibus infrà dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ magnum Admirallum, & Dominum Regalitatis & Admiralitatis infrà dictam regionem, hæreditarios etiam Senescallos ejusdem omniumque & singularum regalitatum hujusmodi, cum potestate sibi, suisque hæredibus & assignatis utendi, exercendi & gaudendi omnibus & singulis præfatis jurisdictionibus, judicaturis & officiis, cum omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus & casualitatibus earumdem, similiter & adeo liberè quàm aliquis alius Justiciarius vel Justiciarii generales, Senescalli, Admiralli, Vice-comites aut Domini regalitatis habuerunt vel habere pos-

tions mentionnées : Et comme à raison du grand intervalle & distance dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, de notredit ancien Royaume d'Ecosse, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour se mettre en possession des fonds & seigneuries, & que cette possession ne peut se prendre dans tous les temps sur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconvéniens qui peuvent arriver lorsqu'on ne se met pas en possession dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le présent Diplome, comme aussi aux différentes Chartes & semblables inféodations accordées & à accorder

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

dans lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse, ou dans quelque partie d'icelles : C'est pourquoi afin que la présente Charte soit plus efficace & que la possession puisse se prendre plus aisément, il est nécessaire que la possession de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse se prenne dans notredit Royaume d'Ecosse, & cela dans le lieu le plus célèbre dudit Royaume, ce qui ne peut se faire convenablement & légitimement sans une union expresse dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse : C'est pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite prise de possession, Nous, de l'avis susdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la présente, unissons, annexons &

sunt, aut possidere & gaudere iisdem jurisdictionibus, judicaturis, officiis, dignitatibus & prærogativis, in aliquibus nostris regnis, bondis & domininis nostris quibuscunque, cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis constituendi, erigendi, nominandi & creandi Clericos & Officiarios, Serjandos, Adjudicatores, omniaque alia Curiæ membra omnium, & singularum præfatarum judicaturarum & jurisdictionum respectivè, cum omnibus feodis, devoriis & casualitatibus eisdem spectantibus, prout iis videbitur expediens, sine præjudicio omnimodò, omnium aliorum infeofamentorum, jurium vel dispositionum per Nos nostrosve prædecessores cuicunque personæ vel quibuscunque personis qui participes sunt vel erunt dictæ plantationis Novæ Scotiæ procedentium, suprà resignatio-

dicti domini Willielmi Alexandri, solummodò & nonaliter de quibuscunque partibus aut portionibus dictæ regionis dominii Novæ Scotiæ, cum privilegiis & immunitatibus in ipsorum infeofamentis mentionatis; & quum ratione longi intervalli & distantiæ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, à dicto antiquo regno nostro Scotiæ, & quod eadem regio, neque facilè, neque commodè, nisi æstatis tempore peti potest, quodque eadem regio publicis Tabellionibus & Notariis requisitis, pro seisinis sumendis omninò est destituta, adeo ut seisina commodè super fundum dictæ regionis omnibus temporibus capi non potest, atque etiam respectu habito magnorum & multifariorum incommodorum quæ cadere possunt in defectu tempestivæ seisinæ sumendæ super hoc præsens diploma, & super alias chartas & similia infeofamenta concessa & con-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

incorporons à notredit Royaume d'Ecosse tout ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec ses dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ses parties, appartenances, droits, privilèges, jurisdictions & libertés, & généralement & spécialement tout ce qui a été cidessus mentionné; & par la teneur de la présente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'Edimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notred. Royaume d'Ecosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, en tout & en partie, avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & do-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

maine de la Nouvelle E'cosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les privilèges, juriſdictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives ſpécialement & géneralement ci-deſſus mentionnées, nonobſtant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse ſoient très-diſtans & éloignés de notredit Royaume d'E'cosse, ſur quoi Nous, de l'avis & conſentement ſuſdits, avons diſpenſé, & par la teneur de la préſente, diſpenſons à perpétuité, ſans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe pour l'établiſſement des loix, actes & conſtitutions

cedenda de prædictis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earundem parte, igitur ut præſens hæc noſtra charta magis ſit efficax, & ut ſeiſina deſuper magis commodè capi poſſit, neceſſarium eſt ut ſeiſina ſumatur omnium & ſingularum prædictarum terrarum dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, infrà dictum regnum noſtrum Scotiæ, & ſuper funda & terras ejuſdem in magis eminente ejuſdem loco, quòd nec convenienter nec legitimè fieri poteſt, ſine expreſſâ unione dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, quocircà & pro facilitate, commodo & convenientiâ antedictæ ſeiſinæ, Nos cum aviſamento prædicto annexavimus, univimus & incorporavimus, tenorequè præſentis chartæ noſtræ unimus, annexamus & incorporamus dicto regno noſtro Scotiæ, totam & integram prædictam regionem & dominium Novæ Scotiæ cum decimis,

& decimis garbalibus earumdem inclusis, & omnibus & singulis partibus, pertinentiis, privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus earumdem, aliisque generaliter & specialiter suprà mentionatis, & per præsentis chartæ nostræ tenorem volumus, declaramus, decernimus & ordinamus quòd unica seisina nunc capienda apud castellum nostrum de Edinburg, tanquam maximè eminentem & principalem locum dicti regni nostri Scotiæ, de omnibus & singulis dictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte cum decimis & decimis garbalibus earumdem respectivè inclusis, est & erit sufficiens seisina pro totis & integris prædictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis, vel aliquâ earumdem parte terrarum & regionis præscriptarum, & omnibus

de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & intéressés audit pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, de la même manière & aussi librement à cet égard, que si ladite union n'eût point été faite & accordée : Et en outre, il sera permis, nonobstant ladite union, audit

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

sieur Guillaume Alexandre ; ses hoirs & ayans cause de donner, accorder & disposer de quelques parties & portions desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques personnes que ce soit, leurs hoirs ou ayans cause, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces personnes soient nos sujets), pour être tenues dudit sieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos successeurs, soit en blanche-ferme, ferme fieffée, ferme simple ou de relief, selon leur bon plaisir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations selon qu'ils le jugeront convenables, ou selon le desir & l'option dudit sieur Guillaume Alexan-

privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus ejusdem respectivè, aliisque specialiter & generaliter supramentionatis, non obstante quòd eædem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ longè distet, & discontiguè jaceat à dicto regno nostro Scotiæ, penes quòd nos cum avisamento & consensu prædicto dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ dispensamus in perpetuum, sine præjudicio & derogatione omnimodò dicti privilegii & prærogativæ præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis concessæ, pro confectione & stabilimento legum, actorum & constitutionum omnium & singularum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm per mare quàm per terram, & per præsentis chartæ nostræ tenorem declaramus; quòd non obstante dicta unione (quæ concedi solummodò declaratur pro

commoditate & convenientiâ seisinæ) eadem regio & dominium Novæ Scotiæ judicabitur, regetur & gubernabitur per leges & constitutiones factas, faciendas, constituendas & stabiliendas per dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos spectantes ad dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ similiter & adeò liberè in eo respectu, sicuti eadem unio nunquam fuisset facta nec eatenùs concessa; & prætereà non obstante prædictâ unione, licitum erit prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis dare, concedere & disponere aliquas partes vel portiones dictarum terrarum regionis dominii Novæ Scotiæ iis hæreditariè spectantes, ad & in favorem quarumcunque personarum, earum hæredum & assignatorum hæreditariè, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

dre & des siens susdits, lesquelles inféodations & dispositions seront approuvées & confirmées par Nous & nos successeurs, librement sans aucune composition & payement: De plus, Nous & nos successeurs recevrons les résignations que fera ledit sieur Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de toutes lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos successeurs & commissaires susdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-dessus mentionnées, & ce en faveur de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit (pourvû qu'elles soient nos sujets, & qu'elles vivent sous notre obéis-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

sance), & délivreront là-dessus les inféodations qui les feront relever en blanche-ferme libre de Nous, nos hoirs & successeurs, de la manière ci-dessus mentionnée, librement & sans aucune composition; lequel pays & domaine de la Nouvelle Ecosse avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, juridictions, prérogatives & libertés desdites terres généralement & spécialement mentionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions, tant au pétitoire qu'au possessoire, que Nous, nos prédécesseurs ou successeurs avons eu, avons ou que nous avons pû avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens, fermes, profits & impôts aux

(modo nostri sint subditi) tenendas de dicto domino Willielmo Alexandro, vel de nobis & nostris successoribus, vel in albâ firmâ feudissimâ, vel wardâ & relevio pro eorum beneplacito, & intitulare & denominare easdem partes & portiones quibuscunque stilis, titulis & designationibus iis visum fuerit, aut in libito & optione dicti domini Willielmi suorumque prædictorum. Quæ quidem infeofamenta & dispositiones per Nos nostrosve successores liberè sine aliquâ compositione propterea solvendâ approbabuntur & confirmabuntur; insuper Nos nostrique successores quascunque resignationes per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque hæredes & assignatos fiendas de totis & integris præfatis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel alicujus earumdem partis in manibus nostris nostrorumque successorum & commissariorum

prædictorum, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis, aliisque generaliter & specialiter supramentionatis, recipiemus, ad & in favorem cujuscunque personæ aut quarumcunque personarum (modò nostri sint subditi, & sub nostrâ obedientiâ vivant) & desuper infeofamenta expedient tenenda in liberâ albâ firmâ de nobis, hæredibus & successoribus nostris modo suprà mentionato libere sine ullâ compositione; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, cum decimis garbalibus earumdem inclusis, omnesque & singulæ partes pendiculæ & pertinentiæ, privilegia, jurisdictiones, prærogativæ & libertates earumdem, aliaque specialiter & generaliter suprà mentionata, unà cum omni jure, titulo, interesse, juris clameo tàm petitoris quàm possessoris, quæ Nos nostrive prædecessores aut successores habui-

années passées ou termes passés quelconques, pour quelque cause & en quelque occasion que ce soit; Nous, de l'avis susdit, pour les raisons ci-dessus mentionnées donnons de nouveau, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accomplissement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omission de fait, ou de commission préjudiciable, & qui pourroit servir dans la suite à attaquer ladite inféoda-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

tion originale, la revoquer en doute ou la troubler de quelque façon que ce soit, acquittant & leur remettant purement & simplement avec tout titre, action, intérêt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & successeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige, & cause, avec promesse de ne point nous porter demandeurs, & en suppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la présente comme si on en eût fait mention expresse, nous contentant que lesdites terres soient tenues en blanche-ferme, comme il a été dit ci-dessus, & dispensant de leur chûte en vacance de la manière ci-dessus mentionnée : De plus, Nous, pour nous & *mus, habemus vel quovis modo habere vel clamare aut pretendere potuimus, ad easdem vel aliquam earundem partem, aut ad census, firmas, proficua, & devorias earundem, de quibuscunque annis aut terminis præteritis, pro quâcunque causâ vel occasione, Nos cum avisamento prædicto, pro rationibus suprà mentionatis, de novo damus, concedimus & disponimus prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis, hæreditariè, in perpetuum renunciando & exonerando iisdem simpliciter cum omni actione & instantiâ eatenùs competenti, ad & in favorem dicti domini Willielmi Alexandri suorumque hæredum & assignatorum, tàm pro non solutione devoriarum in ipsorum originalibus infeofamentis contentarum, quàm pro non præstatione debiti homagii eisdem conformiter, aut pro non perimpletione alicujus puncti dicti originalis in-*

feofamenti, aut pro commissione alicujus culpæ, aut facti omissionis vel commissionis iisdem præjudiciabili, & undè idem originale infeofamentum legitimè impugnari, aut in quæstionem duci in posterum quovis modo possit, acquittendo & remittendo iisdem simpliciter cum omni titulo, actione instantiâ & interesse eatenus competenti, aut quæ nobis nostrisque hæredibus & successoribus competere possit, renunciando iisdem simpliciter juri, liti & causæ, cum pacto de non petendo, ac cum supplemento omnium defectuum, tàm non nominatorum quàm nominatorum, quæ nos tanquam pro expressis in hâc præsenti chartâ nostrâ habere volumus, tenendo in liberâ albâ firmâ ut dictum est, & dispensando cum non introitu quandocunque contigerit modo prædicto. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto damus, concedimus & committimus potesta-

nos successeurs, de l'avis susdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre, ses successeurs & ayans cause, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse & parmi ses habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le désigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cause, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper monnoie avec les instrumens, & d'y établir les Officiers nécessaires à cet égard: En outre, Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, avons donné & accor-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

dé, ratifié & confirmé; & par la teneur de la présente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, toutes les places, privileges, prérogatives, prééminences & préséances quelconques données, accordées & réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préséance, tant devant les

tem dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis habendi & legitimè stabiliendi, & cudere causandi monetam currentem in dictâ regione & dominio Novæ Scotiæ & inter inhabitantes ejusdem, pro faciliori commercii & pactionum commodo, talis metalli, formæ & modi, sicuti ipsi designabunt aut constituent, & ad hunc effectum damus, concedimus & committimus iis eorumve hæredibus & assignatis dictæ regionis Locum-tenentibus privilegia monetam cudendi, cum instrumentis ferreis & Officiariis ad hunc effectum necessariis. Præterea Nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto dedimus, concessimus, ratificavimus & confirmavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem damus, concedimus, ratificamus, & confirmamus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis

omnia loca, privilegia, prærogativas, præeminentias & præcedentias quascunque datas, concessas & reservatas, vel dando, concedendo & reservando dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis ejusque successoribus Locum-tenentibus dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ super Equites auratos, Baronetos reliquosque portionarios & consortes dictæ plantationis, adeo ut dictus dominus Willielmus Alexander suique hæredes masculi de corpore suo descendentes, tanquam Locum-tenentes prædicti sumant & sumere possint locum, prærogativam, præeminentiam & præcedentiam, tàm antè armigeros, Barones minores & generosos, vulgò Esquires, Lords and Gentlemen, *dicti regni nostri Scotiæ, quàm antè omnes prædictos Equites auratos, Baronetos ejusdem regni nostri, omnesque alios antè quos dicti Equites au-*

E'cuyers, Seigneurs & Nobles, communément appellés *Esquires, Lords & Gentlemen*, de notredit Royaume d'E'cosse, que devant lesdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant lesquels lesdits Chevaliers, Baronnets peuvent avoir place & préséance en vertu de leurs privilèges & dignités : Et pour aider & favoriser davantage ladite colonie de la Nouvelle E'cosse, Nous déclarons que lesdits Chevaliers, Baronnets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créés, de l'avis susdit, dans notredit Royaume d'E'cosse, que comme une marque de notre faveur spéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que sous la condition qu'ils n'excéderoient pas le nombre de cent

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

cinquante : Enfin, Nous, de l'avis susdit, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, décernons, & ordonnons que ce présent Diplome avec inféodation soit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'Ecosse, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de statut & de décret de cette même Cour souveraine ; en vertu de quoi, Nous, pour nous & nos successeurs, déclarons & ordonnons que la présente Charte sera un garant suffisant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer : En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes, spécialement constitués en cette partie, vous mandons & ordonnons à ce que vous

rati, barcneti locum, & præcedentiam, virtute privilegii dignitatis iis concessi, habere possunt, pro cujus plantatione & coloniæ Novæ Scotiæ adjumento, & ejus præcipuo respectu dicti Equites aurati, Baroneti cum ipsorum statu & dignitate, cum avisamento prædicto in dicto regno nostro Scotiæ creati fuerant, tanquam indicium specialis nostri favoris super tales generosos & honesto loco natos collati, prædictæ plantationis & coloniæ participes, cum hâc expressâ provisione omnimodò, quòd numerus præfatorum Baronetorum nunquam excedat centum & quinquaginta. Denique Nos cum avisamento prædicto pro nobis, hæredibus & successoribus nostris volumus, decernimus & ordinamus hoc nostrum diploma & infeofamentum ratificari, approbari & confirmari, cum omnibus ejusdem contentis in proximo nostro parliamento regni nos-

tri Scotiæ; & ut habeat vim, robur & efficaciam acti, statuti & decreti ejusdem supremæ judicaturæ, penes quod Nos pro nobis nostrisque successoribus declaramus & ordinamus præsentem hanc chartam Dominis articulorum dicti nostri Parliamenti, pro ratificatione & confirmatione ejusdem modo præscripto sufficiens fore warrantum; insuper dilectis nostris . . . . . Et vestrum cuilibet conjunctim & divisim, Vice-comitibus nostris in hâc parte specialiter constitutis salutem, vobis præcipimus & mandamus quatenùs præfato domino Willielmo Alexandro, vel suo certo actornato latori præsentium statum & seisinam hæreditariam pariter & possessionem corporalem, realem, & actualem totarum & integrarum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis partibus, pendiculis,

ayez à donner & délivrer sans délai audit sieur Guillaume Alexandre ou à celui qui sera commis de sa part, & porteur des présentes, l'état & possession héréditaire, comme aussi la possession corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, commodités, immunités & tout ce qui a été mentionné ci-dessus, tant en général qu'en particulier, & ce à notredit château d'Edimbourg, & que vous n'en fassiez faute; à l'effet de quoi Nous vous donnons, à tous & à chacun de vous nos Vicomtes, conjointement & séparément, en cette partie, par la teneur de la présente, pleine & irrévocable puissance.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis susdit, & par la teneur de la présente, pour Nous & nos successeurs, que ladite prise de possession soit aussi légitime & aussi suffisante que si les ordres de ladite prise de possession fussent émanés à cet effet, séparément & ordinairement de notre Chancellerie sur la présente Charte, de laquelle clause, Nous, de l'avis susdit, pour nos hoirs & successeurs, avons dispensé & dispensons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau soit apposé à la présente Charte, en présence de nos bien amés cousins & Conseillers Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'Evan & d'Inverdaill : George Maréchal, Comte, Seigneur de

privilegiis, commoditatibus, immunitatibus, aliisque tàm generaliter quàm particulariter superius expressis, apud dictum castrum nostrum de Edinburg, tradatis & deliberetis sine dilatione, & hoc nullo modo omittatis; ad quod faciendum vobis & vestrum cuilibet conjunctim & divisim Viceconitibus nostris in hâc parte ante dictâ nostram & plenariam & irrevocabilem tenore præsentis chartæ nostræ committimus potestatem. Quam quidem seisinam Nos cum avisamento prædicto, pro nobis nostrisque successoribus, tenore præsentis chartæ volumus, declaramus & ordinamus, tàm fore legitimam & sufficientem, quàm si præcepta seisinæ separatim & ordinariè, è nostrâ Cancellariâ ad eum effectum super dictâ nostrâ chartâ fuissent directa, penès quam nos cum avisamento prædicto, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris dispen-

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

savimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem dispensamus in perpetuum. In cujus rei testimonium huic præsenti nostræ chartæ magnum sigillum nostrum apponi præcipimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Arraniæ & Cambridge, domino Evan & Inverdaill, &c. Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, regni nostri Marescallo; prædilecto nostro Cancellario domino Georgio Stay de Kynfarms, milite, nostro Consiliario; prædilecto nostro Consanguineo & Consiliario Thoma Comite de Melross, domino Bynning, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Joanne Hamilton de Magdalens, nostrorum Rotulorum registri, Consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud aulam de Oblandis,

Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynming & notre Sécretaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé; Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais *de Oblandis*, le douzième de Juillet, l'an de notre Seigneur mil six cent vingt-cinq, & de notre règne le premier.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

duodecimo die mensis julii, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, & anno regni nostri primo.

Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'Ecosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper was transmitted to this office by order of the Lord Advocate of Scottland, as an authentick copy from the records of this kingdom. Plantation office, Whitehall, octob. 19. 1750.

Signed THOMAS HILL.

IV.

EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

APRÈS que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles Ier & Louis XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une

AFTERWARDS a war arising between his Majesty King Charles the first, and Lewis the 13th anno 1627 & 1628, Sir David Kirk and his bretheren & relations of England, did, by virtue of his Majesty's commission, send to sea at their great charge,

first three, afterwards nine ships, with warlike preparations, for recovering of the possession of the said lands, lying on either side of the said river Canada, & to expell and eject all the French trading in those parts; wherein they had good success, and in the year 1627, did there seize upon about 18 of the French ships, wherein were fund 135 pieces of ordinance, designed for relief of the Royall Port in l'Acadie & Quebeck in Nova Francia, under the Command of M.r de Lockman, and Monsr de la Tour, father of de la Tour Governor of the said Royall Port, whom together with the said ships and guns they brought into England.

commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, charges de préparatifs de guerre pour *rentrer* * en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec succès : Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de 1627, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de possession, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada,

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Québec. Le sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées partout, ledit sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou de la Nouvelle Ecosse, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi

And in the year 1628 they possessed themselves of the whole region of Canada or Nova Francia, situate on the north side of the river, together with the Fort or Castle of Quebeck, Sir Lewis Kirk being then constituted Governor of the place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the arms of the King of England, being publickly there erected and every where placed: and before the year 1628, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (adsisted by both the advice and charge of the said Kirk) that in the parts of l'Acadie or Nova Scotia, on the south side of river Canada, the whole with the forts thereon built, being by him subdued, presently came under the power of the King of England, that region on

the south side falling into the possession of the said Sir William Alexander, and that on the north side in the possession of the Kirk.

d'Angleterre *; le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit sieur Guillaume Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed TH.s HILL.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le sieur de la Tour fils; & au surplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint Germain de 1632.

V.

***EXTRAIT** sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecosse *, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.*

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par considération, à M. de la Tour, une partie de la Nouvelle Ecosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'Ecosse.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

IN the year 1630, the Earl of Sterling, for consideration, conveys part of Nova Scotia on Monsieur de la Tour, with right of a Marquess, &c. and this was confirmed under the great Seal of Scottland.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.

Signed THO. HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait est tiré : l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance ; nombre de Pièces produites par MM. les Commissaires Anglois, dans la discussion présente, font connoître qu'on a rassemblé dans les registres de ce Bureau toutes sortes de Mémoires obscurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renseignemens peu sûrs & infidèles, & dont vrai-semblablement le Bureau des Plantations ne fait usage qu'au défaut de vrais titres.

Vl

VI.

*PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne E'cuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle E'cosse *, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

THUS it continued till the year 1630, at which time in consideration of the great expences Sir Claude S.t Etienne had been at in building & improving, and for many particular great friendships & services done by him to Sir William Alexander, the said Sir William makes a grant of the whole country, the said Port Royal only excepted, to the said Sir Claude S.t Etienne, and his said

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-E'tienne avoit fait en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit port-Royal, audit sieur Claude Saint-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, *Tome I, page 182 & suiv.*

Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.

Etienne & à Charles ſon fils aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles ſujets du Roi d'Ecoſſe, laquelle conceſſion eſt en date du 30 avril 1630.

Eldeſt ſon S.t Charles, and their heirs, for ever, on condition they continue good, and faithfull ſubjects to the King of Scottland, which ſaid grant bears date the 30th day of april 1630.

Je certifie la préſente copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

VII.

EXTRAIT d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au ſujet de la Nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour

SIR William Alexander, 12 aprill 1630, granted to de la Tours, part of the

OBSERVATIONS, des Commiſſaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précédente & de la ſuivante, ainſi que les titres donnés aux ſieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

territories, viz, all the country, coasts & Islands particularly therein bounded, with all the profits thereof, according to the laws of Scottland, and all the priviledges which a Marquess may claim, by the name of two Barons, Etienne, and la Tour, upon condition they should remain, and continue faithfull subjects to the King of Scottland.

une partie des territoires ; savoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les isles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient résulter, conformément aux loix d'Ecosse, ainsi que tous les privilèges qu'un Marquis peut reclamer, sous le titre des deux Barons, Etienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & persisteroient fidèlement attachés au Roi d'Ecosse.

Extrait d'un Mémoire de plusieurs particuliers.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

VIII.

*SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du ſieur Crowne *, adreſſé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par ſon contrat daté du 30 avril 1630, tranſporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au ſieur Claude Saint-E'tienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à ſon fils le ſieur Charles de Saint-E'tienne, Seigneur de Saint-Denniſcourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Leſdits ſieurs Claude & Charles de Saint-E'tienne étoient des Proteſtans François, qui, pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis pluſieurs années; & en reconnoiſſance de leurs

THE ſaid Sir William Alexander, by his deed bearing date the 30th of aprill 1630, made over all his rights and tittle in the aforeſaid lands, to Sir Claude S.t Etienne, Lord of la Tour, and of Uuarre, and to his ſon Sir Charles de S.t Etienne, Lord of S.t Denniſcourt, and to their heirs, for ever. The ſaid Sir Claude, and Sir Charles de S.t Etienne were French Proteſtants, who for the liberty of their Religion had many years before left France; and for their good ſervices done in promoting the ſaid plantation, they

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Même obſervation ſur cette Pièce que ſur les précédentes.

were both created Baronets of Nova Scotia.

services, & des soins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la nouvelle Ecosse.

Second extrait d'un Mémoire du S.r Crowne.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

IX.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Etant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en ça apporté, & utilement employé, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chré-

Commission du sieur Charnisay.

tienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un séminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière Saint-Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rébellion ouverte s'efforçoit de retenir, contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnisay a heureusement commencé à *former & établir une colonie Françoise audit pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, & pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises: le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien desirée; si la nécessité de

nos affaires nous l'eût pû permettre ; SAVOIR FAISONS que nous desirant de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre Créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, [illegible] ouvre si pieux & honorable, déjà si bien [illegible]miné, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay Charnisay : Et voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur d'Aulnay Charnisay, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre Personne en tous lesdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, *à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des isles adjacentes, qu'au dedans de la *Terre ferme, & en icelle etendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines*, établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la

Commission du sieur Charnisay.

Commission du sieur Charnisay.

connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre ; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers tant de guerre que de justice & police, pour *la première fois*, & de là en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires ; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres ; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privileges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes ; le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit sieur d'Aulnay charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, hon-

neurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse faire bâtir & construire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les Officiers & garnison que besoin sera : *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière S.t Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & authorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne* : lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes : Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit sieur d'Aulnay Charnisay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant desdits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire susdits;

Commission du sieur Charnisay.

Commission du sieur Charnisay.

toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit sieur d'Aulnay Charnisay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par cesdites présentes, concédons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays* DE TERRE FERME *& côte de l'Acadie, depuis ladite rivière S.t Laurent jusqu'à la mer, & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines*, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en absenter; faire exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de

quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnisay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnisay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobeissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi qu'il appartiendra, qu'à la requê e dudit sieur d'Aulnay Charnisay, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin sera; par un extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil six cent quarante-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA REINE RÉGENTE sa Mère présente.

Commission du sieur Charnisay.

Commission du sieur Charnisay.

DE LOMÉNIE. A côté, *visa*, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roy & de ses finances. Signé *JANISOT.*

Copie véritable de l'original que j'ai reçû de M. Nelson, Ecuyer, neveu & exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecosse. *Signé*
FRANÇOIS NICHOLSON.

This a true copy of the original I received from M. Nelson Esq. Nephew & executor to sir Thomas Temple Bar.t of Nova Scotia. Signed
FRANÇ. NICHOLSON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.
Signed *THOMAS HILL.*

X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de fevrier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous présens & à venir, Salut. Etant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu

Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, &, par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eut été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pû vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été absous le seizième février dernier: Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses; SAVOIR FAISONS que nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant,

Commission du sieur la Tour.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est-à-dire depuis 1609. Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621?

Commission du sieur la Tour.

comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fideles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur de Saint-Etienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, suivant & conformément aux patentes qui, si dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant, nous les nommer & présenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir lois, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, y conformes aux nôtres; traiter & accorder paix, alliance & confédération avec les peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux; leur faire guerre ouverte, pour offenser & con-

server notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos; jouir & octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privileges, & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; le tout sous notre bon plaisir. Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par les ordonnances; nous réservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que ladite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilege, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de

Commission du sieur la Tour.

Commission du sieur la Tour.

navires, & autres nos ſujets, originaires dudit pays, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire trafic & la traite deſdites pelleteries avec leſdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de déſobéiſſance & confiſcation de leurs vaiſſeaux, vivres, armes, munitions & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Saint-E'tienne, & de dix mille livres d'amende : permettons à icelui ſieur de Saint-E'tienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, & être procédé contre les perſonnes & biens deſdits déſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté ſoit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-E'tienne, ils aient à faire lire, publier, regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles : Voulant qu'aux copies, qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil ſix cent cinquante-un, & de notre

regne le huitième. *Signé* LOUIS, *& sur le replis est écrit*, Par le Roi & LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. LE TELLIER, avec *visa*, & scellé de cire verte en lacs de soie. *Commission du sieur la Tour.*

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé *COUPEAU.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.
Signed *THOMAS HILL.*

Je certifie que cet écrit est une véritable copie collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

XI.

TROISIÉME EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la Nouvelle Ecosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

ABOUT the year 1654, Cromwel having a fleet at New England, under the command of one Major Sedgewick, he ordered them tho sail to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being antiently a part of the English dominion, to which the French had

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du Major Sedgewich, ordonna de faire voile à la Nouvelle Ecosse, & de sommer le Gouverneur François de la rendre, étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les Fran-

Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne.

çois ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewick le rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-Etienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Sain-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

no just tittle. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de S.t Etienne, in possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which together with all the lands belonging to them, the said Sir Charles de S.t Etienne quietly resigned; for having suffered great oppression under the French Governors, he desired to live under the English protection.

Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.

Signed TH.s HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle Ecosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont défigurés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres: on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

XII.

ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecosse, du 18 Septembre 1656.

OUR will and pleasure is, that you deliver or cause to be delivered unto our trusted and well beloved Colonel Thomas Temple, immediately upon his arrival in Acadia, commonly called Nova Scotia, in the parts of America, peaceable and full possession of our forts there, called the forts of S.t John and Pentagoet, and all the magazines, powder, vessels, ammunitions, and other things whatsoever to them or either of them belonging; We having committed unto him, the said Collonel Temple, the charge and Government of the said forts and Pre-

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à notre amé & féal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie, communément appellée Nouvelle Ecosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques, appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses ci-dessus dites; & de ce ne ferez faute. DONNÉ à Whitehall, le dix-huit septembre mil six cent cinquante-six.

Ordre de Cromwel, de 1656.

misses; and hereoff you are not to fail. Given at Witthehall, the eighteenth day of September 1656.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port-Royal, & Pentagoet en Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.

To Captain John Leverett, Governor in chief of our forts of S.t John, Port-Royal, and Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and other the Officers there or any of them.

Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, a Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.
Signed THOMAS HILL.

XIII.

*ACTE de la cession * de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres ver-

CHARLES, &c. To all persons to whom these presents

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *cession* qu'il a mis dans le titre; & c'est une nouvelle marque de son exactitude ordinaire: car on ne veut pas supposer que ce mot ait été mis à dessein,

shall come, Greeting. Whereas by the Treaty of Peace concluded at Breda, the 31st of july last past, between our Ambassador & those of our good Brother the most Christian King, it is among other things agreed that we shall restore to the said King, or unto such as shall receive for that purpose, his commission duly passed under the Great Seal of France, the country which is called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy, & tho that end that we should immediately, upon the ratification of the agreement, deliver or cause to be delivered unto the said most Christian King or such Ministers of his, as should be thereunto appointed, all instruments and orders duly dispatched, which should be ne-

ront. Salut : D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambassadeur & ceux de notre bon frère le Roi Très-chrétien, il est entr'autres choses convenu que nous *restituerons* audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, *dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois ;* & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ses Ministres qui seroient nommés à cette fin, tous les actes & ordres nécessaires dûment expédiés ; comme aussi pareillement *que nous RESTITUERIONS audit Roi Très-chrétien, toutes les isles, pays,*

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 27 février 1667-8.

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

forts & colonies ſituées EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, qui auroient été conquiſes par nos armes, avant ou après la ſignature dudit Traité, & que ledit Roi Très-chrétien poſſédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous reſtitueroit ſans retardement & au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement ſcellés du grand ſceau d'Angleterre, la partie de l'iſle de Saint Chriſtophe, que les Anglois poſſédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Miniſtres qui ſeroient

ceſſary to the ſaid ratification; as alſo in like manner that we ſhould reſtore unto the ſaid moſt Chriſtian King, all Iſlands, countries, forts and colonies any where ſituated, which might have be gotten by our arms, before or after the ſubſcription of the ſaid Treaty, and which the ſaid moſt Chriſtian King poſſeſſed before the firſt of january in the year 1665, on condition that he the ſaid moſt Chriſtian King ſhould with all ſpeed, or at the fartheſt, within ſix months to be reckoned from the day of ſubſcribing that agreement, reſtore unto us, or unto ſuch as tho that purpoſe ſhould receive our commands duly paſſed under our great ſeal of England, that part of the Iſland of S.t Chriſtophers, which the Engliſh poſſeſſed [illegible] of january

1665, before the declaration of the late war; and should to that end, immediately upon the ratification of the said agreement, deliver or cause to be delivered unto us, or such of our Ministers as should be thereunto appointed, all necessary instruments and orders; as also that he the said most Christian King should in like manner restore unto us, the Islands called Antigoa and Montserrat, if they were in his power, and the other Islands, countries, forts, and colonies, which might have been gotten by the arms of the said most Christian King before or after the suscription of the said Treaty, & which we possessed before we intered into the war with the States Generall, (to which war that Treaty puts end) as appears by the several articles, of the said Treaty which

nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi Très-chrétien nous restitueroit pareillement les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles étoient en son pouvoir, & toutes les autres isles, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi Très-chrétien avant ou après la signature dudit Traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre avec les Etats généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, savoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et désirant de notre côté sincèrement & véritablement, sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit Traité & chaque article, clause & partie d'icelui, &

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION, & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notredit bon frère ; comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui : Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, *nommément* * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son

* *Inséré à la requisition de M. de Rubigny.*

are as followeth, art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV. And we desiring on our parts, sincerely and truly, without all delay or difficulty, under what pretence or colour soever, to accomplish and observe the said Treaty, and every article, clause and part thereof, and more particularly what concerns the restitution, and delivery of the said Islands, countries, castles, and colonies, which our meaning and intention is, they shall be forthwith delivered to our said good Brother as afore said, or such as shall be thereto by him sufficiently empowered & appointed: Know ye that we for these and several good considerations Us thereunto especially moving, have given granted, quitted, transfered, surrendered and delivered, and by these Presents signed with our

our Royal signature do for Us, our heirs and successors, for ever, grant, quit, transfer, surrender, and deliver, all that countries called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy, as namely the forts and habitations * of Pentagoet, S.t John, Port-Royal, la Have & Cap de Sable, *which his subjects enjoyed under his authority till the English possessed themselves of them in the year 1654 & 1655 & since, or also the countrie of Cayenne in America, with all and singular the forts and places thereto & to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, countries, castles, forts & colonies, which were in the possession of our said good Brother before the declaration, of the war with the united Provinces of the low-*

autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis ; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédés par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui ou sur ses sujets par nos forces avant ou après la signature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, souveraineté, juriſdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & successeurs pour toûjours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & sou-

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

* *Inserted at the request of Monsr. Ruvigny.*

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 27 février 1667-8.

veraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : A ces cauſes, par ces préſentes, Nous nous déſaiſiſſons & nous dépoſſédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ſes hoirs & ſucceſſeurs ; & en conſéquence l'avons ſaiſi & mis en poſſeſſion lui & eux, par ces préſentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles reſpectifs d'icelui, ſans exemption, limitation ou exception quelconque ; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaiſir eſt, & par icelles nous chargeons & requerons ſtrictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos Iſles Caraïbes, ainſi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecoſſe, pour le

countries, and which have been taken from him, or his ſubjects, by our forces before or ſince the ſigning of the ſaid Treaty, with all the rigts, powers, priviledges, ſovereignity, juriſdiction prehe-minence, and authority, that doth or might belong to Us, within the ſame and every of them, to be & remain to him the ſaid moſt Chriſtian King, his heirs & ſucceſſors for ever, with the ſame & like power, authority & ſovereignity, as they would have or might have done to Us, our heirs & ſucceſſors; whereas we therefore have & by theſe preſents do, from this time forward, and for ever, diſſeize and diſpoſſeſs ourſelf in favour of our ſaid good Brother, his heirs & ſucceſſors, & accordingly him and them have by theſe preſents do ſeize, and poſſeſs all the ſame and of

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

every part & parcell thereof, in pursuance of our said Treaty, and of the respective articles thereof, without exemption, limitation or exception what soever, and for the full & effectual execution thereof, our will and pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Islands, our Governor of our country of nova Scotia, for the time being, as the several Governors, Captains, Commanders in chief of the said country of Acadie, la Cayenne, and of others the said Islands, countries, castles, forts, and colonies respectively, that forthwith and by virtue hereof, without all difficulty or delay, they surrender and give up into the hands of our said good Brother, or to such as he shall thereto appoint, as

temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles, sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes &

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

chacune des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne seront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites isles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront données à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Ca-

aforesaid, the said countries, Islands, castles, forts and colonies, & every of them, withdrawing such of our Garrisons and forces, as shall have been placed there for our service: and for this end, we have freed, acquitted, and discharged, & by these presents do for Us, our heirs and successors, free, acquit and discharge, our said Captain General, the several Governors, Captains & Commanders of all & singular Islands respectively, of & from the charge, Command, and Government of the same; and all such as are employed by them there, in or in any of them, so as not to be at any time hereafter chargeable, answerable or accountable to Us, our heirs, or successors, for or concerning the same, or for or concerning any matter or thing they shall do by virtue of these

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

Presents; whereas we will that all and singular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, people, and subjects of our said Islands, countries, castles, and forts, whom it may concern, & every of them, do take due notice & be obedient accordingly to such orders and directions as shall be given to every of them by our said Captain General, our Governors, Captains and Commanders respectively, in the due & punctual execution of these presents, without delay or difficulty, or obstruction whatsoever; for which this shall be to them & every of them, and to all others whom it may concern, against Us our heirs & successors, a full and sufficient warrant & discharge in this behalf. In Witness whereof we have caused our seal of England to be put to these presents. Given, &c. 17.th february 1667-8.

pitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos hoirs & successeurs: En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre à ces présentes. DONNÉ, &c. 17 février 1667-8.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

XIV.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil, du 24 novembre 1668.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majesté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'est parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Dé-

MAy it please your Lordships,

'TIS my duty to acquaint you that j received his Majesty's letter dated the 31 of december 1667, for the delivering up of the countrie of Acadia, the 20.th of october 1668, by Monsr. Morillon du Bourg, deputed by the

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

most Christian King, under the Great Seal of France, to receive the same; to whom j returned my answer, a copy of which, under his hand and seal, j have here inclosed, to which j humbly refer your Lordships. The 10.th of november instant, j received his Majesties letter dated the first of august, commanding me not to deliver up the countrie, untill his further pleasure was known, which j shewed the said Monsr. du Bourg. J thought fit also to lett your Lordships know, that those ports and places named in my first order, were a part of one of the colonies of New England, viz. Pentagoet, belonging to new Plymouth, which has given the Magistrats here great cause of fear, and apprehensions of so potent a neighbour, which may be of dangerous

puté du Roi Très-chrétien, avec des ordres scellés du grand sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse, dont vous trouverez ici une copie signée par lui, & scellée du cachet de ses armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fusse plus amplement informé de ses intentions: j'en fis part audit sieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer aussi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau [illegible] mouth; cette nou-

Lettre du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

donna à nos Magiſtrats de grands ſujets d'alarme & de crainte d'un voiſinage auſſi redoutable, qui peut être d'une dangereuſe conſéquence pour le ſervice & les ſujets de Sa Majeſté, puiſque les Iſles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs proviſions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-Chrétien, eſt d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'eſt qu'à trois journées de diſtance de Pentagoet.

conſequence to his Majeſty's ſervice and ſubjects, the Caribbee Iſlands having moſt of their proviſions from theſe parts, and that Monſr. du Bourg informs me that the moſt Chriſtian King intended to plant a colony at Pentagoet, and make a paſſage by land to Quebeck, his greateſt town in Canada, being but three days journey diſtant.

Je vous demande très-humblement pardon, Milords, ſi je préſume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE, qui eſt la première colonie que l'Angleterre ait poſſédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la

J humbly beſeech your Lordſhips's pardon, if i preſume to inform you that ACADIA IS BUT A SMALL PART OF THE COUNTRY OF NOVA SCOTIA, being the firſt nationall Patent regularly bounded in all America, limited on the north by the great river of Canada, and on the weſt with new England,

containing the two large provinces of Alexandria and Caledonia, established and confirmed by divers acts of Parliament in Scottland, and annexed to the Crown; the records whereof, are kept in the castle of Edinburgh to this day: a country that might be of infinite advantage to his Majesty & his subjects, were it improved, abounding in good harbours, rivers, good land, mines, excellent timber of all sorts, especially for shipping, and the seas abounding with codd fish. The only revenue at present (it being unpeopled) is made by furs and Elk-skins, to the value of 900 pounds per annum; of which M.r Elliot receives 600. I had made a beginning to set up a fishing trade about

grande rivière [illegible] nada, & à l'ouest [illegible] la Nouvelle Angle[illegible] re; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Ecosse, & annexée à cette Couronne: on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourrures & les peaux d'élans en sont jusqu'à pré-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

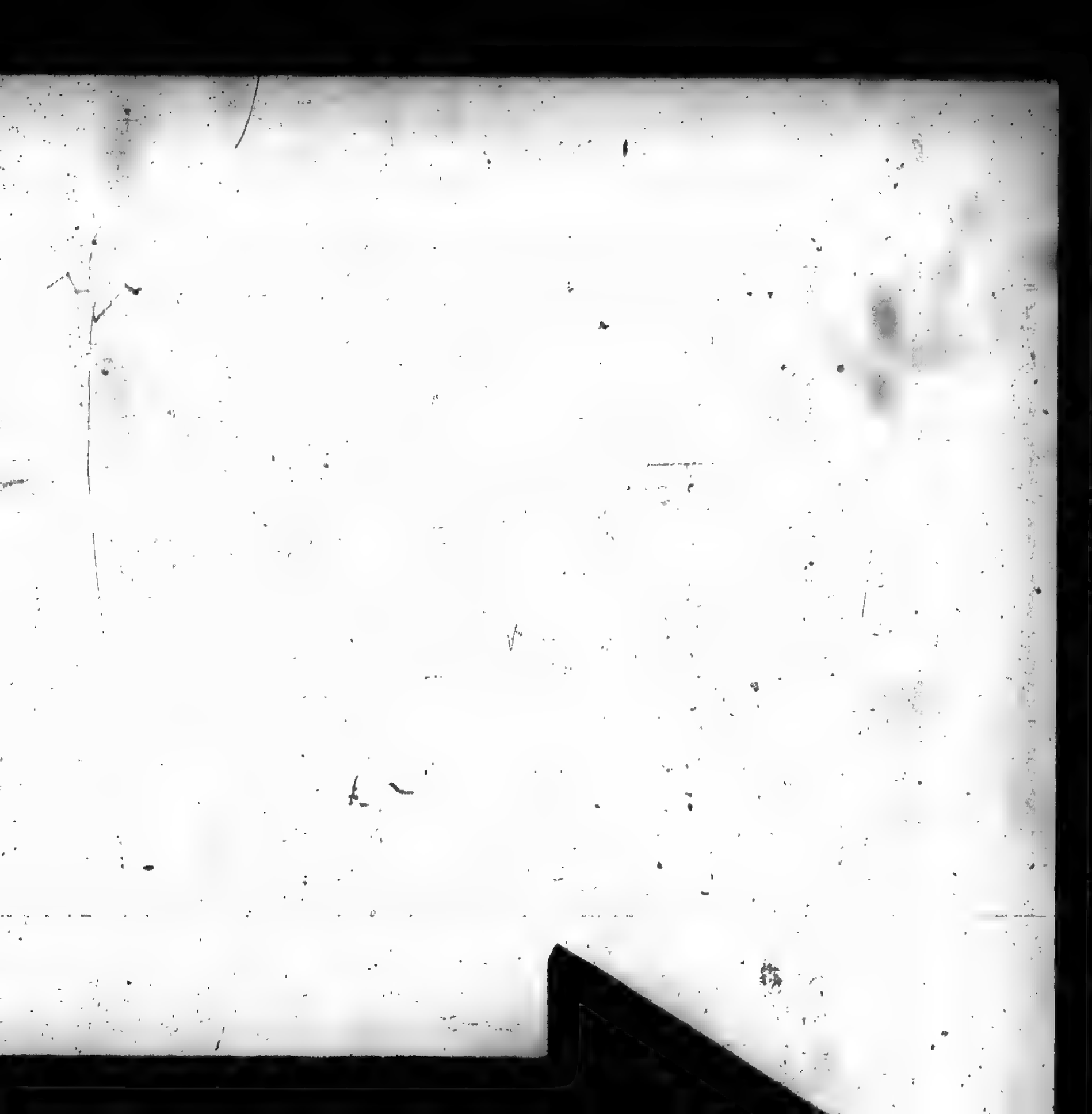

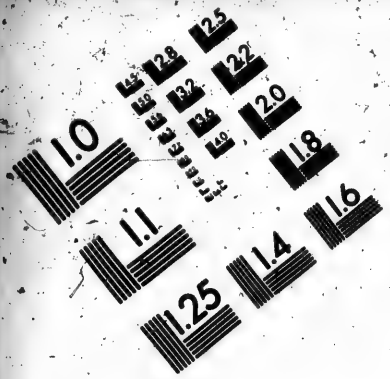

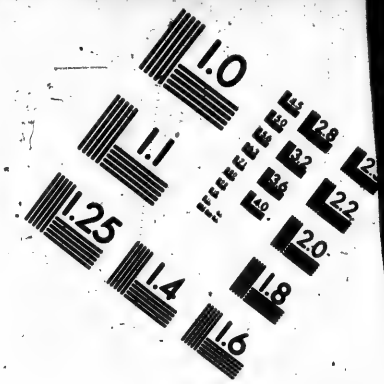

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

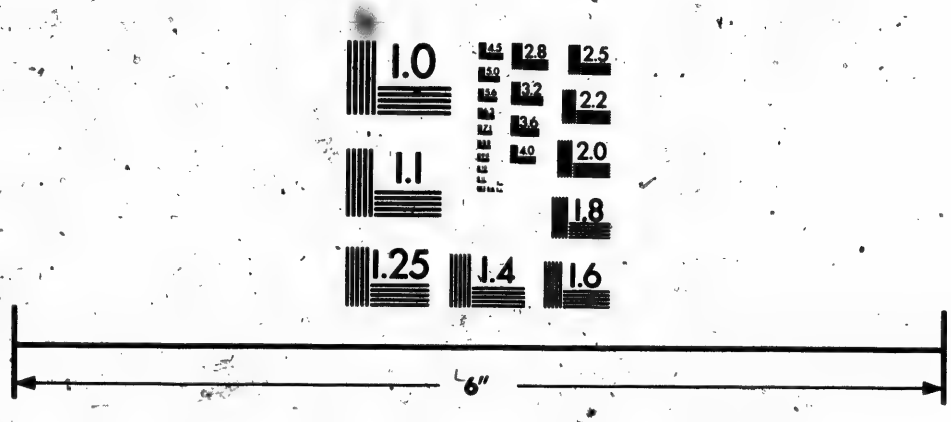

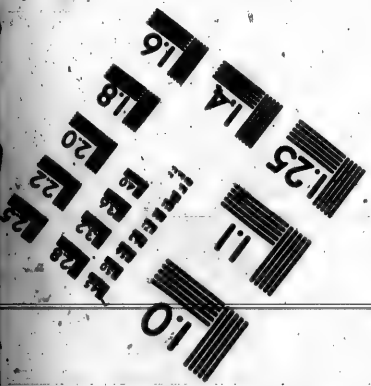

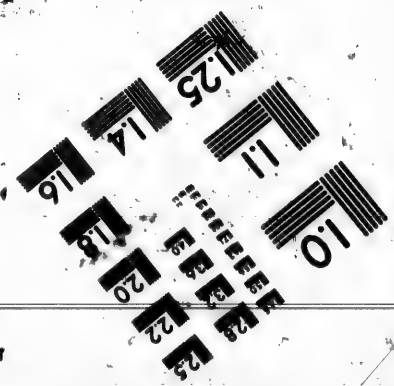

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 672-4503

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1667.

sent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres sterling dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jetez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: c'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueuse-

three years since, as your Lordships may see, if you please to cast your eyes on those few prints inclosed; but the war then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my neighbours, to make divers attempts upon the country under my command, which through God's blessing on my endeavours, I preserved at my own proper cost and charges, having not had the least assistance from his Majesty, but only of this country, and my credit with some merchants, to whom this land is indebted 5000 pounds for the same; which causes me in all humility to beseech your Lordships to consider my sad condition, (in case his Majesty should see cause to deliver up this country, as his last letter seems to intimate) being in my old age, and infirm, reduced to the lowest pover-

ty, and much in debt, unless his Majesty in his princely compassion, trough your mediation, order my full satisfaction for the great disburfinents my self and friends have been at, for the lands we purchased and paid for in this country; a breviate whereof j have also incloſed, but nò daring to presume further, j humbly implore your Lordships's favour to me and pardon, praying to God for his Majesty's everlasting prosperity, together with your Lordships, to whose safe protection in all humbleness j leave, and remain. Your Lordships's most humble and most obedient servant.

Signed *THOMAS TEMPLE.*

ment de vouloir bien enviſager ma ſituation malheureuſe, dans le cas où Sa Majeſté ſe déterminoit à rendre ce pays, ainſi que ſa dernière lettre ſemble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière miſère, accablé de dettes; à moins que Sa Majeſté, touchée de compaſſion pour mon état déplorable, n'ordonne par votre médiation, que je ſois remboûrſé des grandes ſommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achat des terres que nous avons fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus *; mais n'oſant pas étendre plus loin mes eſpérances, j'implore humblement, Milords, votre protec-

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commiſſaires Anglois : il eſt vrai-ſemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves ſur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir ſi bien connues que le Chevalier Temple.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1669.

tion, & je vous ſupplie de m'excuſer, priant Dieu pour la proſpérité de Sa Majeſté & pour la vôtre, Milords. Je ſuis votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé* T. TEMPLE.

De Boſton, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

RE'PONSE du Chevalier Thomas Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle E'coſſe, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le ſieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, en date du 31 décembre 1667, ſous le ſceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique ſeptentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles perſonnes chargées de ſes ordres, dûement ſcellés du grand ſceau de France, ledit ſieur du Bourg faiſant ſa demande en conſé-

WHEREAS I have received a command from his Majeſty the King of Great Britain, dated the 31 of dec[illegible] 1667, under h[illegible]gnet, with a copy of the 10th & 11th articles of the Treaty concluded at Breda, delivered me by the hands of the ſieur de Morillon du Bourg, the 20th of october 1668, to deliver the country of Acadia, in north America, unto the moſt Chriſtian King, or to ſuch perſon, as to that purpoſe ſhall receive his Commands duely paſſed under the

Great seal of France; the said sieur du Bourg making his demands accordingly, and requiring my answer, I do hereby return the same as followeth.

That whereas I am intrusted by his Majesty the King of Great Britain, by his letters patents under the seal of England, with THE GOVERNMENT OF ACADIA, AND PART OF NOVA SCOTIA, *and finding several places mentioned in the order by name,* TO BE IN NOVA SCOTIA, AND NOT IN ACADIA, *his Majesty likewise commanding me in the said order to conform my self to the said articles, wherein there is not mention made of Nova Scotia.*

And whereas his Majesty in his order now delivered by the

quence, & requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

D'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE : & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont DANS LA NOUVELLE ECOSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle Ecosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

sieur du Bourg ; Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda : comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'isle de Saint-Christophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie ; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le sieur le Borgne, à qui le sieur du Bourg a laissé le commandement en chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hostilement la Nouvelle Ecosse appartenante à Sa Majesté, ce qui est contraire à la teneur des articles ; pour ces raisons & considérations, il est de mon devoir de surseoir à la reddition dudit pays jusqu'à ce que je sois plus amplement informé des intentions

sieur du Bourg, mentions the copies of the articles at Breda to have been formerly transmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty, and finding likewise that the delivery of S.t Christophers ought to preceed the RESTITUTION of Acadia, which we have certain advices is not yet done.

As also his Majesty's country of Nova Scotia being likewise invaded in hostile manner by Monsr. le Borgne, before receipt of this order, who is now left Commander in chief in Port Royal by the sieur du Bourg, contrary to the tenor of the articles ; upon these reasons and considerations, 'Tis my duty to respite the delivery of the said country, untill his Majesty's pleasure be further known, both as to the bounds and limits

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

of Acadia, and Nova Scotia, there being not places mentioned in my order; but la Have and Cape Sable, that belong to Acadia; and the rest of the places mentioned, viz Pentagoet, S.t Johns & Port-Royall are in Nova Scotia, *bordering upon new England, containing the whole country under my command: together with the irregular invading of the said country before mentioned in hostile manner; having also just cause to suspect, that there has been more hostilities and depredations done and committed, than as yet is come to my knowledge, contrary to the Treaty of Peace at Breda, whereby his Majesty and many of his subjects are much damnifyed.*

de Sa Majesté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, savoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle Ecosse*, confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande: ensemble l'invasion irrégulière, faite hostilement, dudit pays ci-dessus mentionné: ayant encore de justes raisons de soupçonner qu'il y a eu plus d'hostilités & de dépréda-tions commises, que nous n'en avons appris, ce qui est contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-considérable à Sa Majesté, & à un grand nombre de ses sujets.

So soon as his Majesty's pleasure shall be

Aussi-tôt que Sa Majesté m'aura fait con-

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

noître ſes intentions ſur les choſes ſuſdites, j'aurai ſoin de les remplir avec une entière obéiſſance. Ecrit de ma main.

ſignified upon the Premiſes, j ſhall with all ready obedience perform the ſame. Given under my hand.

APRÈS avoir expoſé à M. le Chevalier Temple la demande de la reſtitution de l'Acadie & des places y compriſes, contenue dans le mémoire des Commiſſaires du Roi de France, dont je ſuis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je ſuis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il eſt convenu de la réponſe ci-deſſus, dont il m'a donné copie ſignée de ſa main, & cachetée du cachet ordinaire de ſes armes; & en conſéquence, j'ai fait le même à la préſente, qu'il garde par-devers lui, pour lui ſervir en temps & lieu. FAIT à Boſton, ce $\frac{6}{16}$ novembre 1668. *Signé* DE MORILLON DU BOURG, Commiſſaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

LETTRE du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

MILORD,

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le

MAy it, pleaſe your Lordſhip,

HIS Majeſty's letter of the firſt of auguſt, by the ketch Portſmouth j received

of Captain John Wyburn, herein Boston the 10th of november 1668. To which j returned an answer to the Lords of the Councill (not presuming to trouble his Majesty) by Captain John Fairweather, november the 24th; to which j humbly refer your Lordship, as to the affairs of Nova Scotia and Acady; nevertheless j have sent this duplicate, in case the other came not safe to your hands, or in time; together with an old map of Nova Scotia, which was all j could hear of in these parts; and fitted it up in the best (though mean) dress j could.

I intended to have come over into England in this ship, though small; but having not yet heart any news from Port-Royall, whither j have sent his Ma-

Portsmouth, une lettre de Sa Majesté, datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en importuner Sa Majesté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie néanmoins un duplicata, dans le cas où l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps: je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays: je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçû aucune

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

nouvelle ; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête, si je refusois de rendre tout le pays ;

jesty's ketch and two vessells of my own, with men, ammunitions, and provisions, though with great charge, and difficulty being the depth of winter and the coast very rude ; but I make no doubt, by God's blessing, to reduce the Place, and put things into the same posture they were before Monsr. du Bourg the French King's Deputy came, of which I never heard any thing, nor of his Majesty's order, till he delivered them unto me. He acted with great subtility, coming all along the coasts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governour at Port-Royal ; and here, threatning me with no less, than the loss of my head, if I refused to deliver up all the country ; which not prevailing, he is gone for S.t Christophers, as he informed me. At his departure he intreated me to con-

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

vey this inclosed letter to the French Ambassador, in England, which in civility y could not well deny, nor know how better to perform, than with your pardon, by your Lordship's hand. He was a person of singular adress, and much versed in business of this nature; and the threat he mentioned; was behind my back, to some Gentlemen. J send to him, to demand caution that le Borgne, he left Governour at Port-Royall, should return peaceably. He much feared that j would have used means to have detained him here, and sent a letter to the Borgne, a copy of which j have here inclosed. J used him, for his Majesty's honour, with great respect & courtesy; and so did the Magistrates here, with which he was much satisfyed, and seemed to be most astonished at the florishing growth of this city and the strenght

mais n'ayant pû réussir, il m'a informé de son départ pour l'isle de S.t Christophe, & il m'a prié de faire passer cette lettre à l'Ambassadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuser, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire passer par vos mains, en vous priant de m'excuser. C'est un homme d'une adresse singulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en présence de plusieurs personnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne, qu'il avoit laissé à Port-Royal, en partiroit paisiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinsse ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie est ci-incluse. Je l'ai traité avec respect & politesse, pour l'honneur de Sa Majesté; nos Magistrats

Lettres du Chevalier Temple sur l'execution du Traité de Breda, de 1668.

en ont usé de même, ce dont il a paru très-satisfait. Il a été fort surpris de l'accroissement, de la splendeur & de la force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aussitôt que les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse seront réglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller me jeter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plusieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est

of it, especially in so short a time. His answer for the Borgne being left at Port-Royall, was that le Borgne had a particular commission from the French King, which j found to be true. So soon as the affairs of Nova Scotia and Acadia are settled, j intend, God permitting, to present myself at his Majesty's Royal feet, to give an account of all my actions, having lately received intelligence out of England, from divers friends, that M.r Thomas Elliot by reason his rent is not all as yet pay'd, hath highly incensed his Majesty against me, to my unspeakable grief; and the more, since j know no friend j have there, either will or dare intercede for me, he being of so great power. All my hope next under God, is in his Majesty's Princely justice, and your Lordships's most

Lettres du Chevalier Temple sur l'execution du Traité de Breda, de 1668.

noble disposition & goodness: but j dare not make here a tedious narrative of my own particular business, knowing your great place & affairs. All j shall presume, is to beg of your Lordship to beseech his Majesty in my behalf, that j may not suffer and be utterly ruined unheard, but have liberty to answer for myself. J shall willingly undergo the sharpest sentence, if j prove not only my innocency, but also to have deserved much the contrary; and defy your Lordship to be the severest against me, if j write not truth: but j shall be found to abuse your favour in speaking in my behalf. This favour, my noble Lord, j implore from you in great grief of mind and infirmity of body; and the rather, since your gracious word to me at Hamptoncourt, when j took my leave of his

si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, & dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit fastidieux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi, de ne pas permettre que je souffre, & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non-seulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des traitemens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexo-

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

rable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés; je les implore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hamptoncourt, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrace de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, &

Majesty, hath in great part incouraged me therein, though on my part, j confess, all together undeserved. Certainly, my good Lord, nothing in this word can be more grievous to an honest mind, (next God's disfavour) especially for doing well, and that with good success too, than in old age to fall into infamy, disgrace and poverty; since honour, without support, is insupportable. My very paper admonish's me, to beg your pardon; and your favours already conferr'd, to pray to almighty God, the searcher of all hearts, to increase and continue your Lordship's honour and prosperity, here and for ever. I am, Mylord, the humblest of all your servants.

Signed THOMAS TEMPLE.

les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c. Signé T. TEMPLE.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

A la suite de cette lettre à M[illegible]d Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-dessus, il seroit inutile de la répéter une seconde fois.

Cette copie étoit suivie d'une espèce de Billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

This is a copy of the answer that I gave to M.r de Morillon du Bourg, before the King's ketch came hither; I intreat you to acquaint their Lordships with it and I beseech his Lordship to deliver my letter to the Lords of his Majesty's Councill. I have directed a friend of mine to bring the letter to you, fearing to send it by the post,

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg avant que la caiche du Roi arrivât ici ; je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

la poſte ; je me propoſe d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaiſſeau qui doit partir d'ici la ſemaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

if happily they might put into the weſt of England. I intend to write fully to Mylord Arlington himſelf, by a final weſſell that parts hence next week. December the 9th 1668.

A Boſton, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers ſont des copies véritables, collationnées aux originaux qui ſont dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that the papers aretrue copies compared with the originals in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.
Signed TH.s HILL.

XV.

LETTRE du ſieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales.

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commiſſions de Sa Majeſté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai ſuivi toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleiſle *, pour voir les lieux marqués dans

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce M. de Belleiſle eſt le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ſes lettres le Borgne.

mes instructions ; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'eusse conféré avec M. le Chevalier Temple, je suis venu à Boston pour lui remettre la lettre de Sa Majesté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit se vouloir conformer ; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle Ecosse*, qu'il dit être son propre, & qu'il fait consister depuis Mirligueſche jusqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton jusqu'à la rivière de Québec. Ainsi, Messieurs, l'on se feroit mal entendu ; & vous voyez par-là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable & la Hève, spécifiés dans les ordres, ne sont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle Ecosse *. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleisle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il se plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ses gens ; & ensuite revenant au Traité général, il soûtient que nous devons avoir rendu les isles de Saint-Christophe, Antigoa & Montserrat ; ce que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le Traité ; mais que ledit sieur

Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'est pas exacte ; il y a plus d'un endroit dans le stile qui donneroit lieu de soupçonner que ce seroit une traduction d'une traduction Angloise.

Lettre de M. du Bourg du 9 novembre 1668.

de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans exception d'âge ni de sexe; sur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponse positive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Messieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi, & vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre aux premiers obstacles, & que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles, ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses, que je vous écris, quoiqu'elles soient fort indéciles.

A Boston, le 9 novembre 1668.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

XVI.

*ORDRE définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *, du 6 août 1669.*

CHARLES, R. Trusty and well beloved, We Greet you well. Whereas in pursuance of the Treaty concluded at Breda the $\frac{21}{31}$ *of july 1667, We did by our letters of the 8th of march 1668-9, signifi our final pleasure to you, that according to our former letter to you of the 31th of december 1667, you should immediately upon the*

CHARLES, Roi: A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 Mars 1668-9, afin qu'en conséquence de nos premières lettres à vous adressées, du 31 décembre 1667, vous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans cette pièce, qui est postérieure à la réception des représentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecosse* ne se trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la concession de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet: si l'on se rappelle l'association du Chevalier Temple avec le sieur de la Tour, les acquisitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on sera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été question au Traité de Breda, de discuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci devant appartenu.

Ordre pour la reſtitution de l'Acadie. 1669.

euſſiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plus tôt & ſans aucun délai ni difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand ſceau de France, le pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève, & Cap de Sable, dont les ſujets de Sa Majeſté jouiſſoient ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous euſſiez à agir en ceci ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt preſcrit par les articles X & XI dudit Traité,

receipt thereof, give effectual orders for the reſtoring forthwith and without all delay or difficulty, to our good Brother the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould thereto appoint under the Great ſeal of France, the country of l'Acady ſituate in north America, which did formerly belong unto the ſaid King, as namely the forts & habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cape Sable, which his ſubjects enjoyed under his authority, till the Engliſh poſſeſſed themſelves of them in the years 1654 and 1655 & ſince; and that you ſhould proceed therein, really and ſincerely, conforming yourſelf in the execution thereof, to what is ſet down in the X & XI articles of the ſaid Treaty, our letters of the firſt of auguſt, or any thing therein

the contrary in any wise notwithstanding; and whereas some doubt has arisen to the sieur Colbert, Ambassador with us from our said good Brother the most Christian King, whether our said letters of the 8th march may not meet with some difficulty or delay in their execution; We according to the firm and sincere intention, with which we have all along proceeded in this whole matter, resolving that the same shall be duly and fully executed, and our said good Brother having also on his part, according to the said Treaty, issued his orders for the restoring to us the English part of S.t Christophers, which we doubt not but he will take care shall be punctually executed & obeyed, We have thought fit upon the desires of the said Ambassador, and for the finally preventing and

& à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de Nous, si nosdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'Isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement, avons jugé à propos sur les desirs dudit

Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.

Ordre pour la reſtitution de l'Acadie. 1669.

Ambaſſadeur, pour prévenir finalement, & diſſiper tous ſcrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars; Nous répétons par celles-ci que notre plaiſir eſt, & en conſéquence que nous voulons très-expreſſément, & nous plaît que vous rendiez ou vous faſſiez rendre auſſi-tôt, ſans difficultés, ſcrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ſes ſujets jouiſſoient ſous ſon autorité, juſ-

taking away all ſcruples or pretexts whatſoever that can poſſibly be made for the not obeying our ſaid former letters of the 8th of march, hereby to repeat that our pleaſure, and accordingly it is our moſt expreſs will and pleaſure, that forthwith and without all manner of doubts, difficulties, ſcruples or delays whatſoever, you reſtore or cauſe to be reſtored, to the ſaid moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhall thereto appoint under the Great ſeal of France, the ſaid country of l'Acady, ſituated in north America, which did formerly belong unto the ſaid King, as namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have and Cape Sable, which his ſubjects enjoyed under his authority, till the Engliſh poſſeſſed themſelves of them in the years 1654

and 1655 and since; and that you proceed herein really and sincerely, conforming yourself in the execution hereof, to what is set down in the X and XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding, whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your warrant. Given at our Court at Whitehall the 6th day of august 1669, in the 21.st year of our Reign. By his Majesty's command.

Signed *ARLINGTON.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

qu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis, & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute, & vous servira la présente de toute décharge nécessaire. DONNÉ à notre Cour à Whitehall, le 6 août mil six cent soixante-neuf, la vingt-unième de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, *au-dessous*, *Signé* ARLINGTON.

Ordre pour la restitution de l'Acadie. 1669.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XVII.

ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je soussigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majesté dans les contrées de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majesté un ordre, daté du 6 août 1669, sous le sceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par une commission

WHEREAS I Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majesty of Great Britain of the countries of Nova Scotia and l'Acadie, have received from his said Majesty a command dated the 6th day of august 1669 under his signet, delivered me by the hand of M.r le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th day of july 1670, to deliver the countries of l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cap de Sable, unto the most Christian King, or to such as he should thereunto appoint under

the great seal of France; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the said M.r le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the same, as per commission under the Great seal of France bearing date the 22.d july of 1669, and now shewed me, fully appear; in obedience therefore to the said command, in conformity to the X XI.th articles of Treaty at Breda the 21-31 of july 1667, mentioned in his Majesty's command, j do hereby declare, that j do comply therewith, fully & freely, and without any doubts, difficulties or delays, do restore the said countries of l'Acadie in north America, unto the said M.r le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by reason of present sickness of Body upon myself, j have ap-

scellée du grand sceau de France: Et d'autant que Sa Majesté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdites places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, & dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, audit sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuelle-

Restitution de l'Acadie en 1670.

Reſtitution de l'Acadie en 1670.

ment malade, je nomme & autoriſe le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement préſent, à ce qu'il délivre la poſſeſſion dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-deſſus mentionnés; & je commande & ordonne à tous mes Capitaines, Officiers, Soldats & autres qui y ſont ſous mes ordres, de ſe conformer promptement & ſans délai à la préſente ordonnance, eſpérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement ſuivant leſdits articles, & ſuivant la convention faite préſentement avec lui, qu'il m'a remiſe, ſignée de ſa main,

pointed, and do hereby appoint and authorize Captain Richard Walker my deputy Governor of the ſaid parts, actually upon the place, to deliver poſſeſſion of the ſaid l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have & Cap de Sable, conforming myſelf therein to the aforeſaid articles; and I do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my Government, readily and without delay to conform hereunto, expecting and no way doubting a fair complyance on the ſaid M.r le Chevalier de Gr[illegible]ontaine, likewiſe [illegible]ng to the ſa[illegible]cles, and according to an agreement now made with him and delivered me under his hand & ſeal in reference thereunto.

& scellée du cachet de ses armes *.

Restitution de l'Acadie en 1670.

« Et en outre, que tous les lieux ci-dessus » mentionnés, & toutes les terres & rivières » généralement comprises dans l'étendue des » côtes & pays de l'Acadie, soient rendues & » mises entre les mains de M. le Chevalier » de Grand-Fontaine qui demeurera Comman- » dant pour Sa Majesté Très-chrétienne, par » tous les susdits Officiers qui sont sous mon » commandement dans ledit pays, sans y ap- » porter aucune difficulté, ni refus, ni autre » prétexte que ce soit, sous peine de désobéis- » sance; & ce à la première demande que ledit » sieur Chevalier en fera, ou gens par lui or- » donnés ». FAIT à Boston, ce septième juillet mil six cent soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the draught in the paper office Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cette copie est véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La suite de cette pièce se trouve en François dans la copie Angloise qui nous a été communiquée.

XVIII.

ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit

THE fifth day of auguſt one thouſand ſix hundred and ſeventy, being in the fort of Pentagoet, in the countries of l'Acadie, whereof we took poſſeſſion for his moſt Chriſtian Majeſty the ſeventeenth day of the laſt month, Captain Richard Walker, heretofore deputy Governor of the ſaid fort, and of the ſaid countries of l'Acadie, repreſenting the perſon of S.r Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Iſaac Garden, Gentleman, did joyntly required of us, that we ſhould give a

Restitution de Pentagoet en 1670.

particular account of the condition of the said fort, and of all things which were and did remain in the said fort, when the possession thereof was given unto us by the aboveſaid Captain Richard Walker, that they might have an instrument in writing indented, to deliver to the said S.r Thoinas Temple for their discharges, whereunto we do accord; and for that end and purpose, we in the presence of the above named, and of the sieur Jean Maillard, the King's scrivener in the ship of his said Majesty, called the S.t Sebastian, commanded by Monsr. la Clocheterie; as also of another Secretary writing, under Us, the said proceedings in manner and form following.

& restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, nous, en présence des susnommés & du sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur le vaisseau de Sadite Majesté, appelé le Saint-Sébastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

First, at the entring in of the said fort upon the left hand, we found a court of guard of about fifteen paces long, and ten broad, having, upon the right hand, a house of the like length

1.° A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une mai-

Reſtitution de Pontagoet en 1670.

ſon de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-deſſus une Chapelle de la longueur d'environ ſix pas, ſur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie ſur une terraſſe, ſur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche peſant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magaſin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-ſix pas, ſur dix de large, lequel magaſin eſt ancien, & a beſoin de beaucoup de réparations; au-deſſous une petite cave dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maiſon de la même longueur & largeur que le magaſin, dont une moitié eſt couverte de bardeau, & l'autre

and breadth, built with hewen ſtone, and covered with ſhingles, and above them there is a chapel of about ſix paces long & four paces broad, covered with ſhingles and built with terras, upon which there is a ſmall turret, wherein there is a little bell, weighing about eighteen pounds.

More, upon the left hand as we intered into the court, there is a magazine, having two ſtories, built with ſtone, and covered with ſhingles, being in length about thirty ſix paces long, and ten in breath, which magazine is wery old and wanted much reparation, under which there is a little cellar, wherein there is a well.

And upon the other ſide of the ſaid court, being on the right hand, as we inter into the ſaid court, there is a houſe of the ſame length and breath, as the maga-

zine is, being half covered with shingles and the rest uncovered, and wanted much reparation; these we have exactely viewed, and taken notice of.

Upon te rempart of the said fort, and in presence of our canonier, whom we caused to be there present, to take a view of, the seveval pieces of cannon are as followeth.

First, six irons guns carrying a ball of six pounds, whereof two are furnished with new carriages, and the other four with old carriages, and new wheels: Two of them, wheighing eighteen hundred and fifty pounds; each of them; three weighing, each of them, fifteen hundred pounds; the other weighing two thousand two hundred and thirty pounds.

More, two irons guns, carrying a ball of four pounds, having old carriages and new

découverte, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.

Restitution de Pentagoet en 1670.

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonnier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes piéces de canon, les canons sont comme il suit.

1.° Six canons de fer, portant des boulets de six livres, dont deux sont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves: deux de ces canons pésent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts,

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

avec des roues neuves ; l'un peſant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, peſant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Enſuite, nous ſommes ſortis dudit fort, & ſommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, ſur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves ; l'un peſant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, peſant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort

wheels, one weighing one thouſand three hundred & ten pounds, the other weighing one thouſand two hundred thirty two.

More, two ſmall iron culverines, carrying a ball of three pounds, having their carriages old and their wheels new, weighing each of them nine hundred twenty five pounds.

Afterwards we went out of the ſaid fort, and came to a little plat-form near adjoining to the ſea, upon which we ſurveyed two iron guns, carrying a ball of eight pounds, furniſhed with new carriages and new wheels, the one weighing three thouſand two hundred pounds, and the other three thouſand one hundred pounds.

Which are twelve iron guns weighing twenty one thouſand, one hundred twenty and two.

More, we do find in the ſaid fort, ſix mur-

therers without chambers, weighing twelve hundred pounds.

More, two hundred iron bullets, from three to eight pounds.

Lastly, about thirty or forty paces from the said fort, there is a small out-house, being about twenty paces in length and eight in breadth, built with planks and half covered with shingles, wich do not serve for any use, but to house cattle.

More, about fifty paces from the said out-house, there is a square garden, incloſed with rails, in which garden there are fifty or sixty trees bearing fruit.

All wich things above writ, we have exactely viewed and taken notice of, in the presence of the persons under written; and do acknowledge that they are, in the quality and condition, as is above declared.

six pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.

Restitution de Pentagoet en 1670.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi-couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles choses susdites nous avons vûes & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles sont de la qualité & condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus;

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

& du tout nous avons donné le préſent état circonſtancié, pour qu'on puiſſe tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ſes hoirs ou à ſes ayans cauſe, ou à qui il appartiendra : Et à cet effet, avons, avec les ſuſnommés, ſigné & fait certifier le préſent par notre Secrétaire, le jour & an que deſſus. *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

red, wereof we have given this particular account, that the value thereof may be made good to the ſaid Sir Thomas-Temple, or to his heirs or his aſſignees, or to whom it ſhall belong ; whereunto we with the above named, have put our hands and cauſed our Secretary to wittneſs the ſame, the day and year above writ. Signed, *le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNIER, MARSHAL Secretary.*

Je certifie que ce papier eſt une une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the book of this office. Plantation office Whitehall, july the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL

XIX.

PROCÉS VERBAL de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

AUJOURD'HUI vingt-septième du mois d'août mil six cent soixante-dix, je Pierre Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Walker, député, ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choses en icelui lors de la prise & présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, &

Reſtitution de Gemiſick, en 1670.

trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur; attachées par deux traverſes avec deux clous de fiche à chacune deſdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle eſt auſſi neuve, faite de trois planches d'épaiſſeur, avec ſes ferremens; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre leſdites perches de neuf pieds de hauteur; enſuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans leſquelles il s'eſt trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-ſept livres, un autre du même poids, le troiſième du poids de ſix cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, auſſi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, deſtinée pour le quatrième coin du fort, laquelle eſt du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'eſt pas encore achevée, ayant ſeulement les planches propres pour cet effet. Enſuite, nous avons viſité la maiſon qui eſt à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-deſſus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maiſon, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'eſt trouvé une table à deux tirans aux deux bouts, & deux

chaises de bois ; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grande armoire, servant à mettre des marchandises : au bout de ladite chambre & magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau : à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays ; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Restitution de Gemisick, en 1670.

Toutes lesquelles choses ci-dessus, nous avons exactement vûes & visitées, en compagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré ; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in this office. Plantation office, Whitehall, the july 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XX.

CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 ſeptembre 1670.

AUJOURD'HUI ſecond jour du mois de ſeptembre mil ſix cent ſoixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre poſſeſſion dudit lieu pour Sa Majeſté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député, ci-devant Gouverneur dudit pays en la perſonne du ſieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Iſaac Garner, Gentilhomme; leſquels m'auroient requis vouloir faire aſſembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'inſtant, où en leur préſence leſdits ſieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils ſe démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, & en laiſſoient la poſſeſſion libre & vacante audit ſieur de Marſon, agiſſant comme deſſus; de laquelle démiſſion, comme auſſi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il ſe trouvera, où ledit ſieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du ſieur Chevalier Temple au ſieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que deſſus; de quoi leſdits ſieurs m'auroient requis le préſent Certificat pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple

à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an susdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXI.

*MÉMOIRE * de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'isle Persée jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commissaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 Janvier 1751, pour prouver que les François reconnoissoient une Nouvelle Ecosse, puisque ce terme avoit été employé par un Ministre de France; mais en lisant cette pièce, on sera surpris de n'y pas trouver une seule fois le mot de Nouvelle Ecosse, ni rien qui ait pû donner occasion à la mépriſe de MM. les Commissaires Anglois.

Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1695.

continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises, nommées *la Marie, l'Aventure, l'Hirondelle, la Rose, l'Industrie, l'Alouette, l'Amitié & l'Industrie*, desquelles il prit seulement le poisson & les pelleteries, & amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte; sur quoi Sa Majesté

Majesté ordonna qu'ils seroient ramenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions; étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expresses que Sa Majesté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
Signed *THOMAS HILL.*

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

XXII.

MEMOIRE concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers 1687.

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amérique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & consorts, & les ayant délivrées, suivant ses con-

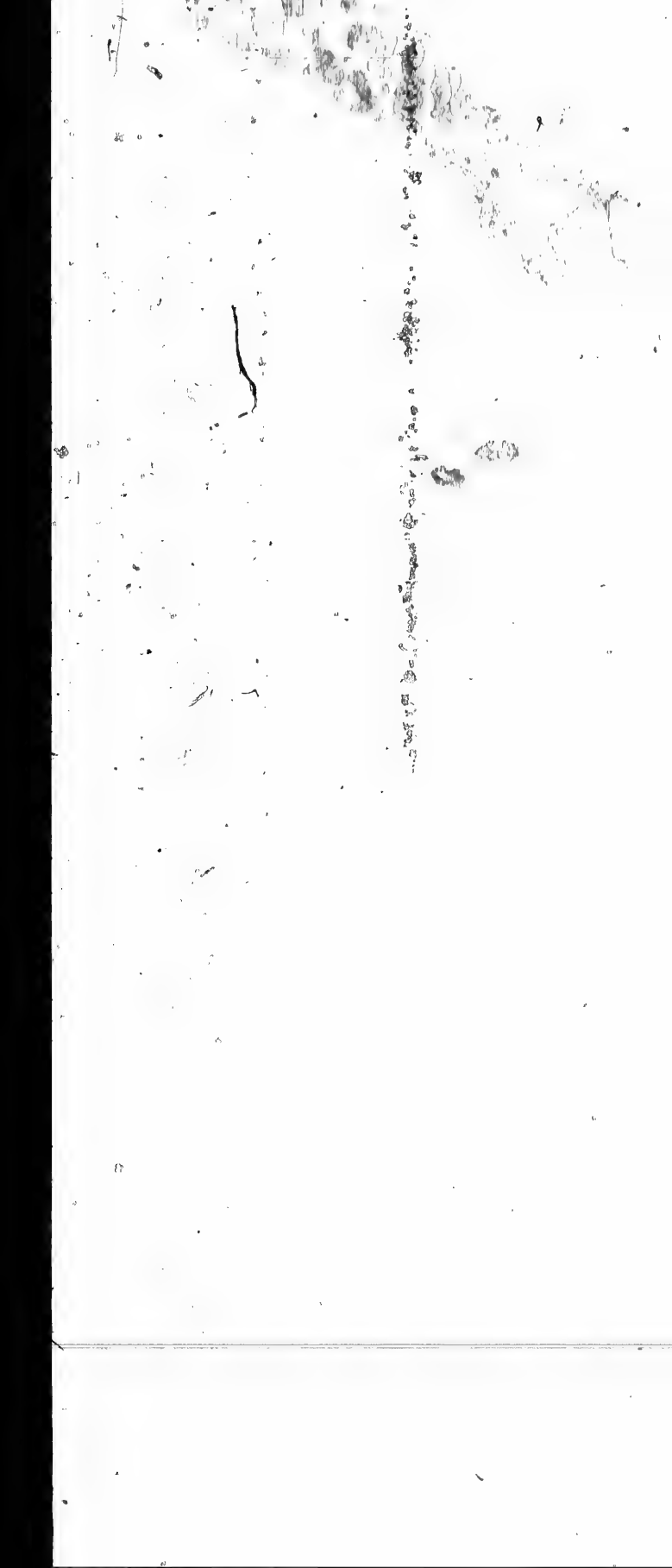

Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet.

noiſſemens, au ſieur Vincent de Caſtène *, marchand établi à Pentagoet, ſitué dans la Province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui eſt ſous l'obéiſſance de Votre Majeſté, fit équiper un vaiſſeau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva leſdites marchandiſes comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à Votre Majeſté, mit en arrêt le vaiſſeau dudit Syuret, & refuſe encore préſentement de le reſtituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par ſa dépêche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple, pour lors Gouverneur de Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en ſont partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indiſpoſé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en ſon abſence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autoriſé du Roi notre maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'eſt acquitté de la commiſſion qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt le ſieur de Saint-Caſtain qu'on a voulu dire.

lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Réclamation par la France d'une prise faite à Pentagoet.

Lesdits soussignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de Votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle désavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandises dudit Syuret lui soient restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXIII.

*REQUESTE de Jean Nelson * aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle Ecosse, en 1697.*

A LEURS Excellences les Lords justiciers d'Angleterre,

Représente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta il y a longtemps, de M. Charles de la Tour, l'héritage de la Nouvelle Ecosse, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ses hoirs; lesquelsdits pays furent premièrement décou-

TO their Excellencies the Lords Justices of England.

That the said Sir Thomas Temple, long since did purchase from one Monsieur Charles de la Tour the inheritance of Nova Scotia, and part of the countries called l'Acadie, and all the forts, plantations, and trade thereof to him and his heirs, &c. wich said countries were first discovered and planted by Sir William

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Presque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, sont altérés, comme les Commissaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 : le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du sieur Nelson; & cette pièce ne sert aujourdhui qu'à prouver, que c'est avec connoissance de cause, qu'au Traité de Ryswick, on n'a rien changé aux stipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amérique.

Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scotish Nation in the time of King James the first; and by the authority of that Crown, the Government and propriety thereof was granted unto the said Earl and his heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforesaid M.r Charles de la Tour to hold under the Crown of Scottland, and by him quietly enjoyed, untill the then commonwealth of England did in the year 1654 possess themselves of it, it being in the hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his tittle from under the said Earl of Sterling, and the Crown of Scottland, his right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his said right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the same untill

verts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres E'cossois au temps du Roi Jacques I.er, & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ses hoirs, & ensuite par lui cédés au susdit M. Charles de la Tour, pour relever du Royaume d'E'cosse; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un E'tat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui, étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'E'cosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus, qui en jouit jus-

Réclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson, 1697.

Réclamation de la Nouvelle Ecosse par Jean Nelson, 1697.

qu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité susdit, qu'on rendît ce pays à la France, &, par plusieurs ordres du Conseil ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conséquence.

the Treaty of Breda, did build divers forts for the deffense thereof, and made other improvements, which cost above 16,000 pounds; notwithstanding which upon some false suggestions of the French Ministers, that it did formerly belung unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the second did, without any examination or notice given unto the parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several orders of Councill required the delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a person sent by the French King, which was accordingly complyed with.

Que ledit Chevalier Thomas Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des susdits pays au suppliant,

That the said Sir Thomas Temple dying, did by his last will devise all his right and tittle of the premisses unto your Petitionner,

Réclamation de la Nouvelle Ecosse par Jian Nelson. 1697.

who during this present war with France, hath hazarded both his person and estate in the recovery thereof, where through misfortune falling into their hands, has been kept a prisonner in France for these five years last past, and does yet so continue under caution; and in the mean time the said countries being for the most part regained by the English, the same hath been by surprise included in the patent of the Government of the Massachusett's bay, in New England, &c. This being the true state of the case, and your Petitionner being informed of a Treaty now on foot between England and France, and fearing that his Majesty for want of information should be surprised in this affair, by neglecting or acquitting so considerable a part of his dominions and trade as well as the

qui pendant la guerre présente avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années; & l'est encore sous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise compriſe dans la patente du gouvernement de la baie de Massachuset dans la Nouvelle Angleterre: tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informée d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses Etats & de son

Réclamation de la Nouvelle Ecosse par Jean Nelson 1697.

commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convenable à la haute sagesse de Sa Majesté.

propriety of the Petitionner, &c.

Your Petitionner humbly prays that your Excellenties will be pleased to make a timely representation of this affair unto his Majesty, that such due care and consideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great Wisdom, shall seem just and expedient.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

XXIV.

LETTRE de M. Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la baie de Massachuset.

MONSIEUR,

JE vous écris par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a

fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé ; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je souhaitois de vous, & que vous vous obstiniez à les garder : je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoises ; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce, d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, & que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou le commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Lettre de M. de Villebon, du 5 ſeptembre 1698.

Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations; ainſi je ne doute pas, Monſieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne ceſſiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y ſont établis, comme vos ſujets, pour éviter toutes les ſuites fâcheuſes qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reſte qu'à vous aſſurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majeſté. Je ſuis très-véritablement, Monſieur, votre, &c.

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 ſeptembre 1698.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed TH.s HILL.

XXV.

COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.

Et les observations du Bureau du commerce & des plantations, sur lesdites alternatives.

MYLORD,

Having received the alternative from the French Embassador, I send your Lordships copy of it, that it may be considered at your Board, by wednesday next. I am, Mylord, &c.

Signed *JA. VERNON.*

MILORD,

AYANT reçû l'alternative de l'Ambassadeur de France, je vous en envoye une copie pour qu'elle soit examinée dans votre Conseil mercredi prochain. Je suis, Milord, &c.

Signé JACQUES VERNON.

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * . . . . . qui est justememt à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraintes à la rivière Saint-George.

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap *Henriette-Marie*; mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher, on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toûjours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront compriſes dans cet espace-là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

What the interest of the Hudson's Bay company may be in keeping fort Chichitouan, alias fort Albany, or exchanging it for fort Bourbon, alias York fort, they themselves can best determine.

Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

As for the equivalent proposed by the French upon the confines of New England, in case of their keeping Fort Bourbon, alias York fort; it is to be observed that the English boundaries in those parts ought by right to extend to S.t Croix Eastward, at least there is no colour for the French to pretend any right westward beyond the river

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour pré-

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

tendre quelque droit du côté de l'oueſt au delà de la rivière de Saint-George *, de ſorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George, n'eſt nullement recevable, puiſque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce ſeroit nous en dépouiller.

S.t George, ſo that the pretended equivalent in ſettling the boundaries between the French and Engliſh at the river S.t George, is none at all, and would in effect rather deprive Us of our right than add any thing unto it.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudſon, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le ſeul droit réſervé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été priſes par les François ſur les

The propoſal for ſettling limits between the Engliſh and French in Hudſon's bay, is groundleſs; for by the late Treaty of Peace, art VIII.th, the only right reſerved to the French in Hudſon's bay, is in relation to thoſe places which were taken from the

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes paſſés en execution du Traité de Breda, que les Commiſſaires Anglois ont eux mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre reſtitue à la France Pentagoet, qui eſt à l'oueſt de la rivière Saint-George. Il eſt bien ſingulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par les propres titres. On peut juger par-là combien il y a d'aſſurance dans les aſſertions, & peu d'exactitude dans les faits qui ſont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité eſt ſi reſpectable: au ſurplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle Ecoſſe*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle Ecoſſe n'exiſtoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

English by the French, during the Peace which preceded the late war, and retaken from them by the English during the said war, which cannot imply any extent of territory more than the places so taken & possessed; and the Hudson's bay company challenging an undoubted right to that whole Bay, antecedent to any pretence of the French, it is necessary they be consulted before any concession of territories be made to the French in those parts.

Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre; ce qui ne peut comporter une extension de territoire au delà des places prises & possédées: d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

I do hereby certify that these papers are true copies compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ces copies sont véritables & conformes aux originaux dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXVI.

EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.

EN l'année 1621 la Nouvelle Ecosse fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques Ier, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession *, en chassa les François, & y établit une colonie.

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés

IN the year 1621, the country of Nova Scotia was more particularly granted by the said King James the first, to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took possession thereof, drove out the French, and planted a colony there.

In the year 1627, King Charles the first, being at war with the French King Lewis the 13.th granted a commission to Sir David Kirk and others, to take possession of the lands lying on both sides

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le n.° IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes : nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs, quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

of the river Canada, and to expell and eject all the French trading in those parts, wherein they succeeded; and that year, seized upon twenty French ships, which together with the Commanders and seamen they brought for England; and in 1628 they possessed themselves of that part of Canada, situated on the north side of the river, with the fort of Quebeck, while Sir William Alexander, at the same time subdued all Acadie or Nova Scotia.

de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux françois, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de *la partie du Canada située au nord de la rivière*, & se rendirent maîtres du fort de Québec *, pendant que le Chevalier Alexandre soûmettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle Ecosse.

Représentation du Bureau des Plantations sur la Nouvelle Ecosse. 1709.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cet extrait est véritable & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations: au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle Ecosse*, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappelant les événemens de ces anciens temps.

XVII.

***PROMESSE** du sieur de Subercase de procurer des passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.*

NOUS, Daniel Dauger de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de *Cap-Breton, isles & terres adjacentes*, depuis le Cap des Rosiers du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François Nicholson, Général des Troupes de la Reine de la Grande-Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort de Port-Royal à l'Acadie *. FAIT audit lieu, le vingt-troisième jour d'octobre mil

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce prouve à la vérité que le sieur de Subercase regardoit Port-Royal comme de l'Acadie ; mais elle prouve encore plus clairement que son Gouvernement s'étendoit au delà de cette Province, puisqu'il s'y qualifie aussi Gouverneur du CAP-BRETON & des AUTRES ISLES & TERRES ADJACENTES.

Au surplus, quand on auroit droit d'après cette pièce de conclurre l'étendue de l'Acadie de l'étendue du Gouvernement du sieur de Subercase, on n'auroit que des limites nouvelles, & on n'en pourroit rien induire pour fixer les anciennes.

sept cent dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas*, par Monseigneur, FONTAINE.

I do atteſt that this is the true copy of the original.
Signed PETER CAPON.

Je certifie que c'eſt une véritable copie de l'original.
Signé *PIERRE CAPON.*

XXVIII.

*PREMIÉRES PROPOSITIONS * de la France, du 22 avril 1711.*

La copie Françoiſe eſt tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page 669.*

AS it is not to be doubted, but the King is in a condition to maintain the war with glory, ſo it cannot be eſteemed a ſign of weakneſs, that his Majeſty breaks the ſilence that he has kept ſince the ſeparation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the opening of

COMME on ne ſauroit douter que le Roi ne ſoit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne ſauroit auſſi enviſager comme une marque de foibleſſe la démarche que fait Sa Majeſté de rompre le ſilence qu'il a gardé depuis la ſéparation des conférences tenues à Gertruiden-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Si les Commiſſaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la poſition avantageuſe où ſe trouvoit alors l'Angleterre, il en réſulte que les ceſſions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.*

Propositions de la France pour la paix, 1711.

berg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toûjours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I.

QU'ON donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en

the campain, he still gives new proofs of the desire that he has always preserved to procure the reestablishment of the repose of Europe; but after the experience he has made of the sentiments of those who now govern the Republick of Holland, and of their industry to render the negotiations fruitless, he is willing, for the publick good, to adress to the English Nation, the propositions that he thinks fit to make the end of the war, and firmly to secure the general tranquility of Christendom.

'Tis with this view, that the King offers to treat of Peace upon the basis of the following conditions.

I.

THAT the English shall have real securities to exercise their commerce, hereafter,

pain, he still
proofs of the
at he has al-
served so pro-
reestablish-
the repose of
but after the
e he has made
sentiments of
o now govern
blick of Hol-
d of their in-
render the ne-
fruitless, he
, for the pu-
, to adress to
lish Nation,
sitions that he
to make the
he war, and
secure the ge-
anquility of
oin.

ith this view,
King offers to
Peace upon
of the follo-
ditions.

I.

the English
e real securi-
exercise their
, hereafter,

in Spain, to the Indies, and in the ports of the Mediterranean.

II.

THE King will agree to form in the low countries a sufficient barrier for the security of the Republick of Holland, and this barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same time an entire liberty and security for the commerce of the Dutch.

III.

REASONABLE means shall be sincerely and bona fide sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.

IV.

AS the good state of the affairs of the King of Spain furnishes new expedients to end the difference touching that Monarchy, and to regulate it to the content of the parties

Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II.

LE Roi accordera aux Pays-bas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

III.

ON conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

COMME le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différends qui regardent cette Monarchie, & pour les

Propositions de la France pour la paix, 1711.

régler à la satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

V.

ON ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plénipotentiaires que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

VI.

SA Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plénipotentiaires s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale.

interested; sincere endeavours shall be used to surmount the difficulties raised on this occasion, and to secure the state, the commerce, and generally the interests of all the parties engaged in the present war.

V.

THE conferences to treat of the Peace upon the basis of these conditions, shall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King shall nominate to assist thereat, shall treat with those of England and Holland alone, or jointly with those of their Allies, at the choice of England.

VI.

HIS Majesty proposes the cities of Aix la Chapelle and Liege for the peace, where the Plenipotentiaries shall be assembled, referring it to England, to choose one of those two cities, to therein

reat of the general peace. Given at Marly the 22d day of april 1711.

Signed *DE TORCY.*

A true copy. *J. DYSON.*

DONNÉ à Marly, le vingt-deux avril mil sept cent onze.

Signé DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

Propositions de la France pour la paix, 1711.

XXIX.

*RÉPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne *.*

La copie Françoise est tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 681.*

THE King being particularly informed by the last memorial that the Ministers of Great Britain returned to M.r Mesnager, of the dispositions of that Crown to facilitate the general peace to the

» LE Roi étant particulièrement informé, par le dernier » Mémoire que les Ministres de la Grande-» Bretagne ont remis entre les mains du sieur » Ménager, des dispositions où se trouve

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Par cette pièce & par les suivantes, MM. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance: secondement, si on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été restitué par celui de Breda, il étoit inutile nécessaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal; ces places étant hors de la presqu'isle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1715.

» cette Couronne de fa-
» ciliter la paix générale
» à la satisfaction de
» toutes les parties inté-
» ressées dans la pré-
» sente guerre: Et Sa
» Majesté voyant bien,
» comme le marque le
» Mémoire, qu'il ne
» sauroit courir aucun
» risque en s'engageant
» de la manière qu'il est
» conçû, puisque les
» articles préliminaires
» n'auront aucun effet
» avant la signature de
» la paix générale; &
» souhaitant de plus
» très-sincèrement, de
» faire tout ce qui lui se-
» ra possible pour con-
» tribuer au rétablisse-
» ment du repos de
» l'Europe, & sur-tout
» par une voie aussi
» agréable à Sa Ma-
» jesté, que l'est l'en-
» tremise d'une Prin-
» cesse que les liens du
» sang devroient unir
» avec lui, & dont les
» sentimens, à l'égard
» de la tranquillité pu-
» blique, ne sauroient
» être révoqués en

satisfaction of all the parties interested in the present war; and his Majesty plainly seeing, as the memorial sets forth, that he can run no risque by engaging himself in the manner therein expressed, since the preliminary articles will not have any effect before the signing of the general peace, desiring moreover very sincerely to do all that is in his power to advance the reestablishment of the repose of Europe, especially by a way so agreeable to his Majesty, as the interposition of a Princess will be, whom so many ties of blood should unite with him, and whose sentiments for the publick tranquillity cannot be doubted: his Majesty moved with these considerations hath ordered the sieur Mesnager knight of the order of S.t Michael, Deputy to the Council of commerce, to give it writing

writing the following answers to the articles contained in the memorial which was sent to him, intituled preliminary Demands for Great Britain more particularly.

doute : A ces causes, « Sa Majesté a ordonné « au sieur Ménager, « Chevalier de l'Ordre « de Saint Michel, & « député au conseil de « Commerce, de donner par écrit les réponses suivantes aux « articles contenus dans le Mémoire qui lui a « été envoyé, intitulé *Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.* »

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES plus particulières de la Grande-Bretagne.

I.

LA ſucceſſion de la Couronne de ces Royaumes, ſelon l'établiſſement préſent, ſera reconnue.

II.

UN nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, ſera fait à la manière la plus juſte & raiſonnable.

III.

DUNKERQUE ſera démoli.

RÉPONSES DU ROI.

I.

SA MAJESTÉ reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, auſſi-bien que la ſucceſſion à cette Couronne, ſuivant l'établiſſement préſent.

II.

LE Roi conſent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juſte & raiſonnable, & la plus avantageuſe à la France & à la Grande-Bretagne.

III.

QUOIQUE Dunkerque ait coûté des ſommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il ſoit néceſſaire de faire encore une dépenſe très-conſidérable pour en raſer les ouvrages, Sa Majeſté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la concluſion de la paix ; à

PRELIMINARY DEMANDS for Great Britain more particularly.

I.

THE succession to the Crown of these kingdoms, according to the present establishment, shall be acknowledg'd.

II.

A new Treaty of commerce Between Great Britain and France shall be made, after a most just and reasonable manner.

III.

DUNKIRK shall be demolish'd.

THE KING'S ANSWER. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

I.

HIS Majesty will acknowledge the Queen of Great Britain in that quality, as also the succession to that Crown, according to the present establishment.

II.

THE King consents to make a new Treaty of commerce with Great Britain, after the most just, most reasonable, and most advantageous manner to France and Great Britain.

III.

THO' Dunkirk has cost the King very great sums of money in purchasing as well as fortifying it, and that a very considerable expense will still be necessary to raze the works, his Majesty is however willing to engage that they shall be demolished immediately, after the conclusion of Peace; upon condition

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.	RÉPONSES.
condition qu'il lui ſera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle ſoit contente : & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la diſcuſſion en ſera remiſe aux conférences qui ſe tiendront pour la négociation de la paix générale.	
IV. GIBRALTAR & Port-Mahon reſteront entre les mains de ceux qui les poſſèdent préſentement.	IV. LE ROI promet au nom du Roi ſon petit-fils, & ſuivant le pouvoir que Sa Majeſté en a reçû de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui poſſèdent préſentement l'un & l'autre.
V. LE Pacte d'Aſſiento ſera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le poſſèdent à préſent, & telles places, dans l'Amérique Eſpagnole, ſeront aſſignées aux intéreſſés dans le commerce pour le rafraîchiſſement & ventes de leurs Nègres, qui ſeront trouvées néceſſaires & convenables.	V. LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Aſſiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Eſpagne avec les François ; en ſorte que la compagnie qui ſera établi pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire repoſer, rafraîchir, vendre & débiter ſes Nègres

DEMANDS.

that an equivalent shall be given him in lieu of the fortifications of that place; and as England cannot furnish the said equivalent, the discussion thereof shall be referred to the Conferences held for the negotiation of the general [illegible]

ANSWER.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1712.

THE King promises in the name of the King of Spain his grandson, and according to the power that his Majesty has receiv'd from that Prince, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English, who now possess them.

IV.

GIBRALTAR and Port-Mahon shall remain in the hands of those who now possess them.

V.

THE Assiento contract shall be made with the English, after the same manner that the French now possess it, and such places in Spanish America shall be allotted to those interested in the said commerce, for the refreshment and sale of their Negroes, as shall be thought necessary and convenient.

V.

THE English shall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the west Indies, alias, the Assiento-contract, upon the same conditions that convention was made by the King of Spain with the French; so that the company which shall be establish'd for this effect in England, shall have the prerogative of refreshing, vending and selling their Ne-

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1712.

DEMANDES.	RÉPONSES.
dans toutes les places & ports de l'Amérique ſeptentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permiſe aux vaiſſeaux de la compagnie formée en France ſous le nom de l'Aſſiento.	
VI.	VI.
TOUS les avantages, droits & privilèges qui ſont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Eſpagne aux ſujets de France, & de quelqu'autre nation que ce ſoit, ſeront pareillement accordés aux ſujets de la Grande-Bretagne.	LE ROI promet pour lui-même & pour le Roi ſon petit-fils, ſuivant le pouvoir qui eſt entre les mains de Sa Majeſté, que cet article ſera accordé, en cas de la concluſion de la paix, comme les précédens, & qu'il ſera ponctuellement exécuté.
VII.	VII.
ET pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Eſpagnole, on y mettra les Anglois en poſſeſſion de telles places, qui ſeront nommées dans le Traité de paix.	
La France ayant offert une ſûreté réelle pour le commerce des ſujets de la Reine de la Grande-Bretagne	

DEMANDS. ANSWER. *Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*

groes, in all the places and ports of America upon the north-sea, in that of Buenos-ayres, and generally in all the places and ports, wherein the importation was permitted to the ships of the company form'd in France, under the name of Assiento.

V I.

ALL the advantages, rights, and privileges, which are already granted, or which shall hereafter be granted by Spain, to the subjects of France, or of any other nation whatsoever, shall be likewise granted to the subjects of Great Britain.

V I.

THE King promises for himself, and for the King of Spain, pursuant to the power which is in his Majesty's hands, that this article shall be granted in case the Peace be concluded, as the foregoing, and that it shall be punctually executed.

V I I.

AND for the better protecting the commerce in the Spanish America, the English shall be put in possession of such places, as shall be named in the Treaty of Peace.

France having offered a real security for the commerce of the subjects of the Queen of Great Britain in the

V I I.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1712.

DEMANDES.	RÉPONSES.
dans l'Amérique Eſpagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a propoſé Gibraltar comme une ſûreté pour le commerce d'Eſpagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le ſieur Ménager, ne doivent pas être regardés comme des ſûretés réelles, parce qu'il ſera toûjours dans le pouvoir de l'Eſpagne de les reprendre ; c'eſt pourquoi l'on croit que la France eſt dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puiſſe faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on ſe trouve obligé d'inſiſter que ce Mi-	

DEMANDS.

Spanish America, it never was doubted but France thereby meant some places; and we have been confirmed in this opinion, since France hath proposed Gibraltar, as a security for the commerce of Spain, and of the mediterranean. The advantages and the privileges offered by the sieur Mesnager, are not to be regarded as real securities, because it will always be in the power of Spain to resume them. Therefore it is believed that France is obliged either to cause to be yielded to Great Britain, the places demanded in this articles, or to procure it new advantages such as the love of the Peace may make it accept, as an equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to insist, that this Minister be furnished with a sufficient power. And

ANSWER.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1712.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.	RÉPONSES.
nistre soit muni d'un pouvoir suffisant ; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.	
Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne, pour le terme de trente ans.	Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne, fût porté à favoriser la nation Françoise ; qu'il eût besoin de secours d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente ; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois, que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte d'Assiento, aux mêmes con-

DEMANDS.

further to testifie the sincerity with which we treat, and the desire that Her Majesty of Great Britain hath to advance the general Peace, she hath thought fit to declare that the difficulty arisen upon his article may be removed in granting to her the following articles.

ANSWER.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1713.

That the Assiento-contract be made with Great Britain for the term of thirty years.

Tho' the King of Spain in the beginning of his Reign, was inclinable to favour the French nation, having occasion for supplies of money to relieve his countries from an impending war; this Prince notwithstanding these considerations, granted but for ten years to the French the privilege of the Treaty of Negroes: it should be very much in favour of the English, to leave in their hands, for twenty years, a prerogative which it seems all the nations of Europe would each enjoy in their turn. Yet the King promises that the King his grandson shall yield to the English during thirty years successively the Treaty of Negroes of Guinea to the west-Indies, alias the Assiento-contract, upon the same conditions, prerogatives, and priviledges granted to the French company,

Réponse aux demandes de l'Angleterre, en 1721.

DEMANDES.	RÉPONSES.
ditions, prérogatives & privileges accordés à la compagnie Françoise, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai 1702, jusques à présent.	
Que l'isle entière de Saint-Christophe soit restituée à la Grande-Bretagne.	Le Roi accorde cet article.
Que les avantages & exemptions des droits promis par le sieur Ménager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui soient effectivement accordés.	Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.
La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle envoiera à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'au-	La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, sur lequel terrein elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant

DEMANDS.	ANSWER.	Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.
and which they enjoy'd, or ought to have enjoy'd since the 1.st of may 1702, to this time.		
That the whole Island of S.t Christophers be secured to Great Britain.	*The King shall grant this article.*	
That the advantages and exemptions of duties promised by the sieur Mesnager, and which he pretended amounted to fifteen per cent profit upon all merchandises of the growth and manufacture of Great Britain, be effectually granted to that kingdom.	*His Majesty promises likewise, in the name of the King of Spain, the advantages and exemptions of the duties whereof mention is made in this article, and which the English shall enjoy immediately, after the conclusion of the Peace, at the exchange of the ratifications.*	
Great Britain may refresh their Negroes at Jamaica, and there make a distribution of those whom they should send to Vera Cruz, Porto-Bello, and other factories in that part of the Indies; but as on the side of the river called de la Plata, *they have no possession of any*	*The general Peace being made, there shall be assign'd to the English company of Assiento, an extent of land in the river* de la Plata, *upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, till they be sold, according to the condition which shall*	

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.	RÉPONSES.
cune colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, sur lequel elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soûmettra à cet égard à l'inspection de l'Officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.	les conditions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soûmis.
VIII.	VIII.
LA Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudson, seront entièrement restitués aux Anglois: la Grande-Bretagne & la France garderont & posséderont respectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale,	LA discussion de cet article sera remise aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & sécher la morue sur l'isle de Terre-neuve, sera réservée aux François.

que chacune de ces nations posſ dera au temps que la ratification de ce Traité sera publiée dans ces parties du monde.

DEMANDS.	ANSWER.	*Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.*
colony, they demand that there be assign'd to them in that river some extent of land upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, untill they be sold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will submit themselves in this respect, to the inspection of the Officers that shall for this purpose be named by Spain.	*be stipulat'd by the convention which is to be pass'd for the Assiento, and to inder any abuse of this permission, the King of Spain shall name an Officer to intend the affair, to whose inspection the interested in the said company, and generally all those they shall employ in their service, shall submit themselves.*	
VIII. *NEWFOUNDLAND, the bay and streights of Hudson, shall be entirely restored to the English. Great Britain and France shall respectively keep and possess all the countries, dominions, and territories in [illegible] America, which each of those nations shall possess at the time that the ratification of this Treaty shall be published in those parts of the World.*	*VIII.* *THE discussion of this article shall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fishing and drying of cod fish, upon the isle of Newfoundland, be reserved to the French.*	

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

En exécution des ordres du Roi, nous, soussigné Chevalier de son Ordre de Saint-Michel, député au Conseil de commerce, avons arrêté les présentes réponses, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la copie signée de notre main ; & promettons au nom de Sadite Majesté, que lesdites réponses seront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles seront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la satisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de signature du Traité de la paix générale ; en foi de quoi nous avons signé & mis le cachet de nos armes.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of S.t Michael, deputy to the Countill of commerce, have adjust'd the present answers to the preliminary demands for Great Britain in number eight articles, by virtue of the power of his Majesty, of which we have furnished a copy signed with our hand ; and promise in the name of his said Majesty, that the said answers shall be looked upon as conditions that He agrees to grant, of which the articles shall be reduced into the ordinary form of Traties, and explain'd after the most clear, and most intelligible manner to the common satisfaction of France and Great Britain, and this, in case of the signing of the Treaty of the general Peace. In witness wereof we have signed and put the seal of our arms.

Given at London 27 sept. / 8 octob. 1711.

(L. S.) MESNAGER.

FAIT à Londres, le vingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau, le 8 octobre mil sept cent onze. *Signé* MÉNAGER.

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.

The most Christian King having testified to the Queen the sincere desire, that he has to see the general tranquillity of Europe re-establish'd by a definitive, sure and durable Peace, agreable to the interests of all his Allies, and having desired that the Queen would advance the negotiation of such a Peace, it hath been thought just, and reasonable, that the interests of Great Britain should in the first place be adjust'd and secured; for this end, the most Christian King having send the sieur Mesnager, knight of the order of S.t Michael, and deputy to the Council

« Le Roi Très-chrétien ayant fait connoître à la Reine le « desir sincère qu'il a « de voir rétablir la « tranquillité générale « de l'Europe par une « paix définitive, sûre « & durable, qui ré- « ponde aux intérêts de « tous les Alliés; & « ayant souhaité que la « Reine voulût bien « contribuer à la négo- « ciation d'une paix de « cette nature, on a « jugé qu'il seroit juste « & raisonnable de con- « clurre & d'assurer en « premier lieu, les inté- « rêts de la Grande- « Bretagne. Ce Prince « ayant envoyé à cette « fin le sieur Ménager, « Chevalier de l'Ordre « de Saint-Michel, & «

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

» député au Conseil de
» Commerce, il est con-
» venu de huit articles,
» en vertu des pouvoirs
» qu'il a reçûs pour cela
» de Sa Majesté Très-
» chrétienne, dont il
» nous a remis une co-
» pie signée de sa main.
» Et nous, soussignés,
» déclarons, en vertu
» d'un ordre exprès de
» la Reine, qu'Elle
» accepte lesdits arti-
» cles, comme articles
» préliminaires, qui ne
» contiennent que les
» sûretés & avantages
» que Sa Majesté croit
» pouvoir prétendre
» avec justice, quel que
» soit le Prince auquel
» la Monarchie d'Es-
» pagne sera assignée.
» Et ces articles seront
» regardés comme des
» conditions que le Roi
» Très-Chrétien con-
» sent d'accorder, &
» qu'on réduira à la
» forme ordinaire des
» Traités, de la ma-
» nière la plus claire &
» la plus intelligible, à
» la satisfaction com-

of commerce, he hath adjusted the above mentioned articles, in number eight, by virtue of the power of his most Christian Majesty, whereof he has supplied us with a copy signed his hand, which articles we the underwritten declare by virtue of an express order from her Majesty, that she do's accept as preliminary articles, which only contain such securities and advantages as her Majesty thinks she may in justice expect, what Prince soever he be to whom the Monarchy of Spain shall be alloted; and these articles are to be looked upon as conditions that his most Christian Majesty agrees to grant, which articles shall be reduced into the usual form of Treaties and explained, after the most clear and most intelligible manner, to the common satisfaction of

Great Britain and France, and this only in case of the signing of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seals of our arms. Given at London $\frac{27 \text{ sept.}}{7 \text{ octob.}}$ 1711.

(L. S.) DARMOUTH.
(L. S.) H. S.t JOHN.

mune de la Grande-Bretagne & de la France, & cela seulement au cas qu'on signe la paix générale; en foi de quoi nous avons signé ces présentes, & y avons apposé le cachet de nos armes. DONNÉ à Londres, le vingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau, le huit octobre mil sept cent onze. *Signé* (L. S.) DARMOUTH. (L. S.) H. S.t JEAN. »

Réponses aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

Copie véritable. Signé J. DYSON.

A true copy. *Signed* J. DYSON.

XXX.

INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 22 décembre 1711.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 744.*

UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

des Alliés, de quelle manière il ſera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra obſerver dans le cours du Traité : vous repréſenterez fortement en cette occaſion, & dans toutes les autres, à ces Miniſtres, l'importance de paroître unis ; & par cette raiſon vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou ſurvînt quelque diſpute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir ; & au contraire, toutes les fois que vous vous aſſemblerez au congrès avec les Miniſtres des ennemis, il faudra prendre ſoin de ſoûtenir & de ſeconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui ſera propoſé, & toutes les inſtances qui ſeront faites.

Pour parvenir au plus tôt à la concluſion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il

our Allies, in what manner it may be moſt proper to open the conferences, and what method to obſerve in the progreſs of the Treaty. You will upon this, and upon all other occaſions, earneſtly repreſent to theſe Miniſters the great importance of appearing united, and for that reaſon recommend to them that if any difference or diſpute ſhould ariſe, the ſame ſhould be accommodated amongſt yourſelves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary whenever you meet the enemy's Miniſters in the Congreſs, every opinion that is delivered, and every inſtance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a ſpeedy iſſue, and to prevent as much as poſſible any

advantage which the Ennemy might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of slackening their preparations for another campain; you are to propose that a time be fixed for the concluſion, as was done for the commencement of theſe Conferences.

If it ſhall be thought proper to begin by the diſpoſition of the Spaniſh Monarchy, you are to inſiſt that the ſecurity and reaſonable ſatisfaction which the Allies [illegible] and which his moſt Chriſtian Majeſty has promiſed, cannot be obtained, if Spain and the weſt-Indies be allotted to any branch of the houſe of Bourbon; and in caſe the Ennemy ſhould object, as the Imperial Miniſters have done, that the ſecond article of the ſeven ſigned by the ſieur Menager, implies, that the Duke of Anjou ſhall continue on the

ſera poſſible, que l'ennemi ne profite d'une longue négociation, en diviſant les Alliés, ou en leur faiſant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur propoſerez de fixer un temps pour la concluſion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la diſpoſition de la Monarchie d'Eſpagne, vous inſiſterez que la ſureté & la ſatisfaction raiſonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promiſe, ne ſauroit s'obtenir, en laiſſant l'Eſpagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maiſon de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Miniſtres Impériaux, que le ſecond article des ſept ſignés par le ſieur Ménager, implique que le Duc d'Anjou doit reſter ſur le trône d'Eſpagne,

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1712.

vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède; puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures

throne of Spain, you are to insist that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay, neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter should remain to the present possessor, since by the sixth article of the Preliminaires made in 1709, this very point was insisted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. In treating therefore upon this head, you are to consider and settle in conjonction with our Allies, the most effec-

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

qual measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which shall be agreed as necessary to this effect, you are peremptorily to insist upon.

les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être nécessaires pour cet effet.

Whether the great article of the Spanish Monarchy shall be in the first place adjusted, or whether it shall be thought expedient to defer the consideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with such extensions and alterations, as the several parties concerned may be desirous of, and as shall be appear just and reasonable. And for your better information and guidance, as well in respect to these articles as to others, the several Memorials, and representations, which we have received from divers Princes and Sta-

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puissances intéressées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puissiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les représentations que nous avons reçus de plusieurs

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Princes & Etats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût

tes, concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and citadell of Strasbourg be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of Kehl and the dependencies thereof situated on both sides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under any pretext whatsoever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of Strasbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and privileges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought

under

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical, and civil rights; and you are to demand that the said Town and forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclésiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

You are further to insist, that the Town of Brisac, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house of Austria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of Ryswick.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of Alsatia, in such wise only as appears to be according

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Traité de Weſtphalie, & qu'il ſe contente, en vertu de cela, du droit de préfecture ſur les dix villes Impériales, ſituées dans ledit Landgraviat d'Alſace, ſans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privileges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire, mais que ledit Roi Très-chrétien jouira deſdits droits, de ſes prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la concluſion dudit Traité;

to the litteral ſenſe of the Treaty of Weſtphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the ſaid countries of Alſatia, without extending the ſaid right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his ſaid moſt Chriſtian Majeſty may enjoy the aforeſaid right, together with the prerogatives, revenues and demains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Concluſion of the Treaty above mentioned.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes ſoient miſes au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réſerve de la ville de Landau, dont vous procurerez la poſſeſſion à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les fortifica-

You are to demand, that the fortifications of the ſaid ten Towns, be put in the ſame condition they were in at the time aforeſaid, except the Town of Landau; the poſſeſſion and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire,

with liberty to demolish the fortifications of that place if they shall think fit.

You are likewise to insist, that his most Christian Majesty in pursuance of the said Treaty of Westphalia, do cause to be demolished in such time as shall be agreed on, and at his own expence, the fortereſſes which he has at present on the Rhine from Basle of Philipsburg, namely Hunningen, New-Brisac, and Fort-Louis, with the works belonging to the said fort on both sides the Rhine, without ever rebuilding the same.

You are further to demand, that the Town and fortress of Rhinfelt, with is dependencies, be put into the hand of our good cousin, the Landgrave of Hesse-Cassel, untill that matter be otherwise settled.

tions, s'ils le jugent à propos.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on conviendra, à ses propres dépens, les forteresses, qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Basle jusqu'à Philisbourg, savoir, Huningue, le nouveau Brisac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresse de Rhinfeld, avec ses dépendances, entre les mains de notre bon cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1712.

Comme la clause insérée au quatrième article du Traité de Riswick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Westphalie,

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoisse notre bon Frère le Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III,

The clause inserted in the fourth article of the Treaty of Ryswick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Westphalia, you are accordingly to insist, that the same be revoked and annulled, and that the state of religion in Germany be restored to the tenor of the Treaty of Westphalia.

You are likewise to insist that his most Christian Majesty do acknowledge our good Brother the King of Prussia, in that quality, and that he do promise not to give to his said Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and such other

estates as did belong to our late dear Brother King William the third, which are now in the hands of France.

& qui sont présentement entre les mains de la France.

You are also to demand acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswick and Lunenburg.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hannover, présentement Electeur de Brunswick & de Lunebourg.

And if any difficulty shall arise, concerning the time of acknowledging his Prussian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France insisting not to do it untill the peace be signed, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose

Et au cas qu'il survînt quelques difficultés concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover; que les Ministres de France insistassent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de [illegible] quelqu'expédient [illegible] concilier la dis[illegible]

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Vous pourrez en premier lieu, proposer que les Ministres conférent & traitent ensemble, sans échanger ou produire leurs pleins-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les pleins-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les pleins-pouvoirs de tous les Ministres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre

that the severall Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their full powers, untill they come to conclud and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the Prussian and Hanover Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

As to our good Brother the King of Portugal, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Trea-

ties made between Us, our Allies, and his said Majesty.

As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, S.t Venants, and Bouchain, with their several dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now being in such of the aboveſaid Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in such manner as is, or shall be agreed on between Us and the said States General, or others concerned; you are also further to insist on that head, that

Nous, nos [illegible] Sa Majesté.

Pour ce qui [illegible] intérêts particuliers, nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits Etats Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places

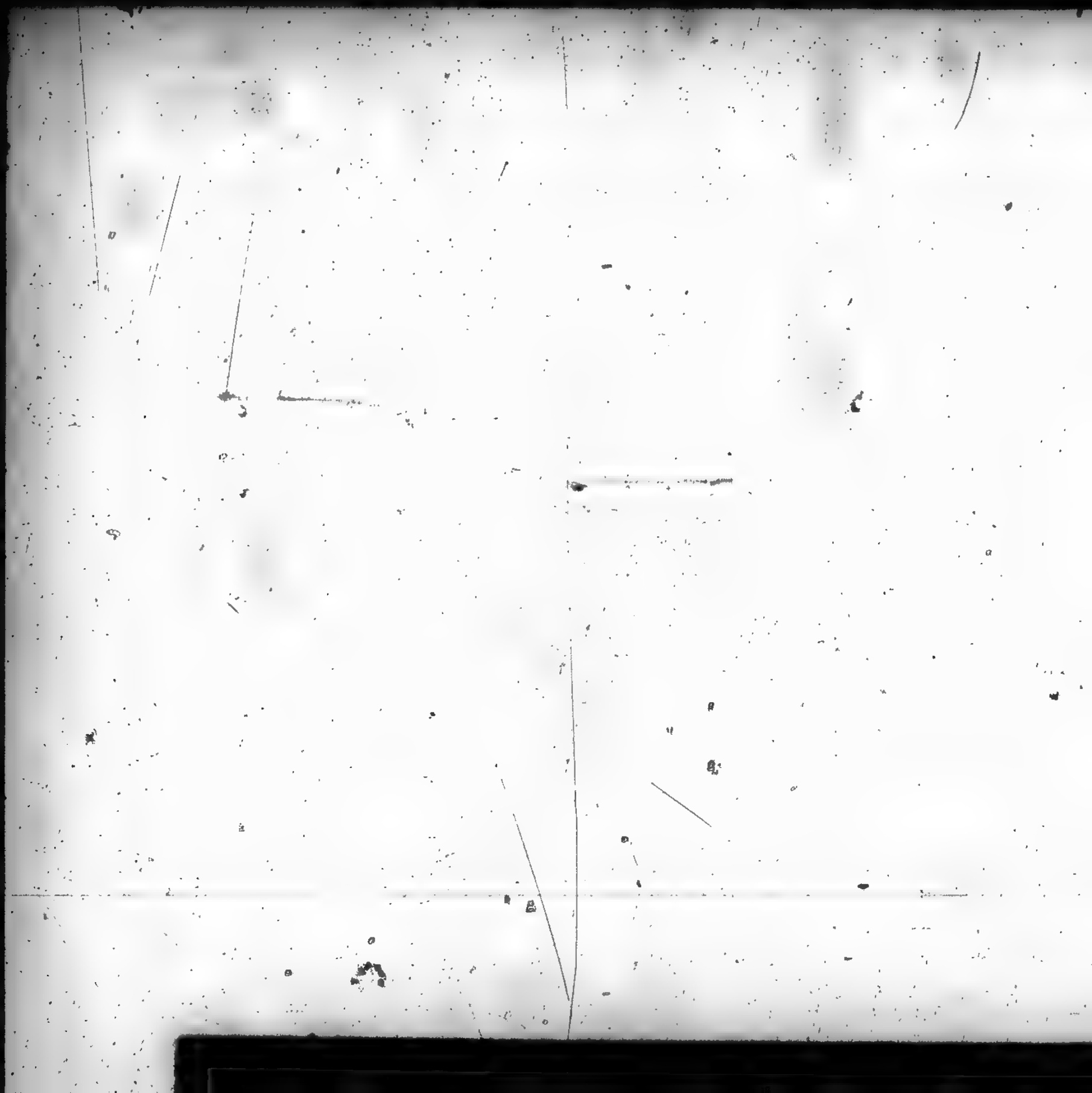

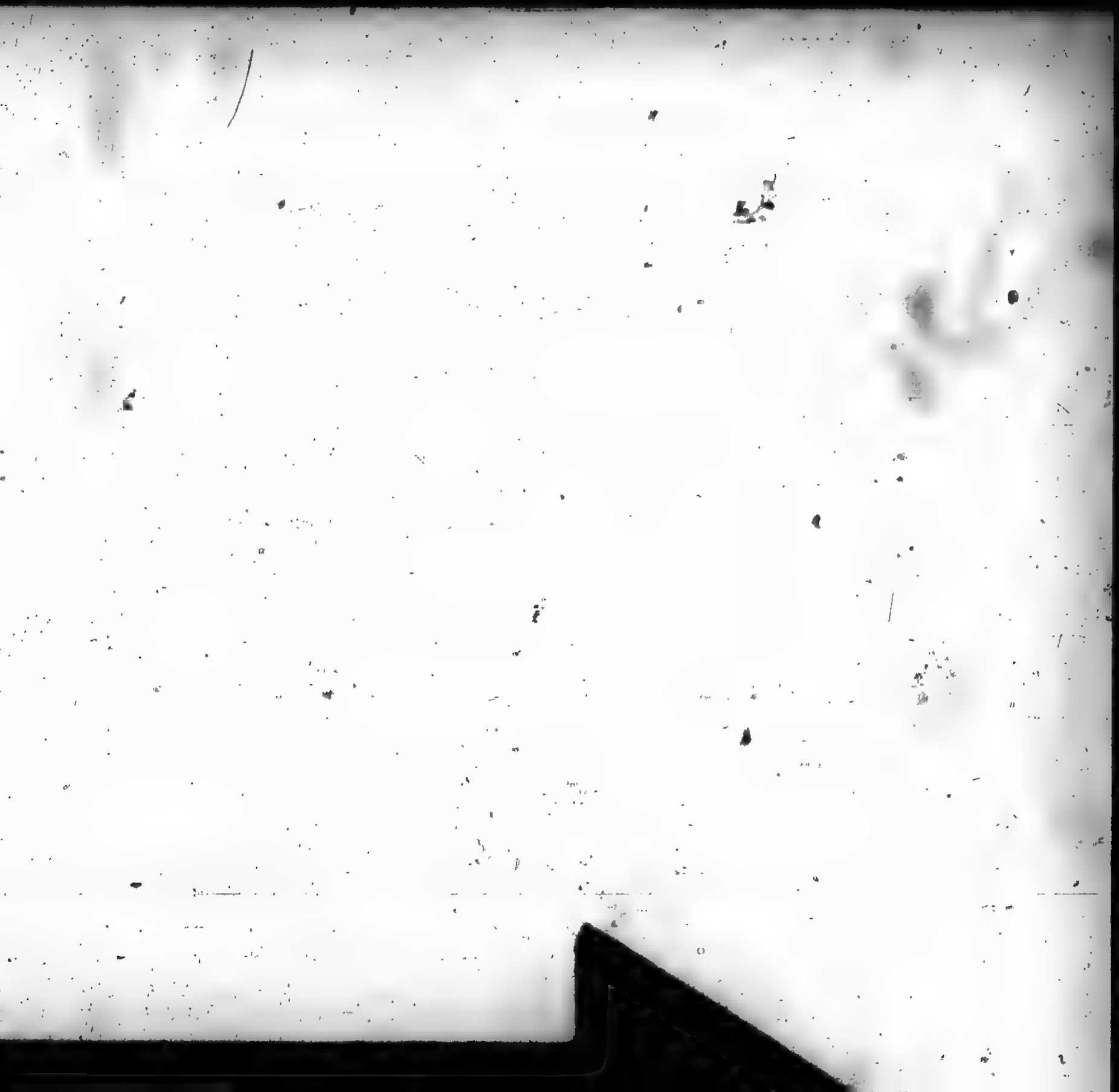

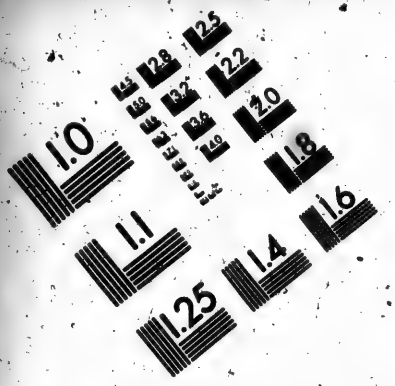

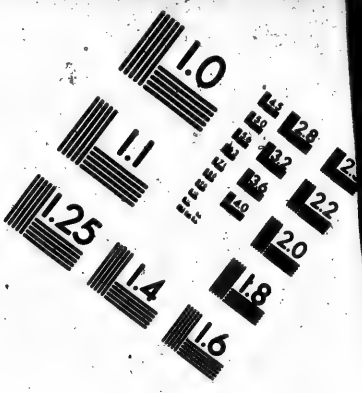

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

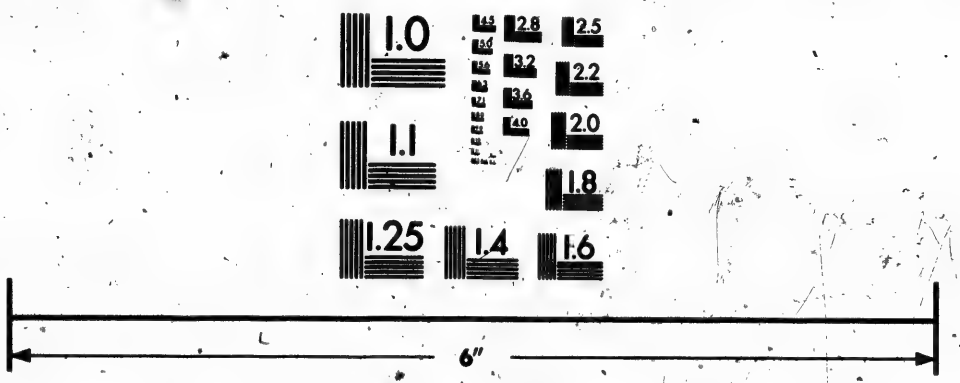

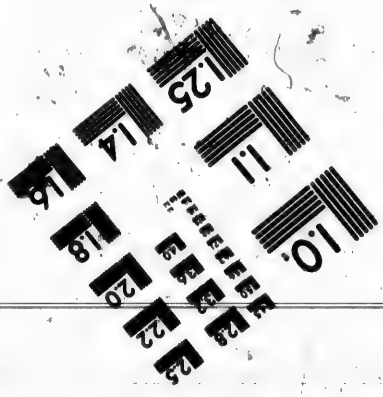

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

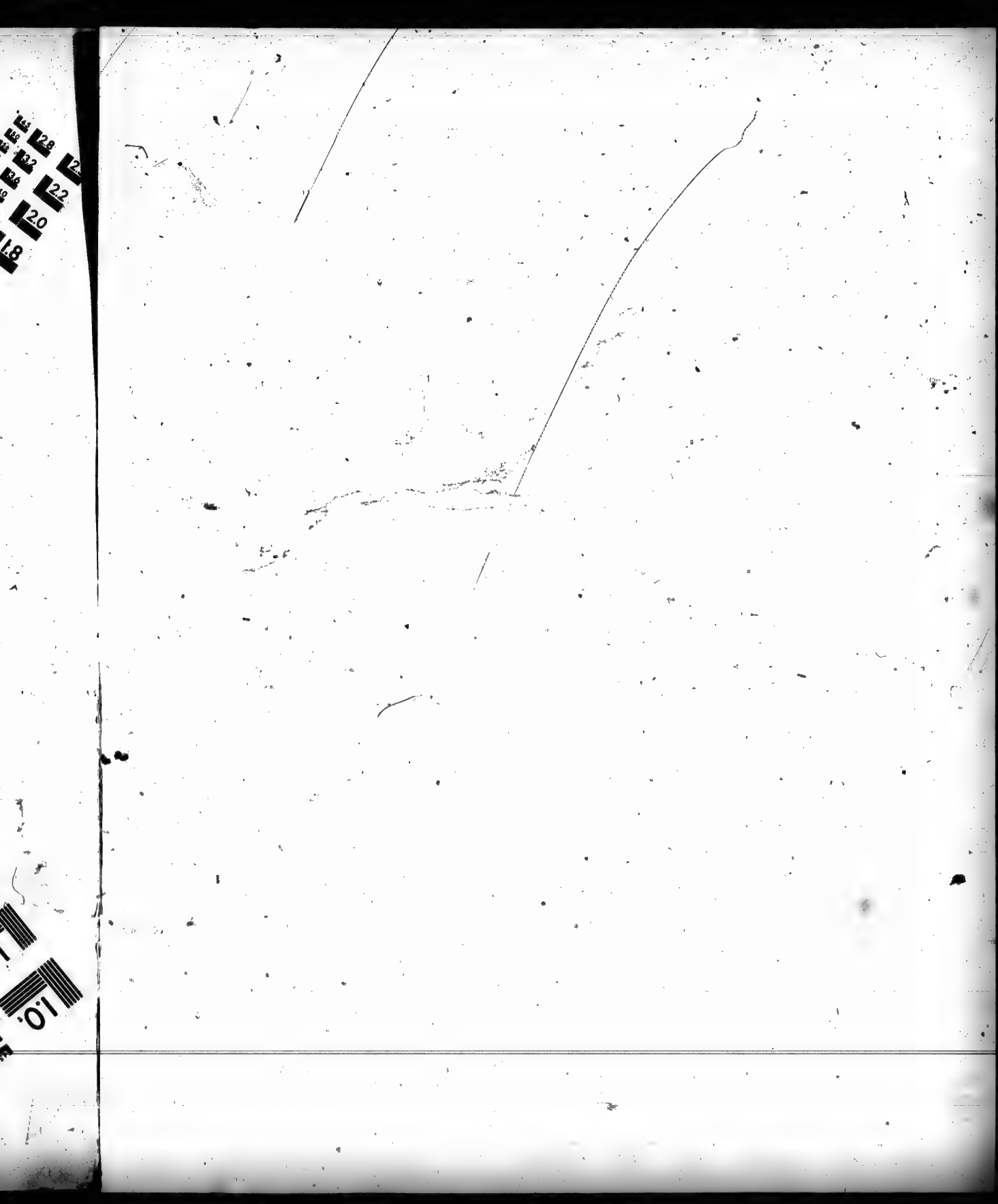

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

dont elle eſt en poſſeſſion, dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Eſpagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à préſent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, ſoient ajoûtées à la barrière des Etats-Généraux.

his moſt Chriſtian Majeſty do reſtore all the Towns, forts and places, belonging to Spain, which he at preſent poſſeſſes, or hath been in poſſeſſion of during the courſe of this war, in the Spaniſh low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that ſuch part of them, that have been or ſhall be thought fit, may alſo be alloted for a barrier to the States General.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la ſuppreſſion de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y ſont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryſwick, avec l'exemption des cinquante ſols par ton-

You are to uſe your utmoſt endeavours that the tariff of 1664 be granted by France to the ſaid States General, with the ſuppreſſion of all other tariffs made ſince that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryſwick be likewiſe given to the States, and that the exemption of 50 pence

per tun be allowed to all Dutch vessels trading to the ports of France.

You are however to take a special care not suffer these articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of succession and barrier be so explained, as to remove those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into possession of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that most

neau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin cependant de ne pas laisser conclurre ces articles en faveur des Etats Généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçû les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés: que le Roi Très-chrétien cède pareille-

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

ment à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein situé entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la négociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VIe article signé par le sieur Ménager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous serez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tout le cours de cette négocia-

Christian Majesty do likewise yield to the said Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Fenestrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, so that the said mountain may serve hereafter as a barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

When the barrier of our good friends and allies the States General shall be under consideration, or at any other time which in the course of this negotiation shall to you appear most proper, you are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mesnager, which relates to the demolition of Dunkerk.

As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole

course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our assistance, in order to promote and secure the same with each of them.

Whereas by the Treaty of barrier, the commerce of these our Kingdoms to the Spanish Netherlands, and to such places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the sieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, has himself acknowledged the reasonableness of our apprehensions, and the justice there is, that we should be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expence of the blood and

tion, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux Etats Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plustôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux Etats Généraux.

Quant au septième article du Traité de la barrière, qui autorise les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente,

treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the ennemy and such of the Allies as may be concerned therein; to procure to the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that Nieuport, Dendermonde, the Castle of Ghent, and such other places as may rather appear to be a barrier against Us than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said barrier had not been granted to the States General.

The seventh article of the barrier Treaty giving a power to the States General in case of an apparent attack, or of war to put so many

troops
judge ne
the Tow
forts of
tries, yo
vour to h
so expla
understoo
ture, on
from, o
France,
can be m
ble, tha
the pow
General
the ten pr
those to
regnty of
may belo
the Brit
It mu
ther care
provision
our subj
suffer in
by any
15.th ar
barrier
that it b
pulated,
jects of
doms s
freely,
advanta
ledges,

troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces against those to whom the sovereignty of these provinces may belong, or against the British Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer in their commerce by any omission in the 15.th article of the said barrier Treaty, and that it be expresly stipulated, that the subjects of these our Kingdoms shall trade as freely, with the same advantages and priviledges, and under the

à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les Etats Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne soit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du XV.e article dudit Traité de la barrière, & qu'on convienne très-expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages &

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, ou que les sujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciables à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forte, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les

same impositions and no others, as they used to do, when those places were in the hands of France or Spain, or as the subjects of the States General themselves have done, or shall at any time hereafter do.

Pursuant to what is before mentioned, you are to make these instances and such others as shall be hereafter directed upon these heads, wherein the interests of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at such time and in such manner, that our satisfaction may go hand in hand with the settlement of their barrier.

You are to insist that the most christian King do, not only in the plainest and strongest terms, acknowledge the succession to the Crown of these our Kingdoms, as the same is limited by law to the house of

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Hanover, but also the person pretending a right thereunto shall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his most Christian Majesty shall further promise and engage for himself, his heirs, and successors, never to acknowledge any Person to be King or Queen of these Realms besides ourself, and such as shall succeed to Us by virtue of the acts of settlement now in force.

loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de même, pour lui & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

You are to demand that a Treaty of commerce may be as soon as possible commenced between Us and France, and that in the mean time, such points may be settled as shall appear necessary to prevent, the doubts and difficulties, which may otherwise arise in the future negotiation of this matter.

Vous demanderez qu'on travaille au plus tôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce sujet.

The joint possession

Comme la possession

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

commune de l'isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez & insisterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette isle, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos intérêts dans la partie septentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

of the Island of S.t Christopher having been the occasion of frequent disputes between our subjects and those of the most Christian King, as well as the effusion of much blood, you are to demand, and insist that the right to, and possession of the said Island, do for the future remain to Us, and that the most Christian King do renounce all right, tittle, claim, or interest, which He or any of his subjects may have, or pretend to have, to or in the said Island or any part thereof.

As to our interests in the north parts of America, you are to be particularly carefull, and to demand in the first place the restitution of the bay and streights of Hudson, together with such further security for the trade and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.

You are in the next place to insist, that Placentia, and the whole Island of Newfoundland be yielded to us by the French.

Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or tittle by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called Nova Scotia, *and expresly to Port-Royal, otherwise Annapolis Royal, wich is now in our possession.*

You are in the fourth place to endeavour in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the British and French settlements in these parts.

Besides those advantages and priviledges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are intittled to in any part of the dominions of the

Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'isle de Terre-neuve.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé *Nouvelle Ecosse*, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françoises, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

de la Monarchie d'Eſpagne, vous inſiſterez dans celui qu'on doit faire ſur les articles ſuivans.

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'iſle de Minorque, ſoient annexées à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En ſecond lieu, que le contrat de l'Aſſiento, pour fournir des Eſclaves aux Indes occidentales Eſpagnoles, ſe faſſe pour le terme de trente ans, avec ceux de nos ſujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, leſquels jouiront de toutes les prérogatives, privileges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'année 1702, ou qui paroîtront néceſſaires & raiſonnables. Et vous inſiſterez particulièrement, qu'on aſſigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de Plata, où nos ſujets puiſſent rafraîchir leurs Nègres,

Spaniſh Monarchy, you are to inſiſt in the future Treaty upon the following articles.

Firſt, that Gibraltar and Port-Mahon, with the Iſland of Minorca, be for the future annexed to the Crown of theſe Realms.

Secondly, that the contract called the Aſſiento, for furniſhing ſlaves to the Spaniſh weſt-Indies, be made for the term of thirty years, with ſuch of our ſubjects as ſhall be by Us nominated and appointed, who ſhall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which ſhall appear neceſſary and reaſonable; particularly you are to inſiſt that ſome extend of ground on the river of Plate may be aſſigned, upon which our ſub-

jects may not only refresh their Negroes, but keep them in security, until they shall be disposed of to the Spaniards.

Thirdly, you are to care that a general article be inserted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the subjects of any nation whatsoever, shall be in like manner granted to the subjects of Great Britain.

Fourthly, in settling the trade of our subjects to the Spanish dominions, you are to endeavour to obtain such exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of these Kingdoms, as shall amount to and advantage of at least 15 per cent.

You have herewith delivered to you such

& les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire insérer un article général, en vertu duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordés par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos sujets en Espagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits sur les denrées & marchandises du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des Plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non-seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de

proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our commissaries for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of such others as shall hereafter be transmitted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expences which we have been at for our Good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense sums which we have

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

furnished for the use of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as soon as this State shall be transmitted to you, to insist upon satisfaction for as much as shall thereby appear to be due to Us.

notre bon Frère l'Empereur ; on vous ordonne par ces présentes, d'insister aussi-tôt que cet état sera remis entre vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous est dû à cet égard.

And whereas, we think ourselves obliged on all occasions to exert our zeal in behalf of the Protestant Religion and interest, we cannot conclude these our instructions without directing you to concert with the Ministers of the States General, and our other Protestant Allies, the most proper and effectual methods for restoring to their religious and civil rights, the Protestants of France, and particularly for the immediate relief of such as may at this time be in the gallies.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occasions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement immédiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous serez employés à notre service hors du Royaume. ANNA REGINA.

Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow such further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment for our service abroad. A. R.

Copie véritable, J. DYSON. A true copy, J. DYSON.

XXXI.

MÉMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu-égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712. V.S.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *Tome VII, page 161.*

TO end all disputes arisen about north-America the Queen proposes:

1.° That his most Christian Majesty should yield to Her the Island of Newfoundland, with Placentia and all the fortifications, artillery, and amunitions thereto belonging, the little adjacent islands, and the neareſt the Island of Newfoundland, as also Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.

2.° That the subjects of his most Christian

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amérique septentrionale, la Reine propose:

1.° Que le Roi Très-chrétien lui cède l'isle de Terre-neuve, avec Plaisance & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve; aussi-bien que la Nouvelle Ecosse ou l'*Acadie, avec ses anciennes limites* *.

2.° Que les sujets de Sa Majesté Très-chré-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expressions, puisque c'est elle-même qui les a proposées.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

tienne pourront continuer de pêcher & de sécher leur poisson sur la partie de l'isle de Terre-neuve nommée le petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'isle.

Majesty may continue to fish and dry their fish, upon that part of Newfoundland which is call'd the Petit Nord, but on no other part of the said Island.

3.° Que les sujets de Sadite Majesté jouiront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'isle du Cap-Breton.

3.° That his Majesty's subjects may enjoy in common whit the Queen's, the Island of Cape-Breton.

4.° Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté

4.° That the Islands in the gulph of S.t Laurence and in the mouth of the river of that name, which are at present possessed by the French, may remain to his most Christian Majesty, but expressely upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herself likewise not to fortify or suffer any fortifications to be raised in

the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

5.° The Queen insists to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudson.

5.° La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

Par rapport au Négoce.

As some difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both sides that the commerce between the two nations be open'd and have its effect as soon as possible, the Queen would have

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire pour le bien des sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux nations, & qu'il sorte son effet

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

auſſi-tôt qu'il ſera poſſible ; la Reine auroit pluſieurs choſes à propoſer à Sa Majeſté Très-chrétienne ſur ce ſujet ; mais comme ce ſont des points pour la diſcuſſion deſquels il faut plus de temps que la criſe préſente ne permet ; la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, ſe contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puiſſent recevoir la moindre difficulté.

1.° Qu'au cas qu'on ne puiſſe convenir des points en diſpute, par rapport au commerce, on nommera des Commiſſaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impoſitions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

2.° Que la France

many propoſitions to make his moſt Chriſtian Majeſty thereupon, but as theſe points would require a longer time to be diſcuſs'd than the preſent criſis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herſelf with making two demands, which ſhe believes can meet with no difficulty.

1.° That in caſe we do not agree upon the points in diſpute relating to commerce, Commiſſaries be named on each ſide, who ſhall meet at London, to examine and regulate the duties and impoſitions that ſhall be paid in each Kingdom, and that they be adjuſted in ſuch manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.

2.° That no privilege

or advantage in regard to the French trade shall be granted to any foreign nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of Great-Britain's subjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great-Britain shall be granted to any foreign nation, that shall not at the same time be granted to the subjects of his most Christian Majesty.

n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à aucune nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

Quant à la suspension d'armes.

The Queen will consent to a suspension of arms for the term of two months upon condition.

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition:

1.° That in the said term the article which relates to the reunion of the two Monarchies shall be punctually and entirely executed, that is to say, either that King Philip shall renounce in that term, for himself and his descendants, his rights to

1.° Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendans, à ses droits sur

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire : ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2.° Que la garnison Françoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque ; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu : Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les Etats Généraux aient consenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chré-

the Crown of France and shall consent that his renounciation be inserted in the Treaty for a future peace, or that in this term he shall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoye, on the conditions mention'd in my letter of the 29.th of april, O. S. and accepted by that from M.r de Torcy of the 18 of this month, N. S.

2.° That the French garrison shall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops shall enter it the day of the suspension of arms, and that place shall remain in the Queen's hands till the States General shall have contented to give his most Christian Majesty an equivalent for the demolishing of it, with which He shall be contented; it being understood that in this

case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluces, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

tienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

3.° Incase the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in Cambray, on the day the said suspension shall have its effect. H. S.t JOHN.

3.° En cas que les Etats Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. S.t JEAN.

A true copy. *J. DYSON.*

Copie veritable. J. DYSON.

XXXII.

RÉPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 163.*

I.

SA MAJESTÉ conſent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'iſle de Terreneuve, avec la ville de Plaiſance, comme elle eſt fortifiée à préſent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne ſeront pas compriſes dans la ceſſion qu'on fera de cette place & de l'iſle, puiſqu'on ne ſauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: & pour ſe ſervir d'une comparaiſon ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maiſon, qu'un particulier emporte, lorſqu'il la cède

I.

HIS Majeſty conſents to yield to the Queen of Great-Britain the iſle of Newfounland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, ſhall be taken from thence, and ſhall not be comprehended in the ceſſion, which ſhall be made of that place and of the Iſland, for they are not to be eſteemed as belonging either to the one or the other; and to uſe a common compariſon, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an houſe, that a pri-

vate man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.

The isles adjacent to that of Newfounland, were neither demanded, nor promised, by the articles signed at London in the month of October last; as these articles have served as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactely the same rule, as the most sure one to come to the conclusion of the Treaty; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great-Britain faithfull to her word, will not insist upon a new demand, and which does not appear in the convention, signed in the name of that Princess.

par un contrat volontaire.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

THE King is willing to add to that convention, the cession of

II.

LE ROI veut cependant bien ajoûter à cette convention l'A-

Réponses concernant l'Amerique, &c. 1712.

cadie.*, avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les articles ſignés à Londres, conſervent aux ſujets du Roi le droit de pêcher, & de ſécher leur morue ſur l'iſle de Terre-neuve; une diſpoſition faite & conclue ne ſauroit être reſtrainte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaiſance, les iſles voiſines de Terre-neuve, de [illegible] fendre aux François [illegible] liberté de la pêche [illegible] de ſécher leur poiſſon ſur la côte de cette iſle, qu'on nomme petit

Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great Britain.

The articles ſigned at London relative to the ſubjects of the King, the power of fiſhing and drying of cod fiſh upon the iſle of Newfoundland; a diſpoſition made and agreed to, can neither be reſtrained, nor receive any alterations, but thoſe which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.

Upon this fondation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the iſles adjacent to that of Newfoundland; to forbid the [illegible] which the liberty of fiſhing or drying cod fiſh upon the coaſt of that iſſe, likewiſe upon that

Observations des Commiſſaires du Roi.

* Avant la ſignature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Miniſtres de France le nom de *Nouvelle Ecoſſe*; preuve qu'ils ne reconnoiſſoient aucun pays ſous cette dénomination.

part called the Petit Nord, to add to these conditions the cession of the isles of S.t Martin, and S.t Bartholomew, adjoining to that of S.t Christophers, if for this new offer the Queen of Great-Britain consents to restore Acadie, of which the river of S.t George shall hereafter make the boundaries, as the English heretofore pretended to it.

Nord; d'ajoûter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

It is therefore at the choice of the Queen of Great-Britain, either to keep to the articles signed at London, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to conclude the affair of the ransom of the islands of Nevis to the satisfaction of England.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'isle de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III.

As the perfect good understanding that the King proposes to esta-

III.

COMME la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

entre ſes ſujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propoſitions capables d'interrompre cette heureuſe union. L'expérience a ſuffiſamment fait connoître qu'il eſt impoſſible de la conſerver dans les lieux poſſédés en commun par les François & les Anglois: auſſi cette raiſon ſeule ſuffiroit pour empêcher Sa Majeſté de conſentir à la propoſition de laiſſer poſſéder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette propoſition; c'eſt que comme on voit ſouvent les nations les plus unies devenir ennemies, il eſt de la prudence du Roi de conſerver la poſſeſſion de la ſeule iſle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la

bliſh between his ſubjects and thoſe of the Queen of Great Britain, will, if it pleaſe God, be one of the principal advantages of the peace, we muſt remove all propoſitions capable of diſturbing this happy union: experience has made it too viſible, that it was impoſſible to preſerve it in the places poſſeſſed in common by the French and Engliſh nations, ſo this reaſon alone will ſuffice to hinder his Majeſty from conſenting to the propoſition of leaving the Engliſh to poſſeſs the iſle of Cape-Breton in common with the French: but there is ſtill a ſtronger reaſon againſt this propoſition, as 't is but too often ſeen that the moſt amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reſerve to himſelf the poſſeſſion of the only iſle, which will hereafter open an intrance into the river

of S.t Laurence ; it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfoundland, still possessed the isle of Cape-Breton in common with the French, and Canada would be lost to France as soon as the war should be renewed between the two Nations, which God forbid, but the most secure means to prevent it, is often to think that it may come to pass.

rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terreneuve, possédoient outre cela l'isle du Cap-Breton en commun avec les François * ; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vint à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaise ; mais le moyen plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

IV.

It will not be dissembled but t'is for the same reason that the King is willing to reserve to himself the natural and common liberty, as all sovereigns have, to erect in the

IV.

On ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les isles du

Observations des Commissaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, jusque vis-à-vis Québec ?

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages qu'on ne fait que pour la sûreté du pays, ne sauroient jamais être préjudiciables aux isles & aux provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, selon qu'elle jugera à propos, soit en Acadie ou dans l'isle de Terre-neuve; & par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits que la propriété & la possession donnent naturellement à cette Princesse.

V.

LE ROI consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions

isles of the gulph and in the mouth of the river of S.t Laurence, as well as in the isle of Cape-Breton, such fortifications as is Majesty shall judge necessary. These works, made only for the security of the country, can never be of any detriment to the neighbouring isles and Provinces.

It is just that the Queen of Great-Britain should have the same liberty to erect what fortifications she shall thing necessary, whether in Acadia, or in the isle of Newfounland; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rigts, which the propriety and possession naturali give to that Princess.

V.

THE King is willing, thro' a particular consideration for the Queen of Great Britain, to leave to her the cannon and ammunition

which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhre.

tions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

Article du commerce.

As the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain should cease as soon as may be, it would be very agreable to him, to see all disputes relating to commerce settled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the name of that Princess.

1.° To name Commissaries, who shall

COMME le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce, par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la différer.

1.° De nommer des Commissaires, qui s'af-

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

ſembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impoſitions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

2.° Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux ſujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouiſſent ou pourroient jouir les nations les plus favoriſées.

meet at London, to examine and regulate the duties and impoſitions to be paid in each Kingdom.

2.° That France and England do reciprocally engage, to give to the ſubjects of both Crowns, the ſame priviledges and advantages, with which any nation whatſoever ſhall be favoured.

Article d'une ſuſpenſion d'armes.

UN terme de ſi peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'eſpérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi perſuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il eſt néceſſaire pour le bien public, de l'étendre juſqu'à celui de quatre mois.

1.° Il doit ſuffire, pour achever de ſurmonter toutes les diffi-

So ſhort a time as two months, will ſtill leave to the ennemies of Peace hopes of being able to diſturbe the negotiation before the end of the campaign. The King, perſuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1.° It ought to be ſufficient to compleat the ſurmounting all the dif-

ficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm resolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himself and his descendants to the Crown of France and to keep Spain and the Indies; and this renounciation shall be inserted in the Treaty of Peace.

2.° After having established the beginning, and the course of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are already felt, we must banish all distrust, and even the appearance of suspicion, when each party comes in their proposal, near the end that both sides propose to themselves. The King leaves to the equity of the Queen of England to judge whether the demand of putting an English garrison unto Dunkerk, during the suspension of arms, has

cultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

2.° Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations sur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà ressenti les heureux effets, il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de désobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunker-

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

que pendant la ſuſpenſion d'armes, & ſi le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme ſi l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majeſté à s'acquitter de ſes promeſſes. Le Roi eſt perſuadé que la Reine d'Angleterre eſt bien éloignée d'avoir cette penſée, ayant reçû trop de preuves de ſon eſtime pour le ſuppoſer; & comme il y a déjà longtemps qu'il fait fonds ſur l'amitié de la Reine, nonobſtant la continuation de la guerre, il eſt auſſi perſuadé qu'Elle n'inſiſtera pas ſur cette demande, parce qu'elle eſt inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princeſſe.

Car il eſt certain que le but de la Reine n'eſt que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majeſté a promis de démolir.

nothing in it diſobliging to him, and if the publick would not look upon it as a doubting his Majeſty's exactneſs to ſatisfy his promiſes. He knows that the Queen of England is very far from harbouring ſuch a thought, having received too many proofs to the contrary; the King alſo having for a long time looked upon the Queen as a friend, notwithſtanding the continuation of the war, is perſuaded that ſhe will deſiſt from ſuch a demand, not only as being uſeleſs, but capable of producing an effect contrary to the intentions of that Princeſs.

For it is certain the claim her Majeſty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the fortifications of Dunkerk, which his Majeſty promiſes ſhall be demoliſhed.

We must then overcome their stubbornes, and let them see, if they persist, the dantage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatning them to declare to them, that the English troops shall keep the city, the citadell, and the forts of Dunkerk, till the States General shall have given to the King an equivalent, wherewith his Majesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary ways that Republick must be constrained to become more flexible.

AS 'tis the King's true intention, to press the demolition of all the fortifications of Dunkerk in general, his Majesty proposes that immediately after the signing of the Treaty of Peace with the Queen of Great-Britain, a body of English troops

Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les Etats Généraux aient donné au Roi un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne,

Réponses concernant l'Amérique, &c. 1712.

un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque ; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes, à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses dépendances. Il réitère la promesse qu'il en a faite ; mais la ruine des écluses de Dunkerque causera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prévenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le représente encore une fois à cette Princesse, qui fera en-

shall encamp under Dunkerk, and that those troops, the number whereof shall be fixed, may jointly work with his in razing all the fortifications.

The condition of filling up the port and ruining the sluces, depends, as the King has explained himself, upon the restitution that his Majesty has demanded of Tournay and its district, he renews again the same engagement. The ruin of the sluces will occasion the ruin of the countries adjacent to Dunkerk; friends and ennemies will equally suffer thereby. The King could wish to save this needless destruction, which the Queen of Great-Britain has not perhaps enough considered. His Majesty is willing that this be again offered to the Queen's consideration, tho' he is resolved to do upon this article, what

shall be most agreable to that Princess, for the restitution of Tournay and its district.

3.° The peace is necessary to all Europe; the King desires it as a general good, and his Majesty looks upon the suspension of arms, as a mean almost necessary to attain it; but he would refuse all suspension, would break likewise the negotiation of Peace, if either the suspension or peace depended upon the admitting a Dutch garrison into Cambray, during any space of time that may be; he will never consent to a proposition so contrary to his honour, to his interest, and to the good of his Kingdom. Given at Marly, 10 june 1712. Signed

DE TORCY.

A true copy. *Signed* J. DYSON.

suite, sur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses dépendances.

Réponses touchant l'Amérique, &c. 1712.

3.° La paix est nécessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien général, & Sa Majesté regarde la suspension d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les négociations de la paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette suspension ou cete paix, sans admettre une garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel temps que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une proposition si contraire à son honneur, à ses intérêts & au bien de son Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil sept cent douze. *Signé* DE TORCY.

Copie véritable. Signé *J.* DYSON.

XXXIII.

OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponses de la France, du 10 septembre 1712.

La copie Françoise tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 491.*

OFFRES DE LA FRANCE à l'Angleterre.	*DEMANDES pour l'Angleterre.*	*RÉPONSES DU ROI.*
I. Le Roi promet de consentir, sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.		
II. Le Roi fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à		

XXXIII.

OFFERS of France to England, demands for England, the King's answers, 10 septembre 1712.

OFFERS OF FRANCE to England.	DEMANDS for England.	THE KING'S ANSWERS.
I. *THE King promises to consent without difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV & V articles of the specifick demands of the Queen of Great-Britain.*		
II. *THE King will cause all the fortifications of Dunkerk to be demolished, as well as those of the town, as of the citadell, the Risebanks, and other forts towards the sea in the space of two months, and those towards the*		

Offres.	*Demandes.*	*Réponses.*
compter du jour de l'échange des ratifications : le tout à ses propres dépens, avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.		
III. Le Roi cédera l'isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie ; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage,	L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.	Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont, à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on pro-

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
land in three months longer, to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications, the whole at his own charge, and with promises not repair the whole or any part.		
III. *THE King shall yield the Island of S.t Christophers to Great-Britain, as likewise Newfoundland, on condition that the town of Placentia shall be demolished, that the right of fishing, and drying cod freely and without molestation upon the said Island of Newfoundland, shall remain to the French in the same places where they used to do it; and those nearest to Newfoundland shall also be yielded to En-*	*England demands that this town of Placentia shall be yielded to her in the condition it is in.*	*His Majesty offers to leave the fortifications of Placentia as they are, when he yields that place to England; to agree to the demand made of the guns of Hudson's bay, more over to yield the Island of S.t Martin, and S.t Bartholomew, to give up even the right of fishing and drying cod, upon the coast of Newfoundland, if the English will give him back Acadia in consideration of these new cessions, which are proposed*

OFFRES. *DEMANDES.* *RÉPONSES.*

& celles qui ſont les plus proches de Terre-neuve, ſeront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'iſle du Cap-Breton, & les autres qui ſont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont la France eſt actuellement en poſſeſſion, reſteront au Roi.

IV.

LE ROI cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ſes dépendances, à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que le détroit de la baie de Hudſon.

V.

LES François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne, dans la partie ſeptentrionale de l'A-

poſe comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majeſté conſent que la rivière de Saint-George ſerve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a ſouhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refuſent d'admettre cet expédient pour la reſtitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'eſt-à-dire, de laiſſer les fortifications de Plaiſance, & de rendre les canons de la baie de Hudſon; bien entendu que l'offre de céder les iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de ſe déſiſter du droit de la pêche &

de

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
gland; well understood that the Island of Cap-Breton, and others of the gulph and mouth of the river of S.t Laurence, of which France is actually in possession, shall remain to the King.		*as an equivalent.* *In this case his Majesty would consent that the river of S.t George, should be the limit of Acadia, as England has desired.* *If the Plenipotentiaries of the Crown do refuse to admit of any expedient for the restitution of Acadia, the King, rather than breack of the negotiation, will agree to their demands; that is to say, to leave Placentia fortified, and restore the guns of Hudson's bay, well understood that the offer of yielding of the Islands of S.t Martin, and of S.t Bartholomew, and that of desisting from the right of fishing and drying cod upon the coast*
IV. *THE King will yield the province of Acadia, with the town of Port-Royal and its dependencies, to Great Britain, as also the streights of Hudson's bay.*		
V. *THE French who shall leave the countries, which are yielded above to Great-Britain in the north part of*		

OFFRES.	*DEMANDES.*	*RÉPONSES.*
mérique, auront la permiſſion d'en retirer leurs effets; & il ſera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.		de ſécher la morue ſur les côtes de Terre-neuve, ſeront nulles, comme ſi on ne les avoit pas faites.
VI.		
APRÈS la concluſion de la paix, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'eſpace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçus contre les droits de la paix & de la guerre.		

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
America, shall have leave to withdraw their effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the guns and all the stores of war.		*of Newfoundland, shall be null, and looked upon as if they had not been made.*
VI.		
AFTER the conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both sides, as well for regulating in the space of a year, the limits betwixt Canada & New-France, on one side, and Acadia and the lands of Hudson's bay, on the other; as likewise to agree amicably of all the reparations which are just and reasonnable, claimed by the one side or the other, for the wrongs received, contrary to the right of Peace and war.		

Offres.	*Demandes.*	*Réponses.*
VII. Les limites étant une fois fixées, on défendra aux sujets des deux Couronnes de les passer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de molester les Indiens qui sont alliés ou soûmis à l'une ou à l'autre Couronne.		
VIII. Le Roi permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui représenter, après la conclusion de la paix, leurs droits & leurs prétentions particulières, & leur rendra justice.	Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de sa mère.	Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturalisation du Roi, jouira, après la conclusion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa Majesté lui a accordée.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
VII. *THE limits being once fixed, it shall be forbidden to the subjects of both Crowns, to pass the said limits, to go by land or by sea, the one to the other, as likewise to disturb the trade of either nation amongst themselves; and to disturb the Indian nations, who are allies, or have made their submission to either Crown.*		
VIII. *THE King will give leave to the house of Hamilton, Col. Charles Douglass and others to lay before him after the peace, their rights and particular pretentions, and will do them justice.*	*That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.*	*The Duke of Richmond having obtained letters of naturalization from the King, shall enjoy, when the peace shall be concluded, the priviledge annexed to the favour which his Majesty has granted him.*

OFFRES.	*DEMANDES.*	*RÉPONSES.*
	Que le IV.e article du Traité de Ryſwick ſoit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne ſoient réglées dans l'Empire ſur le pied du Traité de Weſtphalie.	Le Roi conſent, en conſidération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majeſté ne prétendant pas déroger aux Traités de Weſtphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.
IX. Le Roi promet au nom du Roi d'Eſpagne ſon petit-fils, que Gibraltar & Port-Mahon reſteront aux Anglois.	Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrein, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'iſle de Minorque.	Sa Majeſté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Eſpagne, la ceſſion de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré pluſieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Eſpagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur ſur un point qui doit être ſi délicat, à préſent

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
	That the fourth article of the Treaty of Ryswick be abolished, and that the King shall not hinder that the affais of religion in Empire be regulated on the foot of the Treaty of Munster.	*The King is willing, in regard to England, that this affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of Westphalia, as to matters of religion.*
IX. *THE King promises in the name of the King of Spain, his grand-son, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English.*	*That there shall be yielded to England an extent of ground of two cannon shot round Gibraltar, and all the Island of Minorca.*	*It is with a great deal of trouble, that the King has made the King of Spain consent to give Gibraltar to the English, the intention of that Prince being, as he has declared himself several times, not to give an inch of ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the least favour upon a point which is so tender, at present they pressing him to renounce*

qu'on le presse de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Espagne comme le seul patrimoine qu'il doit laisser à sa postérité.

De sorte que cette nouvelle demande seroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majesté a reçû du Roi Catholique, étant directement opposé à cette prétention.

Comme il ne s'est pas expliqué sur la cession absolue de l'isle de Minorque, le Roi veut bien employer ses bons offices pour l'obtenir, comme une espèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à présent autour de Gibraltar; & Sa Ma-

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS.

his rights to the Crown of France, and that they will have him look upon Spain as the only patrimony that he can leave to his posterity.

So that this new demand will certainly be refused, and the power which his Majesty has received from the Catholick King, is directly contrary to this pretention.

As he has not explained himself upon the entire cession of the Island of Minorca, the King is willing to employ his good offices to obtain it, as a sort of an equivalent for the ground which the English now ask about Gibraltar; and from this time his Ma-

OFFRES.	*DEMANDES.*	*RÉPONSES.*
		jeſté promet même, dès-à-préſent, de leur céder toute l'iſle de Minorque en cette conſidération.
X.		
APRÈS la concluſion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Aſſiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Eſpagne ; de ſorte que la compagnie qui ſera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ſes Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique ſur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaiſ-	Qu'il ne ſera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Aſſiento, que ſur des vaiſſeaux Anglois ou Eſpagnols.	Les intéreſſés dans la compagnie de l'Aſſiento ſeront obligés de ſe tenir exactement aux termes de leur contrat; par conſéquent ils ne ſauroient négocier directement aux Indes, ſous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient abſolument, ſi on les obligeoit à employer d'autres vaiſſeaux que ceux de leur compagnie pour les tranſporter. Comme le but de la paix eſt de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne ſeroit pas juſte qu'un des

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
		jesty promises that on this account, the whole Island of Minorca shall be yielded to them.
X.		
AFTER the Peace shall be concluded, the English shall have the Treaty for Negroes, otherwise the agreement of Assiento for Negroes, on the same conditions that this agreement was made by the King of Spain to the French, so that the Company which shall be established in England for this purpose shall have the prerogative to set on shore, sell, and vent their Negroes, in all the places and ports of America upon the north sea, in that of Buenos ayres, and generally in all	*That the French may not withdraw their effects belonging to the Assiento, but upon English or Spanish ships.*	*The concerned in the Company of the Assiento shall be strictly bound to the terms of their agreement; of consequence they cannot trade directly to the Indies under pretence of with-drawing their effects; they shall absolutely lose them, if they should be obliged to employ other ships to load them than those belonging to their Company.* *The design of the Peace being to procure the mutual advantage of the French and of the English, it would not be just that one of the first advan-*

OFFRES.	*DEMANDES.*	*RÉPONSES.*
seaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.		premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.
XI. CET accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrein sur la rivière de la Plata, où elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord	Que ce terrein sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.	On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet : Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils ; Elle ne sauroit plus rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
the places and ports where ships of the Company, formed in France under the name of the Assiento, had leave to enter.		*tages, which it should procure for England, should be to the prejudice of the French nation; if the English will treat about the effects of the French Company, they will remove by this expedient the inconvenience they apprehend.*
XI. *THE said agreement shall be for the term of thirty years, & there shall be appointed for the English Company of the Assiento, an extent of ground on the river de la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they are sold according to the conditions which shall be stipulated by the agreement which is*	*That this ground shall be chosen by the English, and that the Spanish Inspector shall be suppressed.*	*They know in England the demands which were made of the King upon this head; his Majesty has obtainaid them with a great deal of trouble from the King his grand-son; he cannot ask, nor suffer in his name, new additions to what has been already yielden in favour of the Peace; if the English believe they ought to*

Offres.	*Demandes.*	*Réponses.*
à faire pour l'Assiento ; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soûmettre les intéressés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.		faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.
XII. Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés au sujets de la Grande-Bretagne.		
XIII. Sa Majesté promet pareillement, que toutes les mar-		

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
to be made for the Assiento, and to hinder that this licence may not be made an ill use of, the King of Spain shall name an Officer to hinder it, to whose inspection the concerned in the said Company, as likewise all those whom they shall employ, shall be subject.		*insist to obtain new advantages they must treat directly with the Plenipotentiaries of Spain, and to this end let them have immediately the necessary passeports to come to Utrecht.*
XII.		
ALL the advantages, rights and priviledges, which are already granted, or may hereafter be granted by Spain to the subjects of France, or to any other nation whatever, shall likewise be allowed to the subjects of Great-Britain.		
XIII.		
HIS Majesty promises likewise, that all the mer-		

OFFRES. *DEMANDES.* *RÉPONSES.*

chandiſes du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne, qui ſeront envoyées aux Indes des ports d'Eſpagne, où les vaiſſeaux allans aux Indes occidentales ſeront examinés, ſeront exemptes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

TOUS ces articles ſeront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilités, & autres engagemens réciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traités, qui ſe-

ONSES.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
chandizes of the growth and fabrick of Great-Britain, which from the ports of Spain, where the ships for the Spanish west-Indies shall be cleared, shall be sent to the Indies, shall be exempted from [illegible]tions, as well [illegible] of going in and coming out of Spain, as those of going into the Indies.		
XIV.		
ALL the articles above mentioned, shall be extended in the Treaty of Peace, in the most ample manner, and the most convenient, and there shall be added all the clauses of the cessations from hostilities, and other reciprocall pledges, according to what has been done in former		

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
ront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réserve des choses auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clause à la fin de chaque instrument.		

Copie véritable.
J. DYSON.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
Treaties, which shall be recited to have their former force and vigour, excepting those things which this has derogated from: and this clause shall be put at the end of each instrument.		

A true copy.
Signed J. DYSON.

Fin du quatrième Volume.